

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1856.

Liquidation d'arriérés de traitements d'attente et de traitements supplémentaires ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

Le projet soumis à la Chambre fait naître une question de principe que la section centrale a examinée avec toute l'attention qu'elle mérite. Il s'agit de savoir si les arrêts de la justice, définitifs et irrévocables, déclarant l'État débiteur envers des particuliers, doivent être respectés, ou s'il est permis au pouvoir législatif de paralyser l'exécution de décisions judiciaires dont le bénéfice est acquis aux intéressés.

Le Gouvernement, estimant que rien ne saurait le dispenser de satisfaire aux condamnations résultant de jugements définitifs, demande l'autorisation de liquider, par voie transactionnelle, les arriérés, en principal, des traitements d'attente et des traitements supplémentaires, à titre desquels les titulaires ont obtenu des décisions passées en force de chose jugée.

Le projet soumis aux sections a donné lieu à diverses observations que nous devons énoncer.

La 1^{re} section, adoptant le principe de la proposition de loi, et notamment les art. 1 et 2, demande si le Gouvernement a encore à sa disposition les obligations de rente belge 4 1/2 p. o/o, qu'il est question de donner en paiement, aux termes de l'art. 2 du projet.

(1) Projet de loi, n° 269, session de 1855-1854.

(2) La section centrale, présidée par M. ROUSSELLE, était composée de MM. VISART, DUMORTIER, VEYDT, DE MAN D'ATTENRODE, DE T' SERCLAES et LELIÈVRE.

La 2^e section rejette le projet, attendu qu'à diverses reprises la Chambre s'est prononcée en ce sens.

La 3^e section émet un avis favorable à la proposition du Gouvernement.

La 4^e section la rejette.

La 5^e en vote, au contraire, l'adoption pure et simple.

Enfin, la 6^e section lui donne son adhésion. Toutefois, elle demande qu'on examine la question de savoir si le Roi Guillaume avait le pouvoir d'accorder les traitements supplémentaires dont il s'agit. Elle est, du reste, d'avis que les décisions de la justice doivent être respectées et recevoir leur exécution.

Nous avons cru devoir soumettre au Gouvernement les observations qui s'étaient produites au sein des sections, et demander les renseignements que désiraient obtenir quelques membres de la section centrale.

Nous reproduisons textuellement la réponse de M. le Ministre des Finances.

Questions posées par les sections et la section centrale.

1. La 1^{re} section demande si le Gouvernement a encore à sa disposition les obligations de rente belge 4 1/2 p. %, qu'il est question de donner en paiement?

2. La 6^e section, en exprimant l'opinion que les décisions de la justice doivent être respectées en tous cas, demande toutefois que la section centrale examine si le Roi Guillaume avait le pouvoir d'accorder les traitements d'attente et supplémentaires dont il s'agit?

Réponses.

Les obligations de la dette publique 4 1/2 p. %, dont l'émission a été autorisée par la loi du 14 juin 1853, ont été entièrement négociées.

Le mode de libération, indiqué dans le projet de loi, n'est donc plus praticable, et il sera nécessaire de le remplacer par un paiement en numéraire.

La rente 4 1/2 p. % ayant été cotée à la bourse, pendant le mois de mai 1854, époque de la présentation du projet de loi à la Chambre, à un taux moyen d'environ 90 p. %, c'est à ce taux que, dans la pensée du rédacteur du projet de loi, le paiement en numéraire des arriérés de traitements d'attente devait être effectué. *Il s'en suit qu'au lieu de fr. 229,824-10, en obligations 4 1/2 p. %, la somme APPROXIMATIVE à payer ne serait plus que de 207,000 fr. (chiffre rond) : l'art. 2 du projet devient dès lors sans objet.*

Les pensions supplémentaires, les secours annuels, ainsi que les traitements d'attente, ont été accordés en vertu de l'art. 17 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814. Une loi du 3 juin 1824, « a mis à » la disposition du Gouvernement une » somme de 900,000 florins pour faire » face au paiement des nouvelles pensions

Questions posées par les sections et la section centrale.

Réponses.

La section centrale adresse, de son côté, à M. le Ministre les questions suivantes :

3. Le projet de loi ne s'applique, y est-il dit, qu'aux arriérés de traitements d'attente et des traitements supplémentaires, à l'égard desquels il a été rendu, à charge du trésor, des condamnations passées en force de chose jugée, c'est-à-dire à quinze créanciers pour fr. 229,224-10 approximativement. Mais qu'arrive-t-il des traitements de même nature, non compris dans le projet de loi? Que fera le Département des Finances, relativement à ceux-ci?

4. A quelle époque a eu lieu l'augmentation du denier de recette du caissier général? Quel était son chiffre d'abord, et à quel taux a-t-il été élevé?

5. Quelles ont été les modifications apportées, depuis 1830, aux traitements des agents (directeurs) du trésor?

» extraordinaires.... et autres dépenses
» qui s'éteignent successivement, résultant
» des mesures d'économies, suppressions
» de places et autres arrangements pris et
» à prendre dans l'intérêt de l'État, jusqu'à
» l'extinction finale de toutes ces pen-
» sions. »

Par suite de cette loi, des arrêtés royaux ont accordé des pensions, des traitements d'attente, etc., dont les titulaires devaient jouir aussi longtemps qu'ils resteraient dans la même position.

Si l'honorable Ministre, qui a présenté le projet de loi, n'a parlé que des intéressés au profit desquels il est intervenu des jugements passés en force de chose jugée, c'est qu'il voulait attendre l'issue des actions judiciaires que d'autres auraient pu intenter à l'État. Quant à son successeur, il désire ne pas s'expliquer sur ce qui pourra être fait, plus tard, au sujet de cette catégorie de réclamants.

D'après la convention conclue entre le Ministre des Finances et la Société Générale, le 27 septembre 1823, celle-ci, en qualité de caissier de l'État, jouissait d'une provision de $\frac{1}{8}$ p. % sur le montant des recettes effectuées.

Par arrêté du Ministre des Finances en date du 6 septembre 1832, les recettes étant diminuées de moitié depuis 1823, la quotité de cette provision fut doublée et portée par conséquent à $\frac{1}{4}$ p. e., taux auquel elle est restée fixée jusqu'en 1830.

Ces modifications se trouvent indiquées au tableau ci-annexé (voir à la suite du rapport, *litt. B*). On s'est borné à donner ces modifications à l'égard des 4 directeurs qui seuls ont joui de traitements supplémentaires.

Questions posées par les sections et la section centrale.

6. Quand ont eu lieu les réductions du denier de recette des receveurs des contributions (les chiffres anciens et nouveaux)?

7. Le tableau des condamnations rendues par les tribunaux contre le Département des Finances, avec les motifs des procès et le montant des condamnations, bien entendu pour des affaires, comme celles de Petit-Rechain, des routes construites par d'autres fonds que ceux de l'État, qui les possède aujourd'hui, et d'autres litiges analogues : ces exemples sont cités pour bien faire comprendre la nature spéciale des renseignements que la section centrale désire.

C'est dans cet état de choses que la section centrale a été appelée à délibérer sur le projet.

Réponses.

Les divers tarifs ci-après ont été successivement appliqués aux remises des receveurs des contributions.

Tarif établi par arrêté royal du 18 novembre 1822 :

De 1 fl. jusques et y compris 3,000 fl. des P. B. 5 p. c.	
au-dessus de 3,000 fl. — 10,000	— 4 —
— 10,000 — 20,000	— 5 —
— 20,000 — 100,000	— 2 —
— 100,000 — 200,000	— 1½ —
— 200,000 — 300,000	— 1 —
— 300,000 — 300,000	— ½ —
— 300,000 et au delà	— ¼ —

Tarif du 11 janvier 1831.

Pour les premiers 3,000 fl. des Pays-Bas. 5 p. c.	
— 7,000 florins suivants	— 4 —
— 10,000 — —	— 5 —
— 20,000 — —	— 2 —
— 60,000 — —	— 1½ —
— 100,000 — —	— 1 —
— 100,000 — —	— ½ —
— 100,000 — —	— ¼ —
— 100,000 — —	— ¼ —

Tarif du 19 janvier 1833, qui a été reproduit dans l'arrêté organique du 24 avril 1849:

Pour les premiers 8,000 francs. 5 p. c.	
— 12,000 francs suivants	4 —
— 20,000 — —	5 —
— 43,000 — —	2 —
— 123,000 — —	1½ —
— 210,000 — —	1 —
— 210,000 — —	½ —

Pour les sommes au-dessus de 630,000 fr. ¼ p. c.

Un tableau des condamnations dont il s'agit est ci-joint (voir à la suite du rapport, litt. C).

La majorité n'a pas hésité à s'y rallier et cette résolution est fondée sur des considérations graves que la Chambre saura apprécier.

L'autorité de la chose jugée n'a été méconnue sous aucune législation. On peut affirmer qu'elle est le fondement de toute société civilisée. *Rebus quidem iudicatis standum est*, dit l'empereur Antonin, dans la loi 1^{re} Cod. de re iudicata. Aussi le juriste romain proclame-t-il le principe *res iudicata pro veritate habetur*. (Loi 207, dig. de regulis juris.)

L'ordre résultant de la chose jugée est tellement irréfragable, qu'on ne peut même l'ébranler à l'aide de titres nouvellement découverts.

Sub specie novorum instrumentorum postea repertorum res iudicatas restaurari exemplo grave est. (L. 4, Cod. de re iudicata.)

Les art. 1350, 1351 et 2052 du Code civil, ont fait passer, dans notre législation, ces principes d'éternelle vérité. Or, si telle est la force légale et incontestable des arrêts de la justice, comment admettre qu'on puisse enlever à celui qui les a obtenus le bénéfice qui lui est irrévocablement acquis ?

La créance, qui est adjugée en pareil cas, constitue une propriété dont on ne saurait méconnaître la légitimité, sans remettre en question la propriété en général. Or, il est impossible de prétendre qu'il entre dans les attributions du pouvoir législatif de ravir à un citoyen ce qui forme, pour lui, un droit sacré de propriété, dont il ne peut être privé, que par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité.

Lorsqu'on examine sérieusement les dispositions de notre charte constitutionnelle, on est convaincu qu'elles résistent à l'énormité qu'on prétend faire consacrer. La division des pouvoirs est la base de nos institutions. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les jugements et arrêts sont exécutés au nom du Roi (art. 30). Aux termes de l'art 92, les contestations, qui ont pour objet des droits civils sont *exclusivement* du ressort des tribunaux. **EXCLUSIVEMENT**, le mot est décisif. Donc aucun autre pouvoir n'a le droit de s'immiscer dans l'appréciation des contestations relatives aux droits civils. Donc le pouvoir législatif est incompétent pour connaître de semblable débat. La conséquence nous semble irréfragable. Or, c'est bien un droit civil que celui qui dérive d'une créance réclamée à charge de l'État, du chef des causes énoncées au projet. Il s'agit, en effet, d'apprécier les effets du contrat intervenu entre le Gouvernement et celui dont il a employé les services. Du reste, on n'a pas même contesté la compétence du pouvoir judiciaire, lors des débats qui ont précédé les décisions dont il s'agit.

Cette compétence, en ce qui concerne l'objet en discussion, ne pouvant être méconnue, il est évident que la décision émanée de la justice du pays, agissant dans les limites de ses attributions, ne saurait être annulée par une ou plusieurs branches du pouvoir législatif, qui lui aussi a le devoir impérieux de ne pas empiéter sur un domaine étranger (1).

(1) Non potest immittere falcem in alienum, suivant l'expression heureuse des auteurs qui ont écrit sur le droit canonique.

Ne perdons pas de vue le caractère de nos institutions, le régime représentatif est éminemment le règne de la loi. Sous son empire, c'est la loi qui est souveraine. En conséquence chacun des pouvoirs de l'État doit se renfermer strictement dans ses attributions légales, sous peine de produire les plus fâcheuses perturbations. Le pouvoir législatif ne peut donc sortir des limites constitutionnelles qui lui sont tracées et usurper les prérogatives appartenant à un autre pouvoir de l'État. Or, quant aux créances réclamées à sa charge, le Gouvernement, non moins que les particuliers, est soumis à la justice ordinaire. C'est même là une puissante garantie de nos libertés. C'est par conséquent cette justice qui décide si l'État est ou non débiteur ; c'est elle qui statue irrévocablement sur cette question ; et lorsque la décision a acquis l'autorité de la chose jugée, il est impossible que l'existence de la créance soit encore remise en question. En ce cas, les Chambres législatives ne peuvent être appelées qu'à régler l'exécution et le mode de paiement de la dette ; elles peuvent, d'après les besoins et la situation du Trésor, déterminer le mode de répartition, la quotité des allocations qui figureront annuellement au budget, en un mot arrêter tout ce qui concerne l'exécution des condamnations ; mais, sans commettre un grave excès de pouvoir, elles ne peuvent annuler ce qui a été légalement décrété par le pouvoir judiciaire agissant dans les limites de sa compétence. Sans cela, pour me servir des expressions d'un arrêt de la Cour de Bruxelles, le pouvoir législatif établirait sa suprématie sur les actes du pouvoir judiciaire, exercerait réellement ce pouvoir et ferait naître des conflits dont l'anarchie ne tarderait pas à être la conséquence.

Il y a plus, le Gouvernement forme l'une des branches du pouvoir législatif non moins que les Chambres. Eh bien, peut-on prétendre sérieusement qu'il ait le droit de se déclarer délié des effets d'une condamnation intervenue contre lui. Or, si ce droit ne lui appartient pas, à quel titre compéterait-il à l'une des autres branches du pouvoir législatif ? Aussi serait-il impossible d'invoquer une disposition constitutionnelle attribuant à la Chambre des Représentants ou au Sénat une prérogative aussi étrange.

Évidemment les dispositions relatives aux dettes des provinces et des communes doivent recevoir leur application à l'espèce. Les provinces et les communes font partie intégrante de l'État. Or, lorsque des condamnations définitives sont prononcées à leur charge, les conseils communaux et provinciaux *sont tenus* de porter au budget des dépenses les dettes résultant des décisions rendues (art. 131 n° 4 de la loi communale, art. 69, n° 13, de la loi provinciale). La dette est considérée comme certaine et incontestable du moment que la justice a statué. L'État se trouve évidemment dans la même position, parce que lui aussi relève des tribunaux. Les sommes qu'il est condamné à acquitter, en vertu de jugement en dernier ressort, doivent être portées au budget, parce que la légitimité de la dette a été reconnue par le pouvoir compétent, et les Chambres ne peuvent être appelées qu'à régler le mode d'exécution et de liquidation qui, par des considérations d'un ordre supérieur, ne peut être soumis au contrôle des tribunaux.

Pour se convaincre de la vérité de ces principes, il suffit de remarquer que le pouvoir judiciaire dans les limites de ses attributions constitutionnelles est réellement souverain. La Constitution lui fait même une position spéciale, puisque, par son art. 106, elle appelle la Cour de Cassation à prononcer sur les conflits

élevés par l'autorité administrative, principe organisé par l'article 15 de la loi du 4 août 1832.

Autoriser le pouvoir législatif à fouler aux pieds les décisions des tribunaux, c'est vouloir qu'il absorbe le pouvoir judiciaire, alors que l'égalité et l'indépendance respective des pouvoirs de l'État résultent si clairement de la Constitution. C'est d'ailleurs confondre le droit de porter la loi avec celui d'en faire l'application aux intérêts privés.

Sous le régime représentatif les pouvoirs de l'État sont organisés, les rapports qui les unissent parfaitement définis et les limites qui les séparent nettement marquées. Il est de l'essence de ce gouvernement que les pouvoirs les plus élevés s'abstiennent d'usurper des prérogatives qui ne leur appartiennent pas. Tout système contraire n'est propre qu'à amener l'anarchie et le désordre social. De même que le pouvoir exécutif ne peut suspendre les lois ni dispenser de leur exécution, ainsi le pouvoir législatif ne peut empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire et un coup d'état parlementaire n'est pas moins illicite que celui qui émanerait du pouvoir exécutif. La doctrine que nous combattons ne tend donc à rien moins qu'à saper la base même de notre régime politique et à substituer l'arbitraire du Parlement au règne de la justice et des lois.

Lorsque certains tribunaux s'étaient arrogé le droit de connaître de l'opposition formée par un étranger à l'exécution d'un arrêté royal ordonnant son expulsion du territoire du royaume, leurs décisions ont été annulées par les Cours d'Appel⁽¹⁾.

(1) Voir arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 avril 1834, rendu dans l'affaire du sieur Cramer, et annulant l'ordonnance sur référé portée par M. Liedts, président du tribunal d'Anvers.

Les motifs sont remarquables; nous les transcrivons textuellement :

« Attendu que la Constitution de la Belgique consacre la division et l'indépendance des pouvoirs de l'État; que dès lors chacun de ces pouvoirs doit agir dans le cercle de ses attributions constitutionnelles, sans entraves de la part des autres;

« Attendu qu'au pouvoir exécutif appartient le droit de prendre les arrêtés pour l'exécution des lois; que le contre-seing du Ministre rend celui-ci responsable de l'exécution qu'il y donne directement et sans l'intervention de l'autorité judiciaire; que, s'il sort des limites que la Constitution lui trace, c'est à la Chambre des Représentants qu'il appartient de le traduire devant la Cour de cassation, seule compétente pour le juger;

« Attendu que le pouvoir judiciaire étant uniquement établi pour l'application et l'interprétation des lois, il en résulte qu'il doit s'abstenir d'appliquer les arrêtés contraires aux lois;

«
 « Qu'il ne faut point confondre l'obligation imposée aux tribunaux de ne point appliquer les arrêtés contraires aux lois avec le droit prétendu de s'opposer à leur exécution, poursuivie par le pouvoir exécutif;

« Que, dans le premier cas, les tribunaux, en refusant d'appliquer ces arrêtés, témoignent de leur soumission à la loi, qui est leur seul guide, et se maintiennent ainsi dans les justes limites de leurs attributions;

« Que si, au contraire, ils prétendaient arrêter ou suspendre l'exécution des actes du pouvoir exécutif, ils entreraient dans le domaine d'un pouvoir entièrement indépendant de l'autorité judiciaire, établiraient leur suprématie sur les actes du pouvoir exécutif, exerceraient réellement ce pouvoir et feraient naître des conflits dont l'anarchie ne tarderait pas à être le résultat;

Or, les mêmes motifs qui ont triomphé en semblable occurrence, imposent au pouvoir législatif le devoir rigoureux de respecter ce qui a été légalement décidé par l'autorité judiciaire dans une espèce qui touche à des intérêts privés.

La section centrale est donc convaincue que la Chambre ne peut se dispenser de voter les fonds nécessaires pour acquitter une dette dont l'existence ne peut plus légalement être méconnue.

Vainement, prétend-on, que déjà la Chambre s'est prononcée en sens contraire. S'il en était ainsi, nous dirions encore que c'est là une erreur grave qui devrait être réparée. Mais, en examinant attentivement et la discussion et les votes contradictoires, émis dans les séances des 25, 26, 27 et 29 novembre 1845, on est convaincu que la question est restée intacte et que les intéressés, qui n'auraient pu être privés d'un droit légitime que par un abus de pouvoir injustifiable, réclament avec fondement un acte de justice que la sagesse de la Chambre ne leur refusera pas.

Du reste, il s'agit d'autoriser le Gouvernement à régler l'objet en question par voie transactionnelle sur un pied équitable et à des conditions favorables aux inté-

» Attendu que les art. 92 et 93 de la Constitution, en déférant aux tribunaux la connaissance des contestations relatives aux droits civils et aux droits politiques, n'augmentent point par là les attributions de ceux-ci, quant aux actes du pouvoir législatif faits et mis à exécution sans leur intervention et sous la responsabilité de leurs auteurs ;

» Que l'on se prévaut vainement de ce que les tribunaux auraient reconnu leur compétence dans de nombreuses contestations élevées contre les Ministres, puisque, dans ces occurrences, l'autorité judiciaire n'était pas appelée à arrêter l'exécution d'actes émanés du pouvoir exécutif, *mais seulement à apprécier, dans les conséquences purement civiles, les transactions intervenues entre le Gouvernement et des particuliers ;*

»

» Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit d'un arrêté pris par le Roi, comme pouvoir exécutif ; que cet arrêté est contresigné par le Ministre de la Justice, qui en poursuit l'exécution sous sa responsabilité ;

» Qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que l'autorité judiciaire ne pourrait s'opposer à son exécution, *sans méconnaître les principes constitutionnels sur l'indépendance des pouvoirs, sans faire une fausse application de l'art. 107 de la Constitution.* »
(Recueil de SANFURCHE-LAPORTE, t. II de 1834, pp. 68-79.)

Voir, dans une espèce semblable, un arrêt de la même Cour de Bruxelles, du 14 août 1845. (Jurisprudence du dix-neuvième siècle, 1845, part. 2, pp. 425 et 426.)

Les motifs portent :

» Attendu que c'était là, de la part de la demanderesse en référé, réclamer de la justice non seulement la solution ou déclaration d'un droit civil, mais une disposition qui caractériserait, de la part de l'autorité judiciaire, *un acte de suprématie d'un des pouvoirs sur l'autre, une invasion, par voie de commandement, de l'un dans le domaine ou le cercle des attributions de l'autre ;*

» Attendu qu'il en naîtrait une perturbation d'autorité essentiellement subversive *du principe constitutionnel et fondamental DE L'ÉGALITÉ ET DE L'INDÉPENDANCE RESPECTIVE DES POUVOIRS QUE TOUS ET SANS DISTINCTION ÉMANENT DE LA MÊME SOURCE ;*

» Qu'il suit de là que l'action dont il s'agit, d'après sa tendance positive et son objet direct, devait être écartée comme sortant de la compétence du pouvoir civil. »

rêts du Trésor. Sous ce rapport encore les stipulations proposées méritent de recevoir l'approbation de la Législature.

En conséquence, la section centrale, à la majorité de trois voix contre une, propose l'adoption du projet de loi avec les amendements dont la réponse du Gouvernement ci-dessus énoncée explique suffisamment les motifs.

Un membre qui n'avait pas assisté à la délibération a déclaré, lors de la lecture du rapport, se rallier à l'opinion émise par la majorité.

Un autre membre, qui partage un avis opposé, s'est réservé de demander ultérieurement l'impression des développements qui servent de base à son opinion.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Le Président,
CH. ROUSSELLE.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Finances est autorisé à liquider, par voie transactionnelle, les arriérés, en principal, des traitements d'attente (*wachtgelden*) et des traitements supplémentaires (*toelagen*) des titulaires dénommés dans le tableau ci-annexé, et à l'égard desquels il a été rendu des jugements ou arrêts passés en force de chose jugée.

ART. 2.

Il sera pourvu au paiement de ces arriérés au moyen d'obligations, au pair, de la dette à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, dont l'émission est autorisée par la loi du 14 juin 1853.

Ces obligations seront délivrées avec jouissance du semestre qui suivra la promulgation de la présente loi.

Toutefois, les fractions de créances qui n'atteindraient pas cent francs seront payées en numéraire.

ART. 3.

Le crédit nécessaire à ces paiements sera rattaché au Budget de la Dette publique de l'exercice 1854, dont il formera l'art. 27, chap. IV.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Finances est autorisé à liquider, par voie transactionnelle, *jusqu'à concurrence de la somme de 207,000 fr.*, les arriérés, en principal, des traitements d'attente (*wachtgelden*) et des traitements supplémentaires (*toelagen*) des titulaires dénommés dans le tableau ci-annexé et à l'égard desquels il a été rendu des jugements ou arrêts passés en force de chose jugée.

Supprimé.

ART. 2.

Le crédit nécessaire à ces paiements sera rattaché au budget de la dette publique de l'exercice 1856, dont il formera l'art. 28, chap. IV.

Tableau présentant l'évaluation des arriérés, en principal, des traitements d'attente et traitements supplémentaires (wachtgelden et toelagen) des titulaires à l'égard desquels il a été rendu des jugements ou arrêts passés en force de chose jugée.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS et fonctions à raison desquelles UN TRAITEMENT D'ATTENTE, OU UN TRAITEMENT SUPPLÉMENTAIRE LEUR A ÉTÉ ACCORDÉ	ÉVALUATION approximative, sauf vérification ultérieure, de la somme à allouer à chaque intéressé.	Observations.
		Fr. c.	
1	Coupez, receveur particulier de l'État, à Binche	5,230 45	Ces sommes représentent le principal des arriérés des traitements d'attente et des traitements supplémentaires, tels qu'ils résultent des jugements ou arrêts et des vérifications ultérieures qui en ont eu lieu. Aucune somme n'est comprise dans ce tableau pour intérêts; les ayants cause y ont renoncé ou doivent en faire abandon.
2	Huysman-d'Honssem, receveur général de l'État, à Bruxelles.	23,579 19	
5	Marbais du Graty, receveur général de l'État, à Mons . . .	26,597 51	
4	Van Zoynen Van Nyevelt, receveur général de l'État, à Bruges.	43,507 33	
5	Dethier, receveur particulier de l'État, à Verviers	8,877 12	
6	Jochams, receveur particulier de l'État, à Nivelles.	13,315 67	
7	Lints, receveur particulier de l'État, à Louvain	17,754 25	
8	Rabaut, receveur particulier de l'État, à Furnes	8,877 12	
9	Gillard-Namur, receveur particulier de l'État, à Huy . . .	10,652 55	
10	Nypels, receveur particulier de l'État, à Ruremonde	8,015 86	
11	Desoer, receveur général de l'État, à Liège	26,631 37	
12	Robinet, receveur particulier, de l'État, à Hasselt	"	
13	Deleccourt, receveur particulier de l'État, à Tournay	387 99	
14	Orts de Bulloy, président du tribunal de 1 ^{re} instance, à Mons.	10,582 01	
15	Becquet de Severin, directeur des contributions, à Namur.	25,925 90	
	TOTAL	229,824 10	

ANNEXES.

ANNEXE A.

Résumé des annales parlementaires, de 1831 à 1847, et note sur les traitements d'attente, etc.

Tous les traitements d'attente ont été payés par le Gouvernement belge pour le second semestre 1830.

Un arrêté du Gouvernement provisoire du 27 décembre 1830, institua une commission pour réviser les pensions, traitements d'attente, etc. (*Voir l'Union belge* du 31 décembre 1830.)

Cette commission n'a rien statué sur les traitements d'attente.

Moniteur du 14 novembre 1831.

Le Gouvernement avait demandé au budget de la dette publique de 1831, une somme de 65,000 florins pour les traitements d'attente. La section centrale, par « l'organe de M. de Theux, a cru devoir en retrancher 35,000 florins. Les » 30,000 florins restant seraient payés par le Ministre des finances aux employés » que la nécessité dans laquelle ils se trouvent ne permet pas de laisser attendre » davantage.

» Vous savez, a-t-il dit, que les traitements d'attente doivent leur origine à » l'art. 17 de l'arrêté du 14 septembre 1814; si la commission vous propose » d'ajourner le paiement d'une partie de ces traitements jusqu'à la révision des » pensions, c'est que la légalité des traitements d'attente est *moins constante* et » que la somme allouée paraît suffire pour les besoins pressants. »

Le Ministre des Finances combattit la réduction de 35,000 florins, en disant que tous les titulaires de traitements d'attente ont à ses yeux des titres égaux.

M. Destouvelles proposa d'allouer la somme entière, 65,000 florins.

Après une longue discussion, il « retira son amendement, convaincu qu'il ne » s'agit que d'une mesure essentiellement provisoire et que la Chambre n'entend » rien préjuger sur le fond de la question. »

A la suite de ce vote, le Ministre des Finances réunit une commission, composée de cinq membres de la Chambre des Représentants, pour donner leur avis relativement à la répartition des 30,000 florins *alloués provisoirement* dans le budget du Département des Finances.

Cette commission, dans un procès-verbal du 30 novembre 1831, émit l'avis qu'il ne serait *provisoirement* payé pour 1831, que, savoir :

1° Pour traitements d'attente.	fl. 16,590 88
2° — pensions ou traitements supplémentaires.	4,950 »
3° — secours annuels.	4,290 »
Total	<u>25,850 88</u>

Quant à la somme de 4,169 12
la commission a pensé qu'il convenait d'en différer la répartition afin de laisser au Ministre la faculté de faire droit aux réclamations qui lui paraîtraient fondées.

Au budget de 1832, le Ministre des Finances proposa d'allouer :

1° 55,000 florins pour le complément de 1831 ,

Et 2° 65,000 florins pour 1832.

Il fit valoir diverses considérations à l'appui de sa proposition.

Séance du 20 mars. La discussion n'a fait surgir aucun argument nouveau. *Moniteur* du 21 mars 1832.
L'amendement de la section centrale, tendant à n'accorder qu'une allocation de 30,000 florins fut adopté.

Après le vote, M. le Ministre des Finances s'exprima ainsi : « Il est bien entendu que c'est sans préjuger les droits des titulaires, qui seront examinés lors de la révision. » (*Oui ! Oui !*)

Au Sénat, la commission a dit : « L'article des traitements d'attente est le seul qui ait subi une réduction dans la Chambre des Représentants. Le Ministre demandait 55,000 florins pour complément de 1831 et 65,000 florins pour 1832. La Chambre n'alloue que 30,000 florins, comme en 1831. La commission, en admettant cet amendement, pense que la somme de 30,000 florins doit être distribuée aux plus nécessiteux. *sans rien préjuger sur les droits ultérieurs que pourront faire valoir les titulaires, lorsque la Hollande aura accepté le traité.* »

Au budget de 1833, le Gouvernement demanda une somme de 137,500 francs pour payer les traitements d'attente, dont les droits des titulaires, disait le Ministre des Finances, ont été *consolidés* par le traité du 15 novembre 1831.

(Rapport de la section centrale).

Celle-ci proposa de n'allouer que 50,000 francs *aux mêmes fins* que les années précédentes. Mais, bien entendu, que les traitements d'attente ne pourront être accordés qu'à d'anciens fonctionnaires publics et pourvu qu'aucun ne s'élève au delà de 3,000 francs. *Moniteur* du 24 août 1833.

M. de Brouckere proposa de majorer le crédit de 70,000 florins.

Le Ministre des Finances se rallia à cet amendement.

Après discussion, le chiffre de 50,000 francs, proposé par la section centrale, fut seul mis aux voix : il fut adopté à une assez grande majorité. (Supplément au *Moniteur* du 1^{er} septembre 1833.)

Dans la séance du 4 septembre 1833 (*Moniteur* du 5), M. D'Hoffschmidt fit la proposition suivante :

« A partir du 1^{er} janvier 1834, il ne sera plus payé aucun traitement d'attente connu sous les dénominations de *wacht geld, jaerlyksch-onderstanden* et *toelagen*, sauf aux personnes qui en ont joui jusqu'à présent, à faire valoir les droits qu'elles pourraient avoir à la pension. »

Discussion. — *Moniteur* du 1^{er} septembre 1833.

Cette proposition fut prise en considération et renvoyée aux sections ; mais il n'y fut donné aucune suite.

En présentant les budgets de 1834, M. le Ministre des Finances s'exprima, dans son discours, ainsi qu'il suit :

« J'ai dû reproduire les traitements d'attente dans leur intégralité, et cette » marche me semble devoir être suivie, jusqu'à ce qu'une loi nouvelle sur la » matière, soit venue infirmer les droits des titulaires. »

C'est par suite de cette déclaration, qu'à tous les budgets suivants jusqu'en 1840. on a toujours porté le crédit nécessaire pour payer *tous* les traitements d'attente, etc.

Toutefois, lors de la discussion du budget de 1834, la section centrale a proposé de n'allouer, comme les années précédentes, que 50,000 francs, et le Ministre des Finances a dit : « Je me réunis à l'opinion de la section centrale. La » Chambre a déjà statué sur le chiffre et je serais sans espoir de succès en deman- » dant autre chose. »

Ainsi qu'on l'a fait observer ci-dessus, on a cependant proposé à chaque budget suivant la somme nécessaire pour acquitter *tous* les traitements d'attente, afin sans doute de ne pas préjuger la question de principe.

A la suite de la ratification du traité du 19 avril 1839, la Chambre a alloué au budget de 1840 un crédit suffisant pour payer tous les titulaires de traitement d'attente.

Un arrêt de la Cour de Cassation, du 30 avril 1842, longuement motivé, ayant été rendu en faveur du sieur Coupez, le Ministre des Finances présenta, le 13 mars 1844, un projet de loi tendant à ouvrir au budget de la dette publique un crédit de fr. 646,538-89, applicable au paiement des arrérages non payés des traitements d'attente, etc., du 1^{er} janvier 1831 au 31 décembre 1839.

La section centrale, par l'organe de M. Savart, déposa son rapport sur le projet de loi, dans la séance du 12 avril 1843.

La Chambre, après une longue discussion, qui eût lieu les 23, 26, 27 et 29 novembre 1843, rejeta la demande de crédit et même l'amendement de M. le Ministre des Finances, qui avait réduit le chiffre pétitionné à 6,500 francs ; montant de ce qui était dû aux héritiers Coupez, d'après l'arrêt de la Cour de Cassation.

Elle adopta, au premier vote, une proposition de la section centrale portant que les créances dont on réclamait le paiement, n'étaient point à la charge de la Belgique ; mais au deuxième vote cette proposition fut rejetée.

Il résulte de cet état de choses que la question de principe est restée indécise vis-à-vis de la Chambre.

Annales parlementaires. — Session de 1845-1846, p. 514.

La section centrale proposa une réduction de 8,076 francs sur les traitements d'attente.

M. le Ministre des Finances se rallia à une réduction de 6,000 francs, par suite d'une extinction. Il ne se rallia pas à celle de 2,076 francs qui devait atteindre le directeur du Trésor à Bruxelles, dont le traitement avait été augmenté. Le *toelage* devait, disait-on, être diminué d'autant.

Le chiffre de la section centrale fut admis, soit une réduction de 8,076 francs.

Le Ministre des Finances ne proposa au budget qu'un crédit de 50,000 francs.

M. Osy demanda si les personnes qui jouissent d'un traitement d'attente ne pourraient être replacées. Le Ministre des Finances répondit que ces personnes ne pourraient être replacées, étant trop âgées. Une réduction plus forte, que celle proposée par le Gouvernement, ne pourrait être faite. Il lui sera même très-difficile de réaliser cette économie de 16,000 francs sur 1846, sans froisser trop vivement ce qu'on peut, après un aussi long temps, considérer comme une espèce de position acquise. Sans doute, en strict droit, on pourrait supprimer complètement ce crédit. Mais jamais, ni le Gouvernement ni les Chambres ne peuvent avoir l'intention de porter si brusquement atteinte à des positions acquises, par un long temps, à une espèce de récompense spéciale de services rendus à l'État. Le crédit de 50,000 francs est adopté.

Par suite de ce vote, un arrêté royal du 29 décembre 1846 a supprimé cinq traitements supplémentaires et réduit deux pensions supplémentaires.

Le crédit pour 1855 n'est plus que de fr. 30,145-16.

Annales parlementaires. — Session de 1846-1847, p. 114.



ANNEXE B.

Tableau présentant, depuis 1830, les divers traitements et suppléments de traitements dont ont joui successivement les directeurs du Trésor, indiqués dans les deux premières colonnes.

NOMS.	DIRECTIONS.	Traitement.	SUPPLÉMENT de traitement.	ANNÉES de JOUISSANCE.	Observations.	
Huysman d'Honssem.	Brabant.....	9,523 80	7,407 41	1830	A partir de 1840 jusqu'à la cessation des fonctions, il a continué à jouir d'un supplément de traitement de fr. 7,407-41.	
		9,523 80	»	1831 et 1832		
		9,500 »	»	1833		
		12,800 »	»	1834		
		9,900 »	2,900 »	1835		
		10,600 »	2,900 »	1836, 1837 et 1838		
		11,600 »	2,900 »	1839 à 1846		
De Lichtervelde....	Flandre orientale.	9,523 80	1,038 20	1830		
		9,523 80	»	1831 et 1832		
		9,500 »	»	1833		
		10,500 »	»	1834		
		9,500 »	1,000 »	1835		
		10,000 »	1,000 »	1836, 1837 et 1838		
		11,050 »	1,000 »	1839		
Van Zuylen.....	Flandre occidentale	9,523 80	6,349 21	1830	Pensionné en 1840. — Il a touché fr. 793-65.	
		9,523 80	»	1831 et 1832		
		9,500 »	»	1833		
		10,500 »	»	1834		
		9,500 »	1,000 »	1835		
		10,000 »	1,000 »	1836, 1837 et 1838		
		10,850 »	1,000 »	1839		
Marbais du Graty...	Hainaut.....	9,523 80	5,291 01	1830		Pensionné en 1840. — Il a touché fr. 4,761-91.
		9,523 80	»	1831 et 1832		
		9,500 »	»	1833		
		10,500 »	»	1834		
		9,500 »	1,000 »	1835		
		10,000 »	1,000 »	1836, 1837 et 1838		
		11,000 »	1,000 »	1839 à 1845		
					A partir de 1840 jusqu'à la cessation des fonctions, il a continué à toucher à titre de supplément de traitement fr. 5,291-01.	

ANNEXE C.

Tableau des condamnations rendues contre le Département des Finances, pour le paiement desquelles la Législature a accordé divers crédits supplémentaires.

N° D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS OU PARTICULIERS ou profit desquels la condam- nation a été prononcée.	ANALYSE SUCCINCTE DE L'AFFAIRE.	MONTANT des crédits qui ont été alloués pour payer les condam- nations.	DATE DE LA LOI qui a accordé LE CRÉDIT.
1	Le baron de Fromenteau et autres.	<p>Assignation du 22 février 1831, pour obtenir le remboursement du capital et le paiement des arrérages d'une rente constituée en 1784, pour compte de l'Etat, par la ville de Herve, à l'effet de construire une chaussée.</p> <p>Condamnation par jugements du tribunal de Verviers, du 19 février 1834; arrêts d'appel des 20 avril 1837, 27 juin 1840 et de cassation, du 3 juillet 1841.</p>	31,489 26	9 juillet 1842. (<i>Moniteur</i> , du 13 dito.)
2	De Waha, veuve Hollaimont et autres.	<p>Assignation du 25 juillet 1852, en remboursement du capital et en paiement des arrérages d'une rente créée le 26 mars 1784, par la ville de Herve, au nom de l'Etat, pour construction de route.</p> <p>Condamnation : Comme au n° 1.</p>	28,973 55	Idem.
5	De Waha de Fromenteau et autres.	<p>Assignation du 25 juillet 1852, en remboursement d'un capital de 8,000 florins, et en paiement des arrérages dus aux sieurs de Waha et autres, en vertu de prêt fait par acte du 26 mars 1784, à la ville de Herve, agissant au nom de l'Etat.</p> <p>Condamnation : Comme au n° 1.</p>	18,298 72	Idem.
4	G. Warnotte de Dison et autres.	<p>Assignation du 21 mars 1834, en paiement des arrérages et en remboursement d'un capital de 3,000 florins de Liège, prêté par acte du 17 août 1784, à la commune de Petit-Rechain, pour construction de routes.</p> <p>Condamnation : Jugement du tribunal de Verviers, du 11 avril 1838; arrêts d'appel du 3 juillet 1840, et, de cassation, du 29 juillet 1841.</p> <p><i>N. B.</i> Ces quatre premiers articles sont compris dans la loi du 9 juillet 1842, pour une somme globale de fr. 84,941-90, et le détail en est fait dans l'exposé des motifs, présenté à la séance de la Chambre, du 15 avril 1842.</p>	6,178 59	Idem.
5	Arnoldy et autres...	<p>Assignation du 11 juin 1828, en paiement des arrérages et en remboursement de deux capitaux, ensemble de 11,000 florins, prêté aux communes de Dison et Petit-Rechain, par actes des 11 juin et 10 octobre 1785,</p>	15,049 »	Idem.

N° D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS OU PARTICULIERS au profit desquels la condam- nation a été prononcée.	ANALYSE SUCCINCTE DE L'AFFAIRE.	MONTANT des crédits qui ont été alloués pour payer les condam- nations.	DATE DE LA LOI qui a accordé LE CRÉDIT.
		pour construction de routes , au nom de l'État. Condamnation : Jugement du tribunal de Liège, du 5 mars 1830; arrêts d'appel de Liège du 16 juillet 1832 et de Bruxelles, du 11 avril 1837, et arrêts de cassation, des 29 juillet 1833 et 6 mars 1838.		
6	La dame Meunier et autres.	Assignation du 20 juin 1833, en paiement des arrérages et en remboursement d'un capital de 5,200 florins Brabant Liège, prêté aux communes de Dison et Petit-Rechain, par acte du 27 mars 1786, pour construction de routes au nom de l'État. Condamnation : Jugement du tribunal de Verviers du 13 août 1854 et arrêt d'appel, du 31 mars 1858.	5,539 99	9 juillet 1842. (<i>Moniteur</i> , du 13 dito.)
7	Mathieu et consors...	Assignation du 10 février 1832, en remboursement du capital et en paiement des arrérages d'une rente constituée suivant acte du 18 novembre 1793, par les communes de Dison et Petit-Rechain, au nom des états du Limbourg, pour paiement de prestations militaires. Condamnation : Jugement du tribunal de Verviers, du 12 décembre 1832; arrêts d'appel du 28 juillet 1834, et de cassation du 6 mars 1837. <i>N. B.</i> Ces trois derniers articles sont compris dans la deuxième loi du 9 juillet 1842, pour une somme globale de fr. 22,327-61. Le détail en est fait dans un rapport fait à la séance de la Chambre des Représentants, du 18 mai 1842.	5,958 62	Idem.
8	Jean Évrard Arnoldy et autres.	Assignation du 10 février 1834, en paiement des arrérages et en remboursement d'un capital de fr. 7,245-91, constitué en rente suivant acte du 3 décembre 1793, par les communes de Dison et de Petit-Rechain, au nom des états du Limbourg, pour prestations militaires. Condamnation du tribunal de Verviers, du 11 avril 1838; arrêts d'appel, du 23 décembre 1840 et de cassation du 22 juillet 1842.	13,251 51	15 mars 1845. (<i>Moniteur</i> , du 16 dito.)
9	Henriette Bouhon et autres.	Assignation du 10 février 1834, en paiement des arrérages et en remboursement d'un capital de fr. 2,431-14, constitué en rente par les communes de Dison et de Petit-Rechain, le 14 janvier 1794, au nom des ci-devant états du Limbourg, pour prestations militaires. Condamnation : Comme au n° 8.	4,184 44	Idem.
10	A. Dethier et autres..	Assignation du 27 mars 1834, en paiements des arrérages et en remboursement	6,277 07	Idem.

N° D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS OU PARTICULIERS au profit desquels la condam- nation a été prononcée.	ANALYSE SUCCINCTE DE L'AFFAIRE.	MONTANT des crédits qui ont été alloués pour payer les condamnations.	DATE DE LA LOI qui a accordé LE CRÉDIT.
11	M. J. Dresde et autres.	<p>d'un capital de fr. 3,646-72, constitué en rente le 13 février 1794, par les communes de Dison et Petit-Rechain, au nom des ci-devant états du Limbourg, pour prestations militaires.</p> <p>Condamnation : Jugement du tribunal de Verviers du 11 avril 1838 ; arrêts d'appel du 25 décembre 1840, et de cassation du 22 juillet 1842.</p> <p>Assignation du 12 septembre 1837, en paiement et en remboursement d'un capital de fr. 4,862-50, constitué en rente par les communes de Dison et de Petit-Rechain, le 10 mai 1788, au nom des anciens états du Limbourg, et pour construction de routes.</p> <p>Condamnation : Jugement du tribunal de Verviers, du 11 avril 1838 ; arrêts d'appel du 25 décembre 1840, et de cassation du 22 juillet 1842.</p>	5,469 90	13 mars 1845. (Moniteur, du 16 dito.)
12	Arnoldy et autres....	<p>Supplément de crédit pour satisfaire aux condamnations faisant l'objet du n° 5 ci-dessus, et pour lesquelles un premier crédit avait été accordé par la loi du 9 juillet 1842.</p> <p>N. B. Les cinq derniers numéros sont compris dans la loi du 15 mars 1843, globalement pour une somme de fr. 42,334-23. Le détail en est fait dans une note annexée à l'exposé des motifs inséré dans les Annales parlementaires de la session 1844-1845, page 506.</p>	13,371 31	Idem.
13	Daepsens.....	<p>Assignation donnée en 1821, pour obtenir une indemnité du chef de l'expropriation d'un terrain incorporé dans les fortifications de Tournay.</p> <p>Condamnation par jugement du tribunal de Tournay, du 11 novembre 1825, et par arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, du 14 mai 1833 et du 14 août 1841.</p>	34,200 »	16 mai 1845. (Moniteur, du 16 dito.)
14	Communes usagères d'Anlier et autres.	<p>Condamnations possessoires et autres envers les communes usagères dans les forêts ressortissant à l'ancienne gruerie d'Arlon.</p>	38,245 14	6 mars 1848. (Moniteur, n° 70.)
15	Liège (la fabrique de l'église de St-Martin).	<p>Révendication, faite par exploit du 24 décembre 1843, de plusieurs biens et rentes provenant de fondations en ladite église, et qui ont été vendus ou transférés par le domaine.</p> <p>Jugement de condamnation du tribunal de Liège, du 31 décembre 1847.</p>	11,000 »	16 juillet 1849. (Moniteur, n° 200.)
16	De Formanoir (les héritiers de Pierre Hubert).	<p>Demande en garantie formée par la ville d'Ath, au sujet du remboursement d'une rente de 160 livres (fr. 145-12), constituée</p>	5,569 14	Idem.

N° D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS OU PARTICULIERS au profit desquels la condam- nation a été prononcée.	ANALYSE SUCCINCTE DE L'AFFAIRE.	MONTANT des crédits qui ont été alloués pour payer les condan- nations.	DATE DE LA LOI qui a accordé LE CRÉDIT.
		anciennement par elle au profit des ancêtres du sieur Deformanoir, pour compte de l'État, et affectée sur les moulins banaux de ladite ville. Condamnation par jugement du tribunal de Mons, du 31 décembre 1840, et par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 10 août 1844.		
17	Le marquis de Gages.	Demande en remboursement d'une rente de pareille origine que celle faisant l'objet de l'article précédent. Condamnation par jugement du 27 juin 1826.	5,128 61	16 juillet 1849. (<i>Moniteur</i> , n° 200.)
18	Middelbourg (la fabrique de l'église de).	Révendication du prix d'une ferme, située à Heyle (Hollande), provenant de l'ancienne fabrique de l'église de Middelbourg, et vendue par le Gouvernement, le 29 décembre 1819. Jugement du tribunal de Gand, du 19 janvier 1859; arrêt de la cour d'appel de Gand, du 15 février 1846, et de cassation, du 21 janvier 1848.	33,000 *	Idem.
19	Michel Haggelstein, à Anvers.	Demande en garantie du chef d'une partie de terrain domanial, située à Anvers, et vendue par l'État, le 11 août 1828. Condamnation : Jugement du tribunal d'Anvers, du 11 juillet 1840; arrêt d'appel du 11 août 1845, et jugement du 27 juillet 1846.	2,725 73	Idem.
20	Petit-Rechain et Dison (les communes de).	Demande faite par exploit du 24 juin 1851, du remboursement d'une rente perpétuelle de 270 florins, constituée anciennement par lesdites communes, au nom des états du Limbourg, pour la construction d'une route. Condamnation : Jugement du tribunal de Verviers, du 12 décembre 1852, arrêts d'appel du 28 juillet 1854, et de cassation, du 6 mars 1857.	6,401 *	Idem.
21	Huy (la fabrique de l'église de).	Assignation du 12 septembre 1846, en revendication d'un immeuble vendu par l'État, et provenant du bénéfice des onze mille vierges, érigé en l'église collégiale de Huy. Condamnation : Jugement de Huy, 5 janvier 1848; arrêts d'appel des 28 mars 1848 et 25 février 1850.	3,700 *	12 juin 1851. (<i>Moniteur</i> , n° 170.)
22	Dupuis - Dupont de Sainte (les héritiers de)	Assignation du 4 février 1848, en remboursement d'une rente de 200 francs de pareille origine que celle mentionnée en l'article 5 ci-dessus. Condamnation : Jugement du tribunal de Tournay, du 24 juin 1850.	6,360 76	Idem.
25	Herve (la ville de)...	Assignation du 22 juin 1846, en remboursement d'un capital de 10,000 francs em-	58,572 95	Idem.

N° D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS OU PARTICULIERS au profit desquels la condam- nation a été prononcée.	ANALYSE SUCCINCTE DE L'AFFAIRE.	MONTANT des crédits qui ont été alloués pour payer le condamné national.	DATE DE LA LOI qui a accordé LE CRÉDIT.
24	Daepsens (les héritiers de).	prunté des héritiers Arnoldy, par la ville de Herve, pour la construction, au nom de l'État, d'une ancienne chaussée. Condamnation : Jugement du tribunal de Verviers, des 4 août 1847, et 31 mars 1848 et arrêt d'appel, du 18 juillet 1850.	5,000 »	12 juin 1851. (<i>Moniteur</i> , n° 170.)
25	La veuve et les enfants du notaire Petithan, Marche.	Assignation en indemnité du chef de l'éviction d'un bois, vendu par l'État au sieur Petithan. Condamnation par arrêt de la cour d'appel de Liège, du 5 mai 1841.	7,254 88	23 novembre 1851. (<i>Moniteur</i> , n° 333.)
26	Les héritiers de Vincent de Milfort.	Assignation du 1 ^{er} mai 1854, en remboursement d'une rente de pareille origine que celle mentionnée au n° 15 ci-dessus. Transaction autorisée par décision ministérielle du 31 août 1851.	5,005 61	23 mars 1853. (<i>Moniteur</i> , n° 84.)
27	Les héritiers de Clerfayt.	Idem	275 59	Idem.
28	Neysen et Luyten...	Assignation du 23 décembre 1850, en garantie du chef de l'éviction, de certains biens, vendus en 1820 aux sieurs Neysen et Luyten. Condamnation : Jugement du tribunal de Louvain, des 14 février 1853, 19 mai 1856, 4 août 1856 et 10 août 1858 ; arrêts d'appel des 29 juin 1842 et 14 août 1846.	11,286 26	23 mars 1853. (<i>Moniteur</i> , n° 84.)
29	Hougaerden (la commune de).	Assignation du 15 juillet 1842, en remboursement de plusieurs capitaux de rentes créées anciennement pour servir à la réédification de l'église de Hougaerden. Condamnation : Jugement du 12 mai 1848 et arrêt du 12 février 1853.	14,011 07	22 mai 1854. (<i>Moniteur</i> , n° 144.)

(1)

(ANNEXE AU N^o 74.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1856.

Liquidation d'arriérés de traitements d'attente et de traitements supplémentaires.

EXPOSÉ

DES MOTIFS DE REJET DE LA MINORITÉ DE LA SECTION CENTRALE,

PAR M. DU MORTIER.

MESSIEURS,

De toutes les questions qui peuvent se présenter dans les Chambres, il n'en est pas de plus importante que celles qui se rattachent à leur prérogative.

La prérogative du Parlement, c'est l'âme et la vie du Gouvernement représentatif. Tout ce qui y porte atteinte, tout empiètement sur le pouvoir de la représentation nationale, est une atteinte à la vitalité du régime constitutionnel, et aux libertés publiques dont les Chambres sont le souverain organe.

Aussi, en Angleterre, lorsqu'une question de prérogative est soulevée dans les Chambres, il n'y a plus de partis; tous se réunissent et se confondent pour le maintien des droits du Parlement et de ses membres, pour empêcher qu'aucune infraction ne soit faite par qui que ce soit à ses immunités.

Nos anciennes assemblées nationales n'étaient pas animées d'une moindre fermeté dans tout ce qui constituait l'exercice de leur prérogative. Elles savaient résister pour la conserver intacte et la transmettre à leurs successeurs comme elles l'avaient reçue de leurs devanciers. En Brabant, la prérogative a eu ses martyrs, et le sang du vertueux Agneessens a coulé pour son maintien. Si des circonstances impérieuses forçaient les États de s'écarter de leurs droits, il ne manquaient jamais de se faire délivrer des lettres de non-préjudice, afin que le pouvoir n'en pût tirer aucune conséquence pour l'avenir.

La Chambre elle-même s'est montrée énergique et ferme chaque fois qu'il s'est agi de l'immunité de ses membres, et dans la séance du 27 novembre 1845, à la suite d'une discussion solennelle de quatre jours, elle a maintenu sa prérogative vis-à-vis du pouvoir judiciaire, en repoussant à une immense majorité l'exécution d'un arrêt passé en force de chose jugée, arrêt qui avait pour but de la condamner à payer ce qu'elle avait neuf fois rejeté dans le vote du Budget, sous le titre de *traitements d'attente*.

C'est cette question qui se représente aujourd'hui. Nous allons exposer : 1° les faits qui s'y rattachent; 2° le point relatif à la chose jugée; 3° la question de droit constitutionnel; 4° notre opinion sur cette affaire.

PREMIÈRE PARTIE.*HISTORIQUE.***A. PÉRIODE HOLLANDAISE.**

§ 1. ORIGINES.

Ce que le Gouvernement belge a confondu dans les Budgets, sous le nom de *traitements d'attente*, se composait, sous le Gouvernement hollandais, de trois catégories essentiellement distinctes, d'origines différentes, et qu'il importe de ne pas confondre, savoir :

- 1° Les *wachtgelden*, ou traitements d'attente;
- 2° Les *jaarlyksche onderstanden*, ou secours annuels;
- 3° Les *toelagen*, ou suppléments de traitement.

Les deux premières tirent leur origine de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 et la troisième, de la loi du 5 juin 1824.

Exposons d'abord les dispositions qui ont donné naissance à ces diverses catégories.

Arrêté du 14 septembre 1814.

Le 14 septembre 1814, et par conséquent avant la Loi fondamentale des Pays-Bas, le roi Guillaume, alors prince souverain des Provinces-Unies, prit un arrêté pour régler les droits à la pension des fonctionnaires publics. Cet arrêté se qualifie lui-même de *règlement*. Une disposition finale autorisait des exceptions dont le sens est indiqué par les considérants de l'arrêté.

- « Considérant, dit-il, qu'il est de la justice du Gouvernement de récompenser
- » de longs et fidèles services, et de fournir au soutien des hommes qui, nés dans
- » les provinces sous la domination du Gouvernement actuel de la Belgique, ont
- » consacré leur vie au service de l'État, et auxquels leur âge et leurs forces ne
- » permettent plus de le servir utilement;
- » Considérant qu'il y a lieu de secourir les anciens serviteurs de l'État, dont les
- » services ont été interrompus par les circonstances, pour qui les années de ser-
- » vice antérieur et postérieur, réunies au temps de l'interruption, complètent le
- » temps prescrit pour pouvoir obtenir la pension. »

ART. 1 A 16.

Règlement des pensions.

ART. 17.

« Nous nous réservons des exceptions à ce qui est statué par le présent règlement, dans les cas extraordinaires où des services éminents ou d'autres causes, pourraient nous engager à donner des *marques particulières de notre bienveillance.* »

Loi du 5 juin 1824.

Le roi Guillaume ayant réformé le système financier, créé le syndicat et conféré à la Société générale les fonctions de caissier de l'État, présenta aux États Généraux un projet de loi tendant à imposer au syndicat certaines charges en dégrèvement du Budget. Ce projet, admis par les États Généraux, devint la loi du 5 juin 1824.

Nous allons reproduire la partie de cette loi que l'on a cru pouvoir justifier le droit prétendu des titulaires :

« Ayant pris en considération que plusieurs changements et simplifications introduits dans les différentes branches de l'administration publique, ainsi que d'autres mesures à prendre dans le même but, donnent lieu à des diminutions dans le nombre des fonctionnaires publics et à des économies considérables qui auront une influence favorable sur le montant annuel des dépenses de l'État ;

» Que cependant l'équité réclame qu'il soit pourvu au sort des employés qui souffrent par lesdites mesures d'économie, en leur accordant des pensions, traitements personnels temporaires ou de non-activité, le tout proportionnellement à leurs titres ;

» Que si ces traitements personnels et temporaires ou de non-activité devaient être payés sur les fonds du Budget général de l'État, et, par conséquent, sur le produit des contributions, l'effet des mesures d'économie ne se ferait sentir que partiellement, et la pleine jouissance des avantages qui en résultent pourrait être retardée pendant un temps assez considérable ;

» Que, pour obtenir un dégrèvement immédiat du Budget, lesdites pensions et traitements personnels, temporaires ou de non-activité, pourront être portés à la charge du syndicat d'amortissement, ainsi que cela a déjà eu lieu à l'égard des pensions extraordinaires, des rentes viagères et des autres paiements d'origine antérieure, qui s'éteignent successivement.

» ART. 1^{er}.

» A commencer du 1^{er} janvier 1825, le syndicat d'amortissement devra, tous les six mois, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, mettre le trésor à même de faire le paiement des nouvelles pensions extraordinaires, des traitements personnels temporaires ou de non-activité, et autres dépenses qui s'éteignent successivement, résultant des mesures d'économie, suppressions de places et autres arran-

- » gements pris ou à prendre dans l'intérêt de l'État, jusqu'à extinction totale de
- » toutes les pensions, traitements personnels temporaires et autres dépenses,
- » dont le *maximum* est fixé à 900,000 florins. »

Cette disposition, on le voit, ne créait aucun droit, et elle n'avait pour but que de faire payer par le syndicat d'amortissement des dépenses dont le trésor public était jusque-là chargé.

§ 2. APPLICATION DES DISPOSITIONS QUI PRÉCÈDENT.

Par suite des dispositions qui précèdent, le roi Guillaume se crut autorisé à accorder les trois catégories de faveurs dont nous avons parlé, savoir : les *wachtgelden* ou traitements d'attente et les *jaarlijksche onderstanden* ou secours annuels d'après l'arrêté du 14 septembre 1814, et les *toelagen* ou suppléments de traitement en vertu de la loi du

Exposons avant tout la nature de ces diverses catégories.

Les *wachtgelden*, ou traitements d'attente, étaient des générosités à charge du trésor public, affectées à d'anciens fonctionnaires publics qui n'avaient pas de droit à la pension, et auxquels le roi Guillaume voulait accorder une faveur à raison de sa bienveillance personnelle.

Les *jaarlijksche onderstanden*, ou secours annuels, étaient des générosités à charge du trésor, données à des personnes qui n'avaient jamais rempli de fonctions publiques, à d'anciennes personnes de noblesse, à des favoris, etc.; c'étaient de ces actes de bienveillance particulière que les autres souverains accordent sur leur cassette, et que le roi Guillaume avait mis à la charge de l'État.

Les *toelagen*, ou suppléments de traitement, ne s'appliquaient qu'à des fonctionnaires en activité de service, principalement dans les finances. C'était une annexe à leur traitement d'activité lui-même, et non une pension.

§ 3. SITUATION EN 1830.

A l'époque de 1830, les trois catégories ci-dessus présentaient pour la Belgique les chiffres suivants :

1° Wachtgelden.	34 titulaires.	Florins des Pays-Bas.	51,602 72	- Fr.	66,884 05
2° Jaarlyksche onderstanden.	24 —	—	4,848	»	10,260 51
3° Toelagen	35 —	—	35,157	»	74,464 01
	—		—		—
	93 titulaires.	TOTAL.	fl. 71,587 72		151,508 47

§ 4. PERPÉTUITÉ ET RÉVOCABILITÉ.

Les trois catégories ci-dessus constituaient-elles un droit acquis et irrévocable? Les titulaires conservaient-ils ce droit jusqu'à leur décès? Telles sont les questions qu'il importe d'examiner. Pour cela, ici encore il est nécessaire de distinguer les catégories entre elles :

1° Le titre seul des *jaarlijksche onderstanden*, secours annuels, prouve clairement qu'il ne s'agissait là d'aucun droit perpétuel, mais bien d'une *générosité annuelle* et, par conséquent, n'instituant pas de droit pour l'avenir.

2° Les *toelagen*, par cela seul qu'ils étaient des *suppléments de traitement*, applicables à des fonctionnaires *en activité de service*, suivaient la condition du traitement lui-même et finissaient avec lui, lorsque le titulaire était mis à la pension. Ils ne constituaient donc aucun droit perpétuel et qui allât au delà de l'activité de service. *Ils n'avaient en rien le caractère d'une pension.*

3° Les *wachtgelden* ou traitements d'attente, par leur applicabilité à d'anciens fonctionnaires publics non en exercice, semblaient seuls participer à la nature des pensions. Mais ces espèces de pensions n'étaient *ni perpétuelles ni irrévocables.*

En effet, l'arrêté du 14 septembre 1814 consacrait, pour le roi Guillaume, un droit d'accorder des traitements d'attente pour les services longs et fidèles, à titre de marques particulières de sa bienveillance, mais il ne consacrait pas un droit perpétuel et irrévocable pour ceux qui en étaient l'objet.

Le roi Guillaume pouvait, quand il le voulait, retirer ces marques particulières de sa bienveillance, et c'est ce qu'il fit notamment en supprimant le traitement d'attente de l'honorable baron de Stassart, ancien préfet, et dont l'opposition patriotique au sein des États Généraux lui était devenue peu agréable.

Aussi, dans tous les débats auxquels cette question a donné lieu dans la Chambre des Représentants et le Sénat, personne n'a jamais prétendu que les traitements d'attente fussent irrévocables; leur révocabilité a toujours été proclamée, même par ceux qui les soutenaient. Ce n'était donc pas un droit acquis, car, comme le dit Merlin, un droit n'est acquis que lorsqu'il est irrévocable.

§ 5. TRAITÉ AVEC LA HOLLANDE.

Il importe de remarquer que le traité du 19 avril 1839 ne met à la charge de la Belgique *ni les secours annuels, ni les suppléments de traitement*, mais seulement les pensions et traitements d'attente accordés, avant le 1^{er} novembre 1830, à ceux qui y ont droit.

En second lieu, il ne met cette dépense à charge de la Belgique que *pour l'avenir*, et il stipule qu'au moyen du paiement de la dette, la Belgique est déchargée de toutes les dettes de la communauté antérieures au traité, c'est-à-dire au 19 avril 1839.

Voici textuellement l'article 21 de ce traité : « Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme, seront acquittés A L'AVENIR de part et d'autre à tous les titulaires *qui y ont droit*, conformément aux lois en vigueur avant le 1^{er} novembre 1830. »

Par l'art. 68 du traité de 1842, une modification importante fut stipulée en faveur de la Belgique. Il y est dit que *ces traitements restent à la charge du pays qui les soldait au 19 avril 1839.*

Or, comme nous le verrons, les Chambres ont toujours refusé de solder les *toelagen.*

B. GOUVERNEMENT PROVISOIRE ET CONGRÈS.

Les distributions accordées par le roi Guillaume sur le trésor de l'État étaient un des griefs de la révolution, et elles avaient mécontenté tout le pays. Aussi le Gouvernement provisoire, organe de l'opinion du peuple Belge, voulut-il mettre fin à ces abus. A cet effet, il porta, le 27 décembre 1830, l'arrêté suivant :

« LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE ,

» Comité central.

» Sur le rapport de l'administrateur général des Finances ;

» Considérant que les charges léguées au trésor public par le régime précédent ,
 » du chef des pensions ordinaires et extraordinaires , *gratifications annuelles , trai-*
 » *tements de non-activité ou d'attente (wachgelden)*, se montent à des sommes con-
 » sidérables ;

» Et que les principes d'économie qui doivent désormais présider à la dispensa-
 » tion des deniers de l'État, exigent impérieusement une révision de toutes ces
 » charges, afin que le trésor puisse être affranchi de celles qui ne seraient pas fon-
 » dées ou sur des droits acquis, ou sur des services rendus à la patrie, ou sur
 » des considérations de stricte équité ;

» ARRÊTE :

» ART. 1^{er}. La commission instituée sous la présidence de l'administrateur géné-
 » ral des finances, par arrêté du Gouvernement du 1^{er} décembre dernier, à l'effet
 » de préparer le projet de Budget de l'État pour 1831, est chargée de procéder
 » dans le plus bref délai possible à la révision des pensions ordinaires et extraor-
 » dinaires, gratifications annuelles, traitements de non-activité ou d'attente, qui
 » étaient payés par le trésor antérieurement au 1^{er} octobre 1830.

» ART. 2. La commission présentera le rapport de son travail au Gouvernement,
 » soit par des rapports successifs, soit par un rapport général.

» Elle y proposera les suppressions ou réductions des pensions, *des gratifica-*
 » *tions annuelles, des traitements de non-activité ou d'attente en faveur desquels ne*
 » *militent point des droits acquis, des services rendus à la nation, ou des considé-*
 » *rations de stricte équité*, ou bien qu'elle jugera trop élevées, pris égard aux
 » mêmes considérations et motifs.

» Elle aura spécialement soin d'y indiquer les titulaires de pensions, gratifica-
 » tions annuelles et traitements de non-activité ou d'attente qui jouiraient en outre
 » de quelque traitement d'activité sur le trésor.

» ART. 3. La commission est autorisée, pour l'accomplissement de la tâche qui
 » lui est confiée, à requérir des chefs des divers départements d'administration
 » générale et de toutes les autres autorités ou fonctionnaires, par l'intermédiaire
 » de l'administrateur général des finances, tous les renseignements qu'elle jugera
 » pouvoir lui être utiles.

» ART. 4. L'administrateur général des finances est chargé de l'exécution du pré-
 » sent arrêté.

» Bruxelles, le 27 décembre 1830.

» C^{te} FÉLIX DE MÉRODE.

» CH. ROGIER.

» *Le Secrétaire, membre du Gouvernement provisoire,*

» J. VAN DER LINDEN. »

§ 2. CONGRÈS NATIONAL.

En présentant au Congrès national le Budget de 1831, M. Charles de Brouckere, Ministre des Finances, fidèle à la pensée qui avait dicté l'arrêté du Gouvernement provisoire, s'exprimait en ces termes au sujet des générosités du roi Guillaume à charge du trésor public :

« *J'ai l'intention de demander l'abolition de toutes les sinécures déguisées sous le
 » nom de traitements d'attente, sauf aux titulaires à faire valoir leurs droits soit
 » à la pension, soit à la retraite.* »

On ne peut méconnaître que la pensée exprimée au Congrès, par l'honorable Ministre des Finances du Gouvernement provisoire, devint la règle de conduite de la majorité des Chambres dans toutes les occasions qui vont suivre, et qu'elle dirigea tous ses votes jusqu'au traité de 1839 avec la Hollande.

M. Ch. de Brouckere, ayant résigné ses fonctions de Ministre des Finances, eut pour successeur M. Duvivier. Celui-ci proposa au Congrès, dans la séance du 20 juin 1831, de nommer une commission pour réviser la liste des pensions et des *soldes* d'attente. Cette proposition fut admise par l'assemblée; mais la séparation du Congrès ne permit pas d'y donner suite.

Il est à remarquer que le Ministre ne parlait plus de traitements d'attente, mais seulement de leurs *soldes*, tant l'opinion était unanime pour leur suppression.

D'autre part, le Congrès avait décrété dans la Constitution (art. 114) qu'aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi, disposition évidemment à l'adresse des traitements d'attente. Et il avait ordonné (art. 139) la révision de la liste des pensions, laissant à la Législature le soin d'exécuter cette disposition.

C'est ce que firent les Chambres au sujet des traitements d'attente, dans les discussions dont nous allons donner l'analyse.

C. RÈGNE DE LÉOPOLD 1^{er}.

§ 1. BUDGET DE 1831.

Le Budget de 1831, n'ayant pu être voté par le Congrès, fut présenté à la Chambre des Représentants le 25 septembre 1831. Le Gouvernement y demandait une somme de 65,000 florins pour les traitements d'attente. Ce projet fut renvoyé à une commission composée de MM. Angillis, Leclercq, de Theux, Osy, d'Elhogue et Legrelle.

Le 10 novembre 1831, la commission, par l'organe de M. de Theux, proposa de réduire cette somme à 30,000 florins, en faveur des plus nécessiteux. Le rapport s'exprime en ces termes :

« La commission a cru devoir retrancher une somme de 35,000 florins sur celle
 » de 65,000 florins demandée pour les traitements d'attente. Les 30,000 florins
 » accordés seront payés par M. le Ministre *aux employés que la nécessité dans*
 » *laquelle ils se trouvent ne permet pas d'attendre davantage.* Vous savez, Mes-
 » sieurs, que les traitements d'attente doivent leur origine à l'art. 17 de l'arrêté du
 » 14 septembre 1814.

» Si la commission vous propose d'ajourner le paiement d'une partie de ces trai-
 » tements jusqu'à la révision des pensions, c'est que *la légalité des traitements*
 » *d'attente est moins constante*, et que la somme allouée peut suffire pour les pres-
 » sants besoins. »

La commission admettait, en effet, la légalité des pensions proprement dites, et elle en proposait le paiement; mais, on le voit, elle contestait la légalité des traitements d'attente, et voulait la révision de cette question.

Ces conclusions, délibérées à la Chambre dans la séance du 12 novembre 1831, donnèrent lieu à une vive discussion.

N'oublions pas que le premier traité avec la Hollande venait d'être voté par les Chambres, et que la question se présentait sous ce double point de vue :

- 1° La légalité des traitements d'attente;
- 2° L'obligation de les payer en vertu du traité.

MM. d'Elhogue et Ch. Vilain XIII soutinrent que l'arrêté du 14 septembre 1814 n'avait jamais eu force de loi.

M. Lebeau prétendit qu'il valait mieux faire une suppression totale; il s'agirait seulement de hâter la révision des listes des personnes qui jouissent de ces pensions.

M. Leclerc. La première pensée de la commission était la suppression totale des traitements d'attente. Par les 30,000 florins, elle a voulu ne rien préjuger.

M. Barthélemy propose de ne rien payer que jusqu'à concurrence de 500 florins.

M. Goethaels demande que ce soit de 500 à 800 florins.

M. Gendebien propose que le Ministre s'entende avec la commission pour la répartition des 30,000 florins.

M. H. de Brouckere combat cette opinion, et demande l'allocation entière.

M. Destouvelles s'oppose à la proposition de *M. Gendebien*. Il dit que les traitements d'attente sont dus jusqu'à la révision de la liste des pensions; qu'admettre les uns et écarter les autres, c'est une véritable révision. Il demande le maintien de l'allocation entière.

M. H. de Brouckere soutient que les traitements d'attente doivent être acquittés jusqu'à la révision de la liste des pensions.

M. Destouvelles soutient que l'arrêté de 1814 avait force de loi.

M. Gendebien signale le scandale de la mesure proposée par les préopinants.

M. Bourgeois établit que l'art. 22 du traité du 15 novembre n'oblige la Belgique à payer de pensions qu'à ceux qui y ont droit, en vertu des lois en vigueur avant le 1^{er} novembre 1830. Il se demande si les traitements d'attente, accordés en vertu de l'arrêté de 1814, constituaient un droit pour les titulaires, et démontre qu'ils ne constituaient qu'une faveur toujours révocable; d'où il conclut que la Belgique ne leur doit rien.

M. Van Meenen demande l'allocation de 30,000 florins en faveur des plus nécessiteux.

M. Destouvelles avait déposé sur le bureau un amendement ainsi conçu : « Je demande l'allocation de la somme totale réclamée par le Ministre des Finances pour les traitements d'attente. » Mais, en présence de l'opposition presque unanime qu'elle rencontrait, et de la démonstration faite par *M. Bourgeois*, il crut devoir la retirer, en disant qu'on n'entendait pas préjuger le fond de la question, ce qui était un expédient pour revenir sur cette question; mais tel n'était pas l'avis de la majorité, comme le prouvèrent tous les votes qui suivirent.

La Chambre, rejeta la proposition du Ministre, et réduisit le chiffre à 30,000 florins, comme subside aux plus nécessiteux.

La révision de la liste fut effectuée par le Ministre, d'accord avec la commission.

Ratifié par le Sénat et sanctionné par la Couronne, ce vote devint loi de l'État.

§ 2. BUDGET DE 1832.

Le 30 novembre 1831, le Ministre des Finances, en présentant le Budget de 1832, demanda la somme de 100,000 florins pour les traitements d'attente. Dans les développements du Budget, après avoir exposé la question des traitements d'attente dans ses rapports avec l'arrêté du 27 décembre 1830, et invoqué l'art. 22 du traité du 15 novembre 1831, le Ministre concluait en ces termes, dont il importe de bien peser la valeur :

« *Il appartient donc à la Chambre des Représentants de décider s'il y a lieu ou non de donner suite à l'arrêté du 27 décembre précité.* »

C'était appeler par un vote la solution de la question des traitements d'attente. Examinons comment la Chambre répondit à cet appel.

Le rapport de la section centrale constate que la demande du Ministre fut critiquée dans les sections. On voulait que les fonctionnaires, jouissant de traitements d'attente, fussent replacés en activité, ou mis à la pension s'ils y avaient droit, comme M. Ch. de Brouckere l'avait proposé, quelques mois auparavant, au Congrès. Plusieurs sections demandaient que ce crédit fût supprimé ou réduit aux plus nécessaires. La section centrale proposa de réduire le chiffre à 50,000 florins, comme pour 1831, et de rejeter l'augmentation de 70,000 florins demandée par le Ministre.

Le 30 mars 1832, la discussion s'ouvrit à la Chambre sur cet article, et donna lieu à de nouveaux débats. Nous allons en donner l'analyse.

M. Tieken de Terhove ne connaît pas de traitements d'attente. C'était un abus criant. L'État ne doit payer que ceux qui lui sont utiles.

M. Jaminé invoque l'art. 22 du traité de Londres : « Les pensions et traitements d'attente et de réforme seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1^{er} novembre 1830. » — Il vote pour le crédit demandé.

M. d'Elhougue appuie M. Tieken et combat le préopinant, par le motif que les dispositions qui consacrent ces traitements n'ont pas d'existence légale et que, par conséquent, il n'y a pas de droit acquis.

M. H. de Brouckere. Le roi Guillaume réunissait alors tous les pouvoirs; il insiste pour le chiffre total. Il dit que les uns prétendent qu'ils ne sont pas dus, d'autres le contraire.

M. le Ministre des Finances insiste pour l'allocation.

M. Pirmex pense que l'arrêté de 1814 n'a pu survivre à la loi fondamentale.

M. Julien. Les opinions sont partagées. Les uns croient qu'il faut les considérer comme de pures faveurs, d'autres comme un droit acquis. Il invoque le traité.

M. Destouvelles. La Législature n'a pas porté atteinte à l'arrêté de 1814. On doit les traitements d'attente jusqu'à la révision de la liste des pensions.

M. Du Mortier, rapporteur de la section centrale. « La question est de savoir si
 » les traitements d'attente sont un droit acquis; *la section centrale ne l'a pas pensé.*

« La disposition de l'art. 9 de l'arrêté de 1814 constituait un droit *pour le Gouvernement seul.....* Si la Chambre ne peut toucher aux pensions, elle peut bien
 » toucher aux traitements d'attente; *c'est dans ce sens qu'a été proposé l'amendement de la section centrale.* »

M. H. de Brouckere soutient que l'arrêté de 1814 est encore en vigueur. « Je
 » suis, dit-il, d'avis, avec *M. Du Mortier*, que *si nous ne pouvons toucher aux pen-*
 » *sions, il n'en est pas de même pour les traitements d'attente, qui ont été accordés*
 » *par le roi des Pays-Bas comme des marques particulières de bienfaisance.* Je suis
 » d'accord avec lui, mais je n'en tire pas la même conséquence. Je dis, en effet, que
 » ces traitements peuvent être révoqués, mais que, jusqu'à la révocation légale, nous
 » ne pouvons pas nous dispenser de les payer. » Il maintient le chiffre intégral.

M. Duvivier parle en faveur du chiffre intégral.

M. Ch. de Brouckere soutient les suppléments de traitement (*toelagen*); il pense qu'on ne devrait payer de traitement d'attente qu'aux anciens fonctionnaires. Il propose un chiffre intermédiaire.

M. Alex. Rodenbach. « Le roi Guillaume ne regardait pas l'arrêté de 1814 comme
 » une loi: la preuve c'est qu'il a retiré un traitement d'attente à *M. de Stassart.*

M. H. de Brouckere. « Ce que vient de dire *M. A. Rodenbach* vient à l'appui de
 » ce que j'ai dit moi-même, que, *bien que nous n'ayons pas le droit de toucher aux*
 » *pensions, nous pouvons retirer les traitements d'attente.* »

M. d'Elhougne combat l'opinion de *M. Ch. de Brouckere.*

La Chambre, passant au vote, rejeta une seconde fois le chiffre proposé par le Gouvernement et adopta l'amendement de la section centrale qui, conformément au vote du 12 novembre 1831, proposait une allocation de 30,000 florins comme subsidie aux plus nécessiteux.

Cet article, adopté également par le Sénat et sanctionné par le Roi, devint loi de l'État.

Le *Moniteur* porte, après ce vote, l'indication suivante :

M. le Ministre des Finances. « Il est bien entendu que c'est sans préjuger *les*
 » *droits* des titulaires, qui seront examinés lors de la révision. (*Oui! oui!*)

Comme on a argumenté de cette phrase pour chercher à dénaturer les votes de la Chambre, il importe de faire remarquer que ce n'était pas le Ministre dont la majorité venait de se séparer, qui pouvait donner la portée du vote de cette majorité. C'était là un de ces exemples de ténacité exercée sous la pression des titulaires, que nous verrons se reproduire jusqu'en 1840. Et quant à l'interjection *oui! oui!* il est clair que la majorité qui venait de repousser les prétentions des titulaires n'est pas venue, à l'instant même, détruire le vote qu'elle venait d'émettre; c'était la voix de la

minorité vaincue et rien de plus. Les votes successifs que nous aurons à exposer en fourniront la preuve.

Nul, d'ailleurs, n'entendait contester les droits que les titulaires pouvaient avoir à la pension ou à la retraite.

Le point saillant de la discussion, c'est la reconnaissance par les partisans même du chiffre total, de cette vérité : que les traitements d'attente ne constituaient pas un droit, et que les Chambres pouvaient les retirer; secondement, que le crédit accordé ne l'était pas à titre d'*à-compte*, mais à titre d'aumône.

Le projet de loi ayant été transmis au Sénat, la commission de cette assemblée, dans son rapport du 31 mars 1832, s'exprima en ces termes :

- « La Chambre des Représentants n'alloue que 30,000 florins comme en 1831.
- » La commission, en admettant cet amendement, pense que la somme de 30,000 florins doit être distribuée aux plus nécessiteux, sans rien préjuger sur les droits ultérieurs que pourront faire valoir ces titulaires, lorsque la Hollande aura accepté le traité. »

Nous ne pourrions que répéter que ce que nous venons de dire au sujet de cette phrase. Son interprétation se trouvera au surplus dans le rapport du Sénat au sujet du Budget suivant, que nous donnerons à la page 17.

Dans le cours de cette même session, la Chambre, par la loi du 4 août 1832, abrogea l'art. 17 de l'arrêté du 14 septembre 1814, sur lequel se fondaient les traitements d'attente.

§ 3. BUDGET DE 1833.

En présentant le projet de loi réglant le Budget de 1833, le Ministre des Finances revint une troisième fois à la charge, et proposa d'allouer une somme de 137,500 francs pour les traitements d'attente. Il ajoutait dans l'Exposé des Motifs : « Vous aurez aussi à statuer sur l'arriéré dû aux titulaires, dont les droits ont été consolidés par le traité du 15 novembre. »

Il y avait donc appel en révision des votes précédents.

La dissolution de la Chambre des Représentants retarda les travaux de la Législature, et le rapport de la section centrale sur cet objet ne fut déposé que le 9 août 1833.

Ce rapport s'exprimait comme il suit :

- « Cet article a donné lieu aux plus vives réclamations.
- » Toutes les sections ont exprimé leur étonnement de ce qu'il ne présente pas une réduction notable. »

Le rapport explique les trois catégories de traitements d'attente, puis il ajoute :

- « En examinant de près cette répartition, nous n'avons pu voir, sans un vif étonnement, que parmi les personnes admises, il s'en trouve qui n'ont jamais

» occupé de fonctions publiques, et qui ne doivent ces traitements qu'à une pure
» faveur du Gouvernement déchu.

» Parmi les trois catégories que nous avons indiquées plus haut, la troisième,
» qui forme la moitié du crédit et qui se compose des suppléments de traitement
» (*toelagen*), paraît, à votre section centrale, devoir être supprimée. En effet, ces
» suppléments se rapportent aux anciens receveurs généraux et particuliers : la
» besogne et les attributions des premiers ayant été considérablement diminuées
» par l'établissement de la banque, comme caissier de l'État, les titulaires, devenus
» administrateurs généraux, ont vu réduire considérablement leurs bureaux,
» montés jusqu'alors sur un pied très-élevé. Et quant aux receveurs particuliers,
» devenus agents de la banque, c'est à celle-ci de pourvoir à leurs traitements, et
» elle le peut d'autant plus que son denier de caisse a été augmenté. C'EST CE QUE LE
» MINISTRE A TRÈS-BIEN SENTI, EN ÉCARTANT LE PAYEMENT DE CES SUPPLÉMENTS ET EN
» DEMANDANT DES FRAIS DE BUREAUX POUR LES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX. Votre section
» centrale ayant fait droit à cette demande, IL Y A DONC LIEU DE SUPPRIMER
» LES TOELAGEN des anciens receveurs généraux et particuliers. »

La section centrale proposait d'allouer 50,000 francs aux mêmes fins que les années précédentes, en ajoutant que les titulaires pourraient faire valoir leurs droits à la pension ou à la retraite.

Remarquons, en effet, que pour ce qui concerne les *toelagen*, dont le chiffre emportait la moitié de la somme totale demandée pour les traitements d'attente, il était pourvu par le Budget à leur suppression, et que la Chambre avait rendu justice à leurs réclamations, savoir :

1° Quant aux anciens receveurs généraux, devenus administrateurs du trésor, leurs appointements étaient augmentés au Budget des Finances, en considération de la suppression des *toelagen*.

2° Quant aux receveurs particuliers, devenus agents du caissier de l'État, le denier de recette du caissier de l'État avait été doublé. Ce denier de recette, qui n'était jusque-là que de $\frac{1}{8}$ pour cent, avait été porté, le 6 septembre 1832, à $\frac{1}{4}$ pour cent, en sorte que cet établissement avait ainsi été mis à même d'augmenter le salaire de ses agents.

L'adoption du paiement des *toelagen* eût donc été un véritable double emploi, et le rétablissement de cette dépense eût constitué une augmentation considérable de leurs traitements, alors que la Chambre, en vue des économies, était occupée à réduire les traitements de tous les fonctionnaires publics.

Les débats eurent lieu à la Chambre, dans la séance du 30 août 1833. La discussion porta d'abord sur la pension de l'abbé De Pradt, montant à 12,500 francs, et imputée sur les pensions ecclésiastiques. 12,500 francs sont déduits du chiffre de cet article, puis on passe à l'article des traitements d'attente.

M. H. de Brouckere soutient que les arriérés sont dus; il invoque l'art. 17 de l'arrêté du 14 septembre 1814. Il combat l'opinion de *M. Pirmez*, que l'arrêté ci-dessus n'existe plus, et argumente de l'art. 9 de la loi du 4 août 1832 sur les pen-

sions de l'ordre judiciaire. Il soutient que les arriérés sont dus et qu'il faut les voter.

M. Legrelle soutient que l'art. 139, § 7, de la Constitution a abrogé l'arrêté de 1814, ce que, dit-il, M. de Brouckere lui-même ne contestera pas. Il n'accordera aux titulaires que des droits justifiés. « Quant à la rétroactivité, il n'y en a pas, car » quand la Législature a déclaré, en n'accordant que les 30,000 florins, que c'était » pour ceux qui étaient dans le besoin, n'était-ce pas dire que ceux qui n'étaient pas » dans le besoin ne toucheraient pas désormais leur traitement d'attente? La » Législature a voulu accorder des secours, mais elle n'a jamais décidé que les » traitements d'attente fussent dus.

M. d'Hoffschmidt combat l'opinion de M. de Brouckere. Il ne conçoit pas qu'on paye des traitements pour ne rien faire. Il fait remarquer que depuis deux ans les traitements des fonctionnaires ont subi de fortes réductions, tandis que les traitements d'attente seraient seuls fixés au taux auquel le Gouvernement précédent les avait fixés, de sorte que les fonctionnaires en place verraient diminuer leurs appointements, tandis que ceux qui ne le sont plus, et qui par conséquent sont inutiles, en conserveraient l'intégralité.

M. Jadot appuie le crédit, parce qu'il est fondé sur une loi, celle du 3 juin 1824, qui a garanti des indemnités aux employés qui éprouveraient des pertes par suite des changements à introduire dans l'administration.

M. de Theux. « La question se réduit à deux points : les porteurs de traitements » d'attente ont-ils un droit irrévocable au maintien de ces traitements? Y aurait-il » dans le vote d'aujourd'hui un effet rétroactif? Quant au premier point, M. de » Brouckere, tout en défendant les intérêts de ces fonctionnaires, semble avoir » admis en principe que leur droit n'est pas irrévocable, le mot de traitement s'ac- » corde difficilement avec un droit irrévocable; quant à la rétroactivité, il m'est » impossible de la trouver dans cette circonstance. La plupart des titres sont » suspects. »

M. Rodenbach combat les traitements d'attente.

M. Coghen appuie l'amendement de M. de Brouckere.

M. Du Mortier. C'est parce que l'assemblée n'était pas de l'avis de M. de Brouckere que nous n'avons accordé qu'un subside de 30,000 florins. L'observation de M. Legrelle est parfaitement exacte. On a cité l'art. 22 du traité, mais remarquez bien que, d'après cet article, il faut avoir *des droits*. L'art. 17 de l'arrêté de 1814 a été fait pour des services éminents; en le rapprochant des considérants, il n'y a pas de doute que ces traitements ne dussent être conférés que pour rémunérer des services éminents rendus au pays. Il n'en est rien dans l'application.

Les *toelagen* sont un double emploi aujourd'hui, puisqu'on propose une augmentation des traitements des administrateurs du trésor, et que, quant aux agents de la banque, le denier de recette de cet établissement a été augmenté de 100 p. %, indépendamment des frais, qui s'élèvent de 100 à 140,000 francs, ce qui est encore un double emploi.

M. Ernst. Il y a droit acquis en vertu de l'arrêté de 1814. La Chambre en votant des réductions ne l'a pas abrogé; la Législature ne fait pas des lois indirectement. En allouant une partie de la somme de la dette, elle en a par cela même reconnu l'existence; il faut satisfaire aux engagements antérieurs.

M. H. de Brouckere reproduit ses arguments; il prétend qu'au vote du mois de mars 1852, la Chambre n'a rien voulu préjuger et cite les paroles finales du Ministre des Finances avec le *oui! oui!* indiqué au *Moniteur*, et il insiste pour appuyer l'augmentation de 70,000 florins qu'il propose. Il demande de liquider leur pension et de ne payer à l'avenir que selon la liquidation; mais, dit-il, respectez les droits acquis.

Arrivant aux détenteurs des *toelagen*, il reconnaît qu'il y aurait double emploi à les payer en augmentant les traitements des titulaires; mais il demande d'augmenter le chiffre qui les concerne à la dette publique, au chapitre des traitements d'attente, et non à leur propre traitement, ainsi que le propose la section centrale. Il insiste d'ailleurs sur les sommes refusées les années précédentes et en demande le paiement.

M. le Ministre des Finances se rallie à cette demande.

M. Brabant. « Les deux honorables préopinants ont principalement soutenu le droit de ceux qui jouissaient, sous l'ancien Gouvernement, de traitements d'attente; tous deux pourtant ont reconnu que nous pourrions porter une loi qui enlèverait pour l'avenir le droit à ces pensionnaires. Je conclus de là que ce droit n'est considéré, par ses défenseurs eux-mêmes, que comme temporaire. Or, *une dépense temporaire doit être votée chaque année, un droit temporaire doit être créé chaque année : il n'existe qu'après avoir été consacré dans la loi annuelle du Budget.* Qu'avons-nous fait les années précédentes? On est venu vous demander l'allocation nécessaire au paiement de tous les traitements d'attente, et vous l'avez constamment refusée. Il vous a suffi d'accorder quelques fonds à titre de secours, parce qu'il se trouvait des hommes dont la position malheureuse méritait quelque adoucissement, et que d'ailleurs, il est convenu d'accorder ces aumônes publiques!

» De ce que la dette dont il s'agit n'est que temporaire, de ce qu'une dette temporaire n'est reconnue que par le vote annuel du Budget, je conclus que vous pouvez refuser les fonds qu'on vous demande sans aucune injustice. Sans doute, il serait essentiel de voir tous les Belges unanimes; mais il est un point plus important, c'est de ne pas aliéner du Gouvernement les hommes qui ont juré de le maintenir et qui s'y dévouent. (*Très-bien! très-bien!*) »

M. Verdussen dit que si les traitements d'attente sont de simples traitements, le Gouvernement peut les modifier à son gré; mais que s'ils sont envisagés comme des pensions, ils tombent alors dans la catégorie de l'art. 139 de la Constitution et, dit-il, *quand nous votons le Budget, nous en votons la révision globale.* Les traitements d'attente ont été accordés par un arrêté-loi; il appartient à la Législature seule et non au Ministre de les réduire.

M. Ernst soutient que ce sont des droits acquis qui n'ont pas été détruits par une disposition postérieure.

M. Liedts. « Toute la question est de savoir quelle est la nature des traitements d'attente. Deux honorables préopinants les ont confondus avec les pensions ; mais M. H. de Broukere avoue lui-même que ces pensions peuvent être modifiées du jour au lendemain, et cette opinion est si vraie, que M. de Stassart a pu être privé de son traitement d'attente sans que personne songeât que ce fut une illégalité. »

« Maintenant, si le roi Guillaume a pu changer à son gré les traitements d'attente, ne pourrions-nous pas, nous, les diminuer comme nous le jugerions convenable ? Si déjà nous avons accordé une somme globale pour tous ces traitements, ne pouvons-nous pas encore statuer sur tous ces traitements ensemble, et dire que nous n'accordons que cette somme pour y satisfaire ? C'est là un droit annuel, variable selon notre bon plaisir. »

M. Mecus appuie l'amendement de M. de Broukere, consistant à payer les arriérés, à la condition qu'après cette année, tous les traitements d'attente cesseront. Il est de notre devoir de les révoquer.

M. de Theux repousse cet amendement ; il n'est pas suffisamment instruit pour prendre une pareille résolution. « Déjà, dit-il, deux lois successives ont décidé la question qui nous occupe. Nous a-t-on démontré que les Législatures précédentes étaient dans l'erreur ! Évidemment non. Eh bien ! tant que l'erreur ne nous est pas démontrée, le Pouvoir législatif doit rester conséquent avec lui-même, car c'est jeter de la défaveur sur ses décisions que d'adopter telle situation aujourd'hui et demain telle autre.

M. le président met aux voix le chiffre de la section centrale, qui est adopté à une assez grande majorité.

SÉNAT.

Le vote de la Chambre sur les traitements d'attente fut suivi de celui du Sénat.

Le rapport de la commission de cette assemblée sur le Budget de la Dette publique s'explique en ces termes :

« Votre commission ne peut qu'approuver les raisons qui ont engagé la Chambre »
 » à SUPPRIMER LES SUPPLÉMENTS DE TRAITEMENT applicables à ceux
 » dont les appointements avaient subi une réduction, et qui se rapportent aux
 » anciens receveurs généraux et particuliers, dont la majorité a continué son
 » service à la banque. »

La suppression des *toelagen* était donc le fait des deux Chambres ; nous verrons, en 1834, qu'elle fut aussi le fait du Pouvoir exécutif.

Le 23 septembre 1835, la question fut soumise aux délibérations du Sénat. Aucune voix ne s'y éleva contre le rapport de la commission et en faveur des suppléments de traitement, dont les commissions des deux Chambres avaient proposé la suppression définitive. La question porta exclusivement, au Sénat, sur les traitements d'attente proprement dits. A cette occasion, M. le comte Vilain XIII s'exprima en ces termes :

« Je ne puis trop applaudir à la réduction qu'a faite la Chambre des Représentants sur le crédit qui était demandé du chef des traitements d'attente. Je voudrais voir ces traitements disparaître entièrement. Ils sont donnés à des employés qui ne rendent aucun service au pays et qui ont droit d'être remplacés. Ce sont des sinécures qu'il est nécessaire de faire cesser en 1854. »

Ces paroles ne rencontrèrent aucun contradicteur dans le Sénat; elles montrent la communauté de vues de cette assemblée et de la Chambre, l'accord des deux branches du Pouvoir représentatif.

Compensation des toelagen supprimés.

Tandis que les deux Chambres supprimaient les *toelagen* au Budget de la Dette publique, elles admettaient, comme compensation, une augmentation au traitement des titulaires, porté au Budget des finances, fait d'autant plus significatif, qu'à cette époque les Chambres réduisaient tous les traitements en vue des économies.

Le rapport de la section centrale sur le Budget des Finances, en date du 17 août 1833, s'exprime en ces termes :

« Pour ce qui est du chiffre demandé (pour les administrateurs du trésor dans les provinces), nous croyons que, VU LA SUPPRESSION DES TOELAGEN, il y a lieu d'accorder une majoration au crédit alloué l'an dernier; de cette manière, la majoration sur le traitement des administrations du trésor suppléera aux anciens *toelagen*. »

Il est impossible d'exprimer plus clairement la volonté des Chambres qui, par leur vote, donnèrent leur approbation à la mesure, laquelle devint ainsi une loi de l'État.

Quant aux anciens receveurs particuliers, devenus agents de la Société générale, qui remplissait les fonctions de caissier de l'État, rappelons-nous que le denier de recette de cette institution avait été doublé le 6 septembre 1832, ce qui la mettait à même d'améliorer la position de ses agents en compensation de la suppression de leurs *toelagen*. Doubler le denier de recette du caissier général, lui bonifier ses frais s'élevant de 100 à 140 mille francs, et conserver les suppléments de traitement payés à ses agents sur le trésor public, c'eût été un double emploi.

Il y avait donc, pour les uns comme pour les autres, compensation accordée par les Chambres.

Le 3 septembre suivant, M. d'Hoffschmidt présenta un projet de loi pour supprimer tout paiement à titre de traitements d'attente, sauf aux personnes qui en ont joui à faire valoir leurs droits à la pension. Cette proposition fut prise en considération et renvoyée aux sections.

§ 4. BUDGET DE 1834.

Au Budget de 1834, présenté le 14 novembre 1833, le Ministre des Finances vint de nouveau demander la somme de 137,500 francs pour les traitements d'attente.

Cette demande fut, pour la quatrième fois, combattue par les sections et la section centrale. « La Chambre, dit celle-ci, a cru, par les motifs énoncés dans le rapport, pouvoir réduire ce crédit à 50,000 francs, **BIEN ENTENDU QUE L'ON ÉCARTERAIT LES TOELAGEN**; que les traitements d'attente ne pourraient être accordés qu'à d'anciens fonctionnaires, et pourvu qu'aucun ne s'élève au delà de 3,000 francs..... nous avons la certitude que cette somme sera plus que suffisante, d'après les principes émis dans le rapport de l'an dernier. »

En voyant cette opposition, le Ministre des Finances, dans la séance du 5 mars 1834, crut devoir abandonner la demande : « **JE ME RÉUNIS, dit-il, A L'OPINION DE LA SECTION CENTRALE.** La Chambre ayant déjà statué sur le chiffre, je serais sans espoir de succès. »

§ 5. BUDGET DE 1835.

Malgré ces quatre votes de la Chambre des Représentants, tous sanctionnés par le Sénat, les porteurs de *toelagen* revinrent encore à la charge, et, par leurs intrigues, ils parvinrent à décider le Ministre des Finances à saisir la Chambre une cinquième fois de cette question. A cet effet, la somme de 137,500 francs fut de nouveau pétitionnée par le Ministre au Budget de 1835, présenté le 19 juillet 1834.

Pour la cinquième fois cette demande fut repoussée par les sections, et la section centrale proposa de n'allouer que 50,000 francs, comme aux Budgets précédents.

Le 2 février, la discussion s'ouvrit en séance publique, et après une assez longue délibération, le chiffre de 135,000 francs pour traitements d'attente, fut pour la cinquième fois rejeté. La Chambre se borna à admettre celui de 50,000 francs proposé par la section centrale pour les plus nécessiteux, et à l'exclusion des *toelagen*.

C'est alors que les porteurs de *toelagen* excitèrent les héritiers Coupez à attirer l'État devant les tribunaux.

§ 6. BUDGET DE 1836.

Au Budget de 1836, présenté le 10 novembre 1835, la question des traitements d'attente se présenta pour la sixième fois, et le Ministre des Finances vint demander à la Chambre une somme de 130,000 francs pour faire face à ces traitements.

Cette fois encore les sections rejetèrent la demande du Gouvernement, et la discussion eut lieu pour la sixième fois à la Chambre, dans la séance du 2 février 1836, c'est-à-dire après l'ajournement de l'État dans l'affaire Coupez. Les débats qui eurent lieu en cette circonstance, n'étaient pas sans allusion à ce procès.

M. d'Hoffschmidt soutient que les titulaires des traitements d'attente ont des droits acquis, en vertu de l'arrêté du 14 septembre 1814, mais qu'il faut les faire cesser par une loi; que jusque-là il faut voter les 130,000 francs demandés par le Ministre.

M. Du Mortier combat cette opinion. *Il fait remarquer que les toelagen ont été supprimés et remplacés par une augmentation de traitement.* Que quant aux traitements d'attente proprement dits, l'arrêté susmentionné, rapproché de ses considérants, n'en autorisait pas la collation. Qu'ainsi cet arrêté ne confère aucun droit qui puisse être garanti par le traité du 15 novembre.

M. Jullien considère les traitements d'attente comme une dette; il s'en expliquera plus tard.

M. A. Rodenbach fait remarquer qu'il n'y a pas de droits acquis, et que la plupart des traitements d'attente étaient des marques de bienveillance du roi Guillaume, et rien de plus.

M. Du Bus. « Je ne pense pas que ceux à qui le roi déchu a accordé des traitements d'attente aient des droits acquis. On a invoqué l'arrêté de 1814, mais on n'a pas fait attention que cet arrêté renfermait deux espèces de dispositions, les unes réglant les pensions, et une autre, par laquelle le chef du Gouvernement se réserve le droit de disposer des deniers publics, selon son bon plaisir. Ces dispositions sont d'un ordre différent. Celles qui fixent les pensions peuvent être considérées comme ayant force de loi; mais l'autre, celle par laquelle le chef de l'État se réservait de disposer des deniers publics selon son bon plaisir, est tombée devant la Constitution même de 1815.

•» Les traitements d'attente dont il s'agit ont été accordés sous l'empire de la Constitution de 1815. Cela ne constitue donc aucun droit. Cela constitue si peu un droit, que le chef de l'État pouvait révoquer ces traitements quand il le voulait; c'est ce qui a été reconnu de tout le monde.

» *Or, je demande comment vous pouvez voir un droit acquis là où il y a une distribution des deniers publics, faite selon son bon plaisir, et qu'on peut faire cesser quand on veut? Vous avez refusé l'allocation pour ces traitements; est-ce que cela n'emporte pas plus que le roi Guillaume aurait pu faire? Il résulte de nos votes qu'il n'y a pas de droits acquis aux titulaires des traitements d'attente; c'est dans ce sens que je voterai. S'il pouvait résulter de notre vote un droit, je rejetterais tout le crédit.* »

M. Fallon. « Je voterai pour le subside de 50,000 francs, mais je déclare que je proteste contre ceux qui prétendent que les titulaires des traitements d'attente ont des droits acquis. »

M. Gendebien. « C'est pour la sixième fois que cette discussion se renouvelle. Je persiste dans l'opinion que j'ai émise dans les discussions précédentes. Je reste convaincu qu'il n'y a aucun droit acquis de la part de ceux qui ont obtenu des wachtgelden du roi Guillaume. J'accorderai le crédit de 50,000 francs pour ne pas rendre leur position plus fâcheuse. »

A la suite de cette discussion, la Chambre rejeta, *pour la sixième fois*, le chiffre postulé pour les traitements d'attente, et accorda un subside de 50,000 francs pour les plus nécessiteux.

Ce vote, ratifié par le Sénat et sanctionné par le Roi, devint une loi de l'État.

§ 7. BUDGET DE 1837.

Le Budget de 1837 ramena, pour la septième fois, la question des traitements d'attente. Dans le projet de Budget présenté par le Ministre des Finances, le 10 novembre 1836, il reproduisait la demande de 150,000 francs pour les traitements d'attente. Comme toujours, les sections et la section centrale en proposèrent le rejet. Dans la séance du 14 février 1837, la Chambre adopta, *sans discussion*, et *pour la septième fois*, les conclusions de la section centrale.

§ 8. BUDGET DE 1838.

Au Budget de 1838, la même question fut représentée, et le Ministre demanda 125,177 francs pour les traitements d'attente. Les sections et la section centrale repoussèrent cette demande, en se basant sur les votes précédents.

La discussion eut lieu le 16 novembre 1837. Diverses propositions furent faites; mais les partisans du paiement des traitements d'attente reconnaissaient eux-mêmes leur impuissance en présence de la volonté inébranlable de la Chambre. « Le Ministre sait, disait M. de Brouckere, que la Chambre ne votera que 50,000 francs, » ainsi toute discussion est inutile. » En effet, la Chambre rejeta, *pour la huitième fois*, le chiffre du Gouvernement.

A cette occasion, M. Du Mortier rappela que c'était M. Bourgeois, depuis conseiller à la Cour de cassation, qui, en 1831, avait démontré que les titulaires n'avaient aucun droit.

Ainsi, *pour la huitième fois*, la Chambre rejeta les traitements d'attente, et le Budget, ainsi modifié, devint loi de l'État.

§ 9. BUDGET DE 1839.

Le Budget de 1839 souleva, pour la neuvième fois, la question, le Ministre ayant proposé d'allouer 121,484 francs pour traitements d'attente. Les sections et la section centrale, à l'unanimité, en proposèrent le rejet. Dans la séance du 17 décembre, la Chambre, sans discussion, rejeta, *pour la neuvième fois*, le paiement des traitements d'attente, et ce vote, sanctionné par le Sénat et le Roi, devint loi de l'État.

§ 10. BUDGET DE 1840.

Au Budget de 1840, le Ministre proposa le chiffre de 114,095 francs pour paiement des traitements d'attente. La section centrale proposa de nouveau de réduire ce chiffre à 50,000 francs. La discussion s'ouvrit dans la séance du 10 décembre 1839. Le Ministre des Finances insista sur le maintien du chiffre, en invoquant l'art. 21 du traité du 19 avril de la même année, et le chiffre de 114,095 francs fut admis par ce motif, par 42 voix contre 32. Cependant dans cette discussion, pas

plus que dans celles qui suivirent, *pas un mot ne fut prononcé pour prétendre un droit des titulaires aux arriérés*, que certes on aurait liquidés alors si l'on avait pu croire qu'ils fussent été dus.

RÉSUMÉ.

Depuis 1831 jusqu'à 1839, époque du traité avec la Hollande, la Chambre eut chaque année à s'occuper des traitements d'attente à l'occasion du Budget de la Dette publique, et NEUF FOIS ELLE REJETA LA DEMANDE DE CRÉDIT, se bornant à accorder un subside en faveur des plus nécessiteux.

NEUF FOIS le Sénat ratifia le vote de la Chambre, et le vote sanctionné par le Roi, DEVINT NEUF FOIS UNE LOI DE L'ÉTAT.

Les subsides votés par les Chambres ne le furent jamais à *titre d'à-compte*, mais à *titre d'aumône*.

Des trois catégories de traitements dont il s'agit,

L'une, les *secours annuels (jaarlijksche onderstanden)*, n'a jamais été représentée comme constituant pour les titulaires un droit permanent, le nom seul de cette catégorie en disait assez sur ce point;

La seconde, les *suppléments de traitement (toelagen)*, ne fut jamais représentée comme constituant un droit ni une pension, puisqu'elle s'attachait à la position d'activité et non de retraite. Au moment où les Chambres augmentaient les traitements des titulaires et le denier de recette du caissier de l'État, elles supprimèrent définitivement les *toelagen*, comme le montrent les rapports de la Chambre des Représentants et du Sénat en 1833, ainsi que le rapport de la section centrale de 1834, auquel le Gouvernement s'est rallié. Les Chambres ont toujours refusé d'allouer cette dépense, qui eût été un double emploi;

La troisième, les *traitements d'attente (wachtgelden)*, fut seule soumise à des discussions sérieuses, qui toujours se terminèrent par un vote négatif.

Dans les débats, trois opinions se firent jour :

- 1° Celle prétendant qu'il y avait droit acquis et admettant même les *toelagen*;
- 2° Celle qui considérait le vote de rejet comme laissant la question indécise;
- 3° Celle qui, ne reconnaissant aucun droit acquis aux titulaires, voulait, conformément aux traditions du Congrès, supprimer les distributions des deniers publics faites sans droit et par acte de bon plaisir du gouvernement déchu.

Parmi ces trois opinions, la portée des votes de la majorité, que l'on a cherché vainement à obscurcir, est facile à déterminer.

La première opinion, celle du droit acquis, toujours tenace et cherchant à s'accrocher à tous les incidents, ne constitua jamais qu'une faible minorité et fut constamment vaincue lors du vote.

La seconde ne se produisit que dans les premières années et se fonda ensuite dans la première, dont elle partagea les échecs.

La troisième, celle de la grande majorité, l'emporta dans tous les votes, et fit la loi.

DEUXIÈME PARTIE.*CHOSE JUGÉE.*

§ 1. PROCÈS INTENTÉS A L'ÉTAT.

Nous avons vu que la Chambre des Représentants et le Sénat avaient, en 1833 et 1834, supprimé tout crédit pour les *toelagen* ou suppléments de traitement des anciens receveurs généraux et particuliers, et que le Cabinet s'était rallié à cette suppression. Ils avaient encore été repoussés au Budget de 1835.

C'est en cet état des choses, après cinq rejets successifs de la part des deux Chambres, après les déclarations solennelles des sections centrales de la Chambre et du Sénat contre cet abus, alors que les Chambres augmentaient, par voie de compensation, les traitements de ces fonctionnaires, et cela dans le moment où elle opérait des réductions sur les traitements des autres employés de l'État, c'est alors que les porteurs de *toelagen* portèrent devant les tribunaux une cause qu'ils avaient définitivement perdue devant le Parlement.

A cet effet, ils choisirent habilement la créance la plus minime, afin de ne pas effrayer par l'élévation du chiffre, et pour qu'une fois le principe admis, les conséquences pussent en être déduites.

Le sieur Coupez, ancien receveur particulier et agent de la banque à Binche, était mort le 8 février 1834. Les annuités arriérées de son *toelage* ne s'élevaient qu'au chiffre minime de fr. 1,058 20 c^s; c'est de lui que les porteurs de *toelagen* se servirent pour obtenir des tribunaux ce que le Pouvoir législatif leur avait cinq fois refusé.

Le 15 décembre 1835, les héritiers Coupez ajournèrent l'État devant les tribunaux. Ils y exposent :

- « Que par arrêté du 11 octobre 1825, leur auteur dut cesser ses fonctions de
- » receveur particulier de l'arrondissement de Charleroy, par suite d'une mesure
- » d'économie adoptée par le Gouvernement;
- » Qu'en remplacement de ces fonctions, il reçut à cette époque l'emploi moins
- » avantageux d'agent de la banque à Binche, emploi qu'il conserva jusqu'à sa mort;
- » Que sur ses réclamations réitérées, le Gouvernement (hollandais), par décision
- » du 8 janvier 1827, lui accorda une indemnité de 500 florins, qui devait durer
- » aussi longtemps qu'il se trouverait dans la même position ou dans une position
- » analogue;
- » Que cette indemnité était ainsi un traitement d'attente; que la Législature et
- » le Gouvernement des Pays-Bas ont chaque année reconnu le droit de tous les
- » fonctionnaires qui se trouvaient dans une pareille position. »

Dans leurs conclusions du 25 mai 1836, faisant fi des votes successifs des deux Chambres et du rejet des *toelagen* par le Pouvoir législatif, ils ajoutent : « Que le » Ministère, qui seul a qualité pour représenter la Nation en justice, *aurait toujours reconnu la légitimité et la réalité de cette dette, et que ce toelage aurait été » accordé au sieur Coupez pour lui tenir lieu de la pension à laquelle, dit-on, il » avait droit, en sorte qu'on n'aurait pu révoquer ce toelage qu'en le changeant en » véritable pension qui lui était due. »*

Enfin, ils invoquaient l'art. 22 du traité de 1831, lequel, remarquons-le bien, ne dit pas un seul mot des suppléments de traitement (*toelagen*), lesquels, pour le Gouvernement hollandais, n'ont jamais été ni une pension, ni un traitement d'attente (*wachtgeld*).

Nous avons vu que, dans la séance du 2 février 1836, c'est-à-dire six semaines après l'introduction de l'affaire Coupez devant les tribunaux, la Chambre des Représentants, se ralliant à l'opinion de MM. Du Bus, Fallon, Gendebien et Du Mortier, qui avaient protesté contre les prétendus droits acquis des titulaires, avait pour la sixième fois rejeté leurs prétentions.

Le 26 juin suivant, le tribunal de Bruxelles, sans tenir aucun compte des votes du Pouvoir législatif et des lois portées en conséquence, admit les droits acquis du porteur du *toelage* et condamna l'État à payer aux héritiers du sieur Coupez, la somme de fr. 1,038 20 c^s en principal, avec les intérêts et les frais. Ce jugement fut soumis à appel.

Cependant, le Pouvoir législatif, sans se tenir pour vaincu par ce jugement, continua à rejeter, en 1837, 1838 et 1839, les prétendus droits acquis des porteurs de traitements d'attente, maintenant ainsi, dans la haute administration du pays, la prérogative parlementaire que le jugement du tribunal de Bruxelles tendait à s'arroger.

De leur côté, les porteurs de *toelagen* ne précipitèrent pas le jugement d'appel.

C'est dans cet intervalle entre les deux jugements qu'eut lieu l'acceptation du traité du 19 janvier 1839 avec la Hollande, dont l'article 21 portait que les pensions et traitements d'attente de non-activité et de réforme seront acquittés à l'avenir à ceux qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1^{er} novembre 1830.

A la suite de ce traité, la Chambre alloua, au Budget de 1840, le crédit suffisant pour payer tous les titulaires des trois catégories. L'état d'affaissement où se trouvait la Législature, à la suite de la cession du Limbourg et du Luxembourg, ne laissa pas aux esprits le soin d'examiner cette question, et le chiffre alloua jusqu'aux *toelagen*, rejetés si expressément par les deux Chambres, et dont le traité ne faisait pas même mention.

Cependant, il ne fut rien demandé, rien voté pour les arriérés, et cela se conçoit, puisque le traité avec la Hollande ne stipulait que POUR L'AVENIR.

C'est alors que les porteurs de *toelagen* sollicitèrent l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles sur l'affaire Coupez, qui emportait à leurs yeux la question de principe du paiement des arriérés, que le Pouvoir législatif leur avait NEUF FOIS REFUSÉ.

Le 6 mars 1841, ce jugement, dont le but manifeste était de condamner le Pouvoir législatif, fut confirmé par la Cour d'appel.

Le 14 juin 1841, le Ministre des Finances se pourvut en cassation, invoquant la violation des articles 92 et 114 de la Constitution, celle des lois budgétaires de 1830 à 1840, et l'incompétence des tribunaux en pareille matière.

Ce pourvoi fut rejeté par arrêt de la Cour de cassation, en date du 30 avril 1842.

Voilà donc l'arrêt qui condamne l'État à payer aux héritiers Coupez le montant du *toelage* de leur auteur, avec les intérêts et frais, passé en force de chose jugée.

Le Gouvernement attendit deux ans pour occuper la Chambre de cette question. C'est que la Chambre était formellement résolue à faire respecter la prérogative du Pouvoir législatif, sans permettre à un autre pouvoir de s'immiscer dans la haute administration du pays, en sorte que le rejet du crédit était inévitable.

§ 2. PROJET DE LOI PAR SUITE DES JUGEMENTS.

Enfin, le 13 mars 1844, le Gouvernement vint présenter à la Chambre des Représentants un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au Budget de la Dette publique un crédit de fr. 646,538 89 c', pour *arriérés* des trois catégories. Il invoquait *la chose jugée*.

Au projet de loi était joint un *aperçu* des sommes qui auraient été dues de ce chef, savoir :

1° Pour arriérés des traitements d'attente (<i>wachtgelden</i>) . . . fr.	146,154 53
2° Pour des suppléments de traitement (<i>toelagen</i>)	499,973 03
3° Pour des secours annuels (<i>jaarlijksche onderstanden</i>)	411 33
	<hr/>
Soit. fr.	646,538 89
	<hr/>

Ce chiffre était en capital et sans tenir compte des intérêts et des frais alloués par les jugements, lesquels s'élevaient à une somme à peu près aussi considérable.

La section centrale, dans laquelle figuraient M. Liedts, président, ancien président du tribunal d'Anvers; M. Vanden Eynde, conseiller à la Cour de Bruxelles; M. Simons, ancien procureur du Roi; M. Huveners, juge au tribunal de Tongres, et M. Savart, savant jurisconsulte, vint déclarer, à la majorité de six voix contre une, que ces arriérés *n'étaient pas dus par la Belgique*, et elle proposa une loi en conséquence.

Le rapporteur, M. Savart, dans un travail remarquable, démontra que le traité du 19 avril 1839 avait déchargé la Belgique de cette dette, attendu qu'il ne stipule d'obligation que pour l'avenir.

Il rappelle les dispositions du traité avec la Hollande, et soutient que la Belgique a obtenu libération pleine et entière à *titre onéreux*.

L'article 21 du traité porte mot à mot : « Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme seront acquittées, A L'AVENIR, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1^{er} novembre 1830. »

Et l'article 13, § 4, porte : « Moyennant ladite création de rentes annuelles de 5,000,000 de francs, la Belgique se trouve déchargée, envers la Hollande, de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas. »

La Belgique n'est donc pas plus redevable des arriérés des traitements d'attente que de ceux de la dette elle-même.

Le savant juriconsulte ne reconnaît pas la perpétuité des traitements d'attente.

Et quant au sieur Coupez, le seul qui eût en sa faveur un arrêt passé en force de chose jugée, il fait connaître que ce fonctionnaire ne comptait pas même le nombre d'années requis pour obtenir la pension.

» Si, dit-il, le projet de loi du Gouvernement ne devait pas être repoussé par une fin de non recevoir, formant la question préjudicielle, à laquelle la section centrale croît devoir s'attacher avant tout, il y aurait à voir :

« 1° Si l'art. 17 de l'arrêté de 1814, qui laissait au souverain un droit absolu sur le trésor de l'État, a survécu à l'adoption de la loi fondamentale de 1815?

» 2° Quel était le caractère des arrêtés du chef du Gouvernement en ce qui concerne les traitements d'attente et suppléments de traitement? étaient-ils irrévocables? engendraient-ils un véritable droit civil, grevant le trésor au delà de ce qu'il aurait plu aux États Généraux d'allouer au budget annuel?

» 3° Les événements de 1830, qui enlevaient à tous les fonctionnaires publics leur état et leur traitement, n'ont-ils pas fait cesser de plein droit, pour le futur, les *toelagen* et les *wachtgelden*?

» 4° Si, d'après le droit des gens, les provinces qui se détachent violemment d'un État pour se créer une existence libre sont tenues de toutes les dettes, même de pure libéralité, antérieures à la séparation? s'il n'est pas vrai, au contraire, que l'érection de la Belgique en État indépendant participe de la nature de la conquête, plutôt que d'une transmission emportant l'actif à la charge de tout le passif?

» 5° Si, d'après la Constitution de 1831, qui oblige même les Chambres belges à reviser la liste des pensions, la Législature belge serait liée par toutes les dispositions de munificence ou autres, accordées par le précédent Gouvernement?

» 6° Si nos lois budgétaires, rapprochées des circonstances, peuvent être envisagées comme emportant révocation.

» 7° Pour apprécier en fait et en droit les prétentions émises à la charge du trésor, et probablement celles qui surgiront encore, il ne suffirait pas de les diviser par catégories; mais comme, dans chacune de ces catégories mêmes, se

» présentent plusieurs positions exceptionnelles, force serait d'instruire séparément sur chacune d'entre elles. »

Il faut remarquer qu'il y avait QUARANTE-SIX DOSSIERS DE RÉCLAMATIONS.

L'affaire des héritiers Coupez étant seule passée en force de chose jugée, et les autres étant encore pendantes devant les tribunaux, la section centrale proposait de rejeter le projet de loi présenté par le Ministre des Finances, et d'adopter une loi d'interprétation par voie d'autorité dont voici le texte :

ART. 1^{er}.

« Ne sont pas à la charge du trésor de la Belgique, les arrérages des pensions, »
 » traitements d'attente, de non-activité ou de réforme échus le 19 avril 1839 et »
 » dont il s'agit aux articles 21 du traité du 19 avril 1839 et 68 du traité du 5 no- »
 » vembre 1842. »

§ 3. DISCUSSION SUR LA CHOSE JUGÉE.

Le 25 novembre 1845, la Chambre entama cette grave discussion, qui occupa quatre séances.

M. Malou, Ministre des Finances, se demande si les traitements d'attente et les *toelagen* constituent un droit civil parfait, et s'il en résulte une obligation telle pour l'État qu'elle ait pu survivre à la révolution. « Pour moi, dit-il, j'éprouve de très- »
 » grands doutes. Toute question d'argent peut être considérée comme un droit civil »
 » à l'égard de celui qui le reçoit. Cependant, d'après les principes de notre organi- »
 » sation, on ne peut se dissimuler que les rémunérations accordées du chef de »
 » fonctions, ne constituent un droit d'une nature toute spéciale.

» Des stipulations de droit international sont intervenues en ce qui con- »
 » cerne les traitements d'attente. Dans le traité de 1839, il est stipulé que ces »
 » traitements seront acquittés aux ayants droit, conformément à la législation exis- »
 » tante en 1830.

» Dans le traité de 1842, il a été entendu que la Législature resterait entière- »
 » ment libre, quant aux dispositions qui avaient été prises auparavant; c'est »
 » l'art. 68 du traité de 1842 qui contient cette disposition. »

Après avoir exposé les faits, le Ministre ajoute :

« Dans les circonstances dont je viens de rendre compte, il y a, ce me semble, lieu »
 » de proposer à la Chambre de voter seulement le crédit nécessaire pour satisfaire »
 » à la condamnation de l'instance Coupez, et de laisser suivre le procès engagé »
 » devant la Cour de cassation, toutes les autres questions, de quelque nature qu'elles »
 » soient, restant réservées, quant au Gouvernement et à la Chambre elle-même. »

Il propose un amendement dans ce sens, limitant le crédit demandé à la somme de 6,500 francs en faveur des héritiers Coupez, en capital, intérêts et frais.

M. Mercier soutient que les intéressés n'ont jamais réclamé les intérêts.

M. le Ministre des Finances déclare qu'il a en mains la preuve du contraire.

M. Savart : « Je crois que la Chambre a pleine autorité, je ne dirai pas pour
» déjuger ce qui est jugé, mais pour prononcer sur l'interprétation des traités qu'on
» invoque pour nous faire payer des sommes qui ne nous paraissent pas dues. »

M. Van den Eynde : « La section centrale a cru devoir envisager l'affaire sous
» toutes ses faces, et elle a établi sa délibération sur deux questions distinctes.
» Pour les arrérages, elle propose de déclarer qu'il n'est rien dû et pour ce qui est
» réclamé depuis le traité, elle propose d'engager le Gouvernement à vous pré-
» senter un projet de loi tendant à examiner les titres des réclamants. »

Il demande que la discussion s'établisse sur le projet de la section centrale.

M. Du Mortier fait remarquer qu'il s'agit de voter, non 700 mille francs, mais, d'après les principes de la Cour, 1,200 mille francs. Il explique les trois catégories de traitements d'attente, et rappelle que les Chambres, en revisant les budgets, ont refusé la continuation des suppléments de traitement (*toelagen*), en augmentant les traitements des titulaires, à raison même de cette suppression.

Quant aux crédits votés par les Chambres, c'étaient de simples libéralités, en quelque sorte une aumône, sans pour cela reconnaître aucun droit acquis.

L'orateur établit que l'art. 21 du traité, en imposant l'obligation de payer les pensions, ne fait aucune mention des suppléments de traitement (*toelagen*), et que c'est bien à tort que les tribunaux, prenant la place des Chambres, et réformant leurs résolutions, veulent faire payer ces dépenses par la Belgique. C'est, dit-il, non-seulement un empiétement sur notre prérogative, mais encore un mal-jugé. Il repousse et le projet de loi présenté par *M. Mercier*, et l'amendement présenté par le *Ministre des Finances*. « Voter une somme que nous avons neuf fois rejetée, et être condamné à
» le faire par arrêt de la Cour, ce serait chose monstrueuse; voter l'amendement
» du Ministre, ce serait payer non-seulement la somme principale, mais encore les
» intérêts, et consacrer le principe. »

Abordant la question de la chose jugée, il dit que cet argument revient à ceci : les tribunaux ont voté la dépense : vous, représentants de la nation, votez les subsides. Or, c'est là le renversement de l'ordre constitutionnel.

« Lisez la Constitution : elle déclare que les Chambres votent les dépenses et les
» recettes; or, que devient le vote des dépenses, si nous ne sommes plus qu'une
» Chambre d'entérinement des arrêts judiciaires, si notre rôle consiste à voter sans
» pouvoir même examiner. S'il en était ainsi, le Pouvoir législatif serait absorbé
» par le pouvoir judiciaire.

» Je ne conçois pas sur quoi les tribunaux peuvent s'appuyer pour se déclarer
» compétents pour juger de pareilles matières. Serait-ce sur l'art. 92 de la Consti-
» tution, portant que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont
» exclusivement du ressort des tribunaux? Mais, je vous le demande, des supplé-
» ments de traitement constituent-ils un droit, constituent-ils un droit civil? La

» question de savoir si un fonctionnaire privé de ses fonctions doit recevoir un
 » traitement d'attente, et jusqu'à quelle époque il doit jouir de ce traitement d'at-
 » tente, est-ce là une question relative à des droits civils? où iriez-vous avec un
 » tel système? mais vous arriveriez à une véritable anarchie, à l'absorption de la
 » prérogative parlementaire par un pouvoir inamovible, irresponsable, dont les
 » envahissements sont par là-même plus à craindre.

» Ce ne sont pas là des contestations ayant pour objet des droits civils; les objets
 » dont il s'agit ici sont uniquement *des gratifications politiques*, et aucune disposi-
 » tion de la Constitution n'attribue au pouvoir judiciaire le droit d'intervenir dans
 » de telles questions.

» Serait-ce en vertu de l'art. 93 de la constitution? L'art. 93 porte que les
 » contestations relatives à des droits politiques sont exclusivement du ressort des
 » tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Mais depuis quand des gratifica-
 » tions constituent-elles des droits politiques? Les droits politiques dont parle
 » l'art. 93 sont les droits de citoyen, les droits électoraux par exemple, la nationa-
 » lité d'un individu, sa capacité électorale; mais il n'est jamais venu à l'esprit de
 » personne de prétendre que les tribunaux auraient le droit de prononcer sur les
 » prétentions que peut former un employé à la charge du trésor public.

» Ce serait là une monstruosité; ce serait de la part des tribunaux un véritable
 » empiétement sur les prérogatives parlementaires, et la Constitution serait anéantie
 » si un pareil empiétement était toléré. Ce serait placer les tribunaux au-dessus
 » des représentants du peuple, et certes, le pouvoir judiciaire ne peut pas être
 » placé au-dessus du peuple représenté par le Parlement.

» Que chacun reste dans ses attributions, c'est le seul moyen d'empêcher l'anar-
 » chie dans le pays. »

M. le Ministre des Finances. Il y a deux questions distinctes : celle des arriérés
 et les obligations de l'État quant à l'avenir.

« Je conçois, dit-il, que, dans un parlement, l'on ne recule pas devant une
 » question d'attributions constitutionnelles; mais je ne conçois pas non plus qu'on
 » la décide sans une évidente nécessité.

» La Cour de cassation est saisie, en ce moment, des seules affaires qui fassent
 » l'objet d'un débat judiciaire; j'ai démontré que la question d'attributions consti-
 » tutionnelles ne pouvait recevoir d'effet, à l'égard de la décision que la Cour de
 » cassation est appelée à rendre.

» Ce serait donc sans nécessité que nous traiterions cette question difficile,
 » devant laquelle personne, je pense, ne reculerait s'il fallait l'aborder.

» Il faut laisser s'épuiser la compétence judiciaire. Je suis convaincu qu'un
 » nouvel examen de la question démontrera que le droit est du côté de l'État. Si
 » le trésor public est condamné encore, le Gouvernement fera, après les arrêts,
 » l'examen de toutes les questions qui se rattachent à ces arrêts, et notamment de
 » la question que l'honorable préopinant a soulevée. »

M. Savart-Martel, rapporteur, dit qu'en présence d'un jugement irrévocable, il faut payer; mais ici la discussion de la chose jugée est oiseuse. Il démontre que les traitements d'attente ne sont pas dus par la Belgique, et que l'article 17 de l'arrêté de 1814 a évidemment cessé en présence de la loi fondamentale de 1815.

« Gardons-nous, dit-il, d'envisager, sous le rapport du droit civil, des questions
 » qui résultent de commotions politiques. En droit civil même, on entend par
 » *droit acquis* un droit qui repose sur un titre *irrévocable*. C'est la définition de
 » Merlin. Or, lorsque vis-à-vis du peuple en armes tous les fonctionnaires publics
 » perdent leur position, quand toutes ces positions tombent devant la volonté
 » nationale, pouvez-vous dire que, pour ces faveurs, il y aurait un droit acquis, hors
 » d'atteinte du nouvel état de choses? Des fonctionnaires administratifs ou judi-
 » ciaires perdent leur position, et vous voudriez que le nouvel État demeurât le
 » débiteur des faveurs du Gouvernement déchu? Cela répugne à toutes les idées!

» Il est bien certain que leurs droits n'ont pas été reconnus. La preuve c'est que
 » la Législature a alloué des subsides pour être distribués administrativement
 » entre les plus nécessiteux. *Ne nous y trompons pas, la Législature n'a pas voté*
 » *des à-compte, mais des secours.*

» L'opinion de la Cour d'appel est certainement d'un grand poids; mais je ne
 » pense pas que cette opinion, quelque respectable qu'elle soit, puisse être d'une
 » influence telle sur la Chambre, qu'elle doive s'en avouer vaincue. »

L'orateur rappelle que, pour l'exécution du traité de 1842, la liquidation n'a pas été renvoyée aux tribunaux, et il en conclut qu'il ne faut pas mettre sur la même ligne les droits ordinaires et les conventions diplomatiques.

M. Verhaegen. « Cette doctrine exorbitante qu'il dépend de la Législature de
 » mettre de côté les jugements et arrêts passés en force de chose jugée, je ne puis
 » l'admettre. C'est la confusion des pouvoirs avec toutes ses fâcheuses consé-
 » quences. Le pouvoir judiciaire est aussi indépendant que le pouvoir législatif.
 » La seule garantie sérieuse, d'après moi, de nos libertés constitutionnelles,
 » réside dans le pouvoir judiciaire.

» Un arrêt de cassation a décidé irrévocablement que les questions qui lui
 » étaient soumises relativement aux traitements d'attente, *toelagen*, etc., étaient
 » des questions *du mien et du tien*, des questions concernant des *droits civils*.
 » M. Leclerc, procureur général, a démontré que la question dont on s'occupe est
 » une question *du mien et du tien*, une question se rattachant, non à des droits
 » politiques, mais exclusivement à des droits civils. »

Il appuie la marche indiquée par M. le Ministre des Finances.

« Si, dit-il, la Législature peut déclarer que l'autorité judiciaire n'est plus rien,
 » et se refuser à payer lorsque des jugements passés en force de chose jugée ont
 » condamné le Gouvernement, c'est admettre qu'on peut être juge dans sa propre
 » cause; et que devient alors l'indépendance du pouvoir judiciaire?

» L'honorable rapporteur veut procéder par voie d'interprétation. Cette inter-
 » prétation, d'après lui, liera la Cour de cassation. Il ne peut être ici question

- » d'interprétation. Ce qu'il y a à interpréter, c'est le traité lui-même, et pour cette
- » interprétation, vous n'avez aucune compétence. Le traité est une convention
- » entre la Belgique et la Hollande; dans ce traité il y a une stipulation au profit
- » des tiers, elle doit sortir son effet. Vous ne pouvez interpréter une convention
- » sans l'intervention de ceux avec lesquels vous l'avez contractée. A qui appartient
- » la mission d'interpréter un contrat? Elle n'appartient qu'à l'ordre judiciaire, car
- » il s'agit d'une question *du tien et du mien*, d'une question de droit civil. »

M. Jonet approuve aussi la marche indiquée par M. le Ministre des Finances. Il y a jugement passé est force de chose jugée dans l'affaire Coupez, et il faut en voter les fonds.

- « Quant aux autres prétentions, il ne faut pas s'en occuper, car la Chambre qui
- » pourrait les admettre, d'accord avec le Gouvernement et le Sénat, n'a pas qualité
- » pour les juger du moment qu'on les conteste. Ces prétentions constituent de
- » vrais *droits civils*, qui sont exclusivement du ressort des tribunaux. Prononcer,
- » comme le propose la section centrale, par voie d'arrêt, vous n'en avez pas le
- » pouvoir; décréter par forme de loi, c'est donner à votre loi un effet rétroactif.

- » Le procès roule sur la question de savoir ce que les deux parties contractantes
- » du traité ont entendu par les mots *à l'avenir*. Qui doit résoudre cette difficulté?
- » ce sont les tribunaux. Vous avez, aux termes de la Constitution, le droit d'inter-
- » prêter une loi qui nous régit, mais vous n'avez pas le droit d'interpréter un con-
- » trat, un traité, sans l'intervention de toutes les personnes qui ont participé à ce
- » contrat, à ce traité.

- » Par les droits politiques, on entend la faculté qu'ont certains hommes à con-
- » courir à la formation et à l'exercice du pouvoir, et tous les autres, notamment
- » la liberté de penser, la liberté individuelle et la propriété, sont des droits civils.
- » Quand une pension est accordée ou quand une fonction publique est salariée, les
- » droits que les pensionnaires ou même que les fonctionnaires ont de se faire payer
- » ce à quoi on s'est engagé envers eux, sont des droits civils proprement dits, et
- » alors qu'une contestation s'élève entre les titulaires et l'État sur l'importance de
- » ces sortes de droits, c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer aux termes
- » de l'art. 92 de la Constitution.

M. Savart-Martel, rapporteur, répond à MM. Verhaghen et Jonet :

- « On nous impute de vouloir procéder par voie d'interprétation législative, lors-
- » qu'il n'y a point contrariété d'arrêts. Il ne s'agit pas ici d'interpréter une loi,
- » mais une convention intervenue entre la Hollande et nous, convention interna-
- » tionale qu'il ne faut pas mettre sur la même ligne que les contrats ordinaires.

- » Les conventions diplomatiques sortent des droits connus; leur application, leur
- » exécution ont des règles particulières, et vous l'avez vous-mêmes reconnu en éta-
- » blissant une commission particulière pour l'exécution du traité, malgré l'art. 94
- » de la Constitution.

- » Le traité ne stipule, ne s'occupe des traitements d'attente que *pour l'avenir*;
- » or, il s'agit ici d'annuités *antérieures*. D'ailleurs, puisque nous sommes obligés

» de voter, il faut bien que chacun de nous examine si la chose est due ou n'est pas due. »

M. Mercier dit que les arrêtés pris par le Gouvernement précédent pour les *toelagen* se rattachent à de grandes mesures administratives. Le roi des Pays-Bas a accordé des suppléments de traitement en vertu de pouvoirs qui n'ont pas été contestés par la Législature. L'orateur examine la question de savoir si les suppléments de traitement et les traitements d'attente doivent être payés en vertu des traités.

« Ici, dit-il, je fais une distinction. Les traités ont accordé un droit nouveau, » un titre surabondant peut-être pour l'avenir aux titulaires : pour le passé, bien » que les titulaires aient invoqué les traités, je crois que leur titre principal, si- » non leur titre exclusif, doit être puisé dans les arrêtés qui leur ont accordé soit » un traitement d'attente, soit un supplément de traitement. »

Il fait remarquer que tous les Ministères ont proposé l'allocation entière. Il est vrai que les Chambres n'ont pas voté ces allocations, mais la Chambre n'a pas émis le vœu de faire rapporter ces arrêtés.

Il propose d'accorder aux intéressés les arriérés sans les intérêts.

M. le Ministre de la Justice rappelle que la question soulevée au sujet de la chose jugée a déjà été traitée à trois ou quatre reprises dans cette Chambre, à l'occasion d'arrêtés prononcés, et que l'on prétendait rendus par une autorité incompétente. En allouant les fonds pour ces arrêts, la Chambre a reconnu que les décisions judiciaires n'avaient pas porté atteinte à la compétence de la Législature. Il rappelle les paroles prononcées par *M. Du Bus* en 1842 : « Certes si un arrêt de compétence des » tribunaux pouvait être considéré comme attentatoire à notre compétence, nous » ne serions pas tenus de nous incliner devant un semblable arrêt. Si les tribunaux » sont juges de leur compétence, nous sommes juges de la nôtre. Nous n'avons » pas de loi à recevoir du pouvoir judiciaire.

» Ces paroles, dit-il, résument la question; d'après les principes émis par l'honorable *M. Du Bus*, et qui n'ont pas été contestés, la Chambre doit maintenir sa » compétence; si cette compétence est méconnue, la Chambre ne doit pas respecter » l'acte qui y porte atteinte.

» Je pose ces questions en termes généraux, sans en faire une application au cas » qui nous occupe. Je n'examine pas si, dans l'espèce, le pouvoir judiciaire était » ou non compétent; la question se débat devant les tribunaux; le Gouvernement » ne pense pas devoir discuter devant la Chambre les principes qu'il croira devoir » soutenir, alors que le pouvoir judiciaire est saisi de la question. »

Il appuie l'amendement de *M. le Ministre des Finances*, et repousse l'idée d'enhancement de la part des tribunaux.

« L'honorable *M. Du Mortier* a argumenté des abus que peut entraîner la doctrine contraire à la sienne. Ils peuvent exister dans l'exercice de tous les pouvoirs, on n'en peut pas argumenter.

» Quant à l'interprétation des traités spécialement, je ne puis partager, à cet

» égard, l'opinion de l'honorable M. Verhaghen, qui a proclamé à cet égard l'incom-
 » pétence de la Chambre. L'honorable M. Verhaghen reconnaît que le traité peut
 » être interprété et appliqué par les tribunaux belges; comment donc alors ne pas
 » reconnaître qu'une loi que les tribunaux peuvent interpréter par voie de doctrine,
 » les Chambres peuvent l'interpréter par voie d'autorité? »

Il ne pense pas, d'ailleurs, qu'il convienne d'user de ce droit et veut laisser à la justice son libre cours.

M. Du Mortier : « La discussion qui nous occupe peut se diviser en deux ques-
 » tions :

» La première, de savoir si nous avons le droit d'examiner un jugement par
 » suite duquel une loi est soumise à nos votes;

» La seconde, de savoir si le jugement dont il s'agit est fondé ou non, s'il y a ou
 » s'il n'y a pas mal jugé.

» Je crois que la première question est résolue par la Constitution elle-même.
 » En effet, la Constitution porte que les Chambres votent les lois. Or, qu'est-ce
 » que voter les lois? C'est les accepter, les rejeter ou les amender. Nous sommes
 » donc juges aussi bien pour la loi dont nous nous occupons que pour les autres.
 » Ce n'est pas un arrêt que nous avons à voter, c'est une loi, et pour que l'indé-
 » pendance parlementaire demeure une vérité, nous devons pouvoir examiner si
 » l'intérêt de la chose publique nous ordonne d'adopter ou de rejeter la loi. »

L'orateur établit que l'État a deux natures, agissant tantôt comme pouvoir poli-
 tique et souverain, tantôt comme individu.

« Chaque fois que l'État fait acte de citoyen, il doit se soumettre, pour ce qui
 » est relatif à cet acte, aux arrêts des tribunaux. Ainsi, pour les adjudications de
 » fournitures, les chemins de fer, etc., l'État pose un acte civil; alors je reconnais
 » que, pour les contestations relatives à cet acte, le jugement doit ressortir son
 » plein et entier effet, et qu'alors nous devons respect absolu à la chose jugée.

» Mais si l'État pose un acte politique, et que les tribunaux viennent à apprécier
 » cet acte autrement que nous, s'ils viennent à ce sujet se mettre en opposition
 » formelle avec les décisions de la Représentation nationale, évidemment alors nous
 » avons le droit de discuter, d'examiner l'arrêt des tribunaux, en discutant le projet
 » de loi qu'on nous présente à la suite de ces arrêts.

» C'est ce qui se passe dans l'espèce. Pendant neuf années successives la Chambre
 » a rejeté les allocations pour les *toelagen*, etc. La Chambre a fait un acte de
 » souveraineté en les repoussant, et cet acte a reçu l'assentiment des deux autres
 » branches du Pouvoir législatif, et est devenu loi de l'État. Malgré cela les tribu-
 » naux ont condamné les Chambres à voter ce qu'elles avaient refusé neuf fois
 » de voter. L'arrêt n'est donc autre chose que cette formule :

» Attendu que, pendant neuf années, la Chambre a refusé de payer les *toelagen*,
 » la Cour condamne la Chambre à les voter avec les intérêts.

- » Voilà tout le jugement. Et l'on viendra dire que la Chambre empiète sur le
- » pouvoir judiciaire! Tout notre ordre politique repose sur la division des pouvoirs.
- » Otez la division des pouvoirs et vous n'avez plus qu'anarchie et confusion dans
- » l'État. Si le Pouvoir législatif venait empiéter sur les attributions du pouvoir
- » judiciaire, s'il se permettait de porter des arrêts, il y aurait trouble et perturba-
- » tion dans la société. Mais aussi, lorsque le pouvoir judiciaire empiète sur les
- » prérogatives du Pouvoir législatif, cet envahissement est bien plus dangereux
- » encore. En effet, lorsque le Gouvernement se permet des abus d'autorité, lorsque
- » les Chambres oublient leur mandat, il reste toujours l'appel à l'opinion publique.
- » Si le Gouvernement manque à ses devoirs, les Chambres sont là pour l'y faire
- » rentrer. Si nous manquons à notre mandat, le peuple est là pour nous le rappeler,
- » et les élections sont un remède au mal. Mais quand l'autorité judiciaire sort de
- » ses attributions, lorsqu'elle envahit le domaine du Pouvoir législatif, que ferez-
- » vous, je vous le demande, vis-à-vis d'un pouvoir inamovible et irresponsable?
- » Comment mettrez-vous des bornes aux envahissements de ce pouvoir, s'il agit de
- » la sorte et si vous n'avez pas même le droit d'examiner ses actes? »

L'orateur combat l'opinion de MM. Verhaghen et Jonet, suivant qui les Chambres ne seraient pas juges des traités, mais bien les tribunaux. Il discute l'arrêt de la Cour de cassation et prétend qu'il y a mal jugé, parce qu'il y a absence de droits acquis et rétroactivité. Il établit la compétence de la Chambre, parce que c'est elle qui règle la compétence des tribunaux. Suivant lui, les arrêts rendus sortent de la compétence du pouvoir judiciaire. Par cela seul que nous avons à voter une dépense, c'est pour nous un devoir d'en apprécier les motifs; nous ne devons pas admettre cette doctrine que, parce qu'un arrêt est rendu, nous sommes nécessairement obligés de donner sans examen un vote affirmatif. N'oublions pas que les Chambres représentent la nation, de laquelle émane l'ordre judiciaire lui-même.

M. Orts soutient qu'il s'agit moins du traité avec la Hollande que de l'arrêté-loi de 1814. Il discute cet arrêté et soutient la légalité des traitements d'attente. Il proteste contre toute doctrine qui pourrait amener le Pouvoir législatif à s'immiscer dans les attributions du Pouvoir judiciaire.

M. Delfosse : « J'adhère entièrement à la doctrine de M. le Ministre de la Justice.

- » Je crois comme lui que nous sommes liés par les décisions des tribunaux, que
- » nous devons nous incliner devant elles, quand ils ont agi dans les limites de leur
- » compétence. Mais si les tribunaux avaient agi en dehors des limites de leur com-
- » pétence, s'ils en avaient dépassé les bornes, notre devoir serait de ne tenir aucun
- » compte de leurs décisions dans les résolutions que nous aurions à prendre. En
- » refusant, dans ce cas, d'exécuter les décisions du pouvoir judiciaire, nous ne
- » porterions aucune atteinte à l'indépendance de ce pouvoir, nous nous bornerions
- » à faire respecter la nôtre. »

L'orateur, après avoir exposé ses doutes au point de vue du droit et de l'équité, déclare ne pouvoir admettre l'amendement du Ministre des Finances.

M. Dolez pense que l'arrêté de 1814 avait conservé sa vigueur, mais que cet arrêté, fût-il écarté, la possession des réclamants serait encore légitime par la loi de 1824. Il soutient qu'il n'est pas exact que la réclamation des ayants droit ait été

repoussée chaque année dans cette Chambre. Toujours, dit-il, les droits ont été réservés; jamais la question n'a été décidée.

« Il serait monstrueux de voir les tribunaux, à quelque degré qu'ils appartenissent, se placer au-dessus des lois votées par les Chambres; mais autre chose est la loi qui émane du concours des différentes branches du pouvoir législatif, autre chose est un simple vote d'abstention émis par une des branches de ce pouvoir.

» Le Pouvoir législatif n'exerce que des attributions déterminées qui lui ont été données par le pouvoir constituant. Il n'a pas plus le droit de connaître des arrêts judiciaires que les tribunaux n'ont le droit de s'immiscer dans la confection des lois. Sans doute, les Chambres ont le droit de connaître si les tribunaux ont fait autre chose que de rendre un jugement. Mais si la compétence se borne à une question d'espèce, si les tribunaux se sont bornés à reconnaître qu'ils étaient compétents pour connaître du fait qui leur est soumis, dire que vous pourrez vous placer au-dessus des tribunaux, c'est méconnaître tous les principes, c'est jeter la confusion dans tous les grands pouvoirs de l'État. »

L'orateur argumente de l'art. 151 de la loi communale, au sujet des condamnations que le conseil est tenu de porter à son Budget, et demande s'il ne doit pas en être de même de l'État. Il n'admet d'exception que pour le cas où le salut de l'État serait ébranlé par une décision judiciaire, que, dans ce cas, il n'accepterait pas.

M. le comte F. de Mérode : « Si les tribunaux sont absolus, même vis-à-vis du Pouvoir législatif, pour toujours décider leur compétence, nous n'avons plus à examiner un seul instant les projets de loi semblables à celui qu'on nous propose : il suffit de les enregistrer. Selon moi, cependant, et conformément aux véritables principes, M. Du Mortier a fait une distinction des plus justes entre l'État agissant comme simple citoyen pour un marché, et l'État agissant en vertu de sa puissance politique à l'égard de ses agents, pour les traitements qu'il leur alloue ou qu'il leur ôte en cette qualité.

» Or, qu'est-ce que les *toelagen*? Pendant neuf ans la Législature les a en partie supprimés ou suspendus, n'importe; et un arrêt pourrait donner ce qu'elle a refusé, non-seulement pour la présente année, mais pour toutes les années antérieures, avec intérêts accumulés! Si les tribunaux s'immiscent dans ces relations pécuniaires ou autres des fonctionnaires avec l'État, qui les paye, le Pouvoir politique perd ses attributions. De maître, il devient sujet, et tous les rôles sont renversés.

Le Pouvoir politique a le droit de supprimer du Budget une place, un traitement de gouverneur de province, d'employé des finances, d'avocat général ou de procureur du Roi, et il n'aurait pas le droit de supprimer un traitement d'attente, un supplément de traitement précédemment accordé, et qu'il ne veut pas continuer plus longtemps, une sinécure? En vérité, cela ne se conçoit pas.

» Si les juges ont cru devoir se déclarer compétents pour s'attribuer un pouvoir que je considère à un autre point de vue, nous pouvons nous croire compétents pour maintenir les décisions financièrement administratives ou politiques de nos

- » prédécesseurs sur ces bases, et pour mon compte, je ne me crois pas autorisé à
- » les enfreindre. »

M. Savart, rapporteur, répondant à *M. Dolez*, déclare que la loi du 5 juin 1825, invoquée par lui, n'a pu aucunement toucher la section centrale; car, dit-il, cette loi n'a pu rendre irrévocable ce qui, de son essence, est révocable. La question n'est pas de savoir quelle caisse était chargée du paiement, mais si le roi ou les États Généraux pouvaient refuser ce crédit; or, on n'a rien dit, absolument rien, pour établir l'irrévocabilité.

- M. Malou, Ministre des Finances*. « Les questions se réduisent à trois : les titulaires ont-ils un droit à l'égard de l'État? Peuvent-ils faire valoir ce droit devant les tribunaux? Quelles sont les prérogatives de la Chambre? En donnant suite à l'instance pendante devant les tribunaux, le Ministre des Finances soutient que ces personnes n'ont pas un droit à l'égard de l'État, et il soutient en même temps que les tribunaux sont incompétents pour connaître de ces affaires.

- » Sans doute, les droits civils sont exclusivement de la compétence des tribunaux; mais en réfléchissant attentivement au titre même que les réclamants invoquent, pouvons-nous dire que ce soit là un véritable droit civil? Je conçois comme droit civil, par exemple, une question de propriété; mais n'existe-t-il pas entre une question de propriété et une réclamation formée du chef de la rémunération à laquelle un fonctionnaire public prétend avoir droit, n'existe-t-il pas une énorme différence? Que deviendrait notre prérogative et l'action du Pouvoir exécutif, s'il y avait un droit parfait, un droit inaliénable pour un fonctionnaire public, non-seulement à conserver la position dans laquelle il se trouve, mais même à conserver intacts tous les avantages attachés à cette position?

- » Pouvons-nous admettre que du chef du paiement d'un traitement, il y ait droit, à l'égard de l'État, lorsque la somme n'a pas été portée au Budget? Admettez-vous qu'il y ait là un droit civil, un droit absolu, à l'égard de l'État? Et si vous l'admettez, que devient le vote du Budget? S'ensuit-il que les fonctionnaires n'ont aucune de garantie? Non certainement; mais la garantie qu'ils n'ont pas, selon moi, ce n'est pas la garantie judiciaire; ils ont le droit de réclamer administrativement, et de plus le droit de réclamer devant vous. Il ne faut donc pas croire que, parce que la garantie judiciaire leur serait retirée, ils n'en auraient aucune; ils en ont une très-forte et très-suffisante, dans la nature de nos institutions. »

Parlant ensuite de la question de compétence, l'orateur partage l'opinion de l'honorable *M. Du Bus*, que si les tribunaux sont juges de leur compétence, le Pouvoir parlementaire est aussi juge de la sienne.

- » La conséquence naturelle, nécessaire, d'un jugement de compétence, c'est qu'il peut arriver une circonstance où la décision des tribunaux ne soit pas suivie d'un vote de crédit. Et qu'on ne dise pas que, dans cette supposition, il y a anarchie, confusion des pouvoirs; non, nous ne sommes pas occupés à reviser les arrêts, nous n'avons pas à en reviser; mais ce que nous avons le droit de faire, c'est de refuser le crédit.

L'orateur persiste dans son amendement.

M. Fallon. « J'admets volontiers que le pouvoir judiciaire doit être aussi indépendant et autant respecté, dans le cercle de ses attributions, que le pouvoir exécutif et administratif; mais ce que je ne puis admettre, c'est que, vis-à-vis des Chambres, le pouvoir judiciaire serait plus indépendant que le Pouvoir exécutif.

» Les Chambres ne sont pas seulement investies du pouvoir législatif, concurrentement avec le Roi, elles ont dans leurs attributions la haute administration des finances de l'État, le vote du Budget. Le vote des dépenses de l'État comporte naturellement le droit d'examiner et d'apprécier le titre qui est produit à l'appui de la demande d'allocation, et si, à cet égard, son contrôle s'exerce sur les actes du pouvoir exécutif, aussi indépendant que le pouvoir judiciaire, nous ne voyons pas par quel privilège, en dehors de la Constitution, ce contrôle ne s'exercerait pas également sur les actes du pouvoir judiciaire.

» Lors donc qu'une demande de crédit à la charge du trésor public, est appuyée sur un acte judiciaire, sur un arrêt passé en force de chose jugée, on ne peut pas ravalier le pouvoir de haute administration dont le Pouvoir législatif est investi, au simple rôle de l'examen matériel de la condamnation. On ne conçoit pas un droit d'examen renfermé dans semblable limite. La Chambre a incontestablement le droit, non-seulement d'examiner le chiffre de la condamnation, mais quel en a été le sujet, c'est-à-dire si la condamnation entraine ou n'entraîne pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

» Si la solution de ces difficultés est du ressort des tribunaux, la Chambre n'a pas à délibérer sur le point de savoir s'il y a bien ou mal jugé; respect à la chose jugée, et nous n'avons pas, comme nous n'aurons pas d'exemple qu'en pareil cas l'allocation soit refusée. Mais si la Chambre reconnaît que l'objet de la contestation n'est pas du ressort du pouvoir judiciaire, elle refusera l'allocation, comme elle refusera l'allocation demandée en exécution d'un acte du Pouvoir exécutif, s'il lui apparaît que cet acte a été posé en dehors du cercle d'attributions constitutionnelles ou légales de ce pouvoir.

» Tout ce qu'on a dit de la grande réserve du pouvoir judiciaire en matière d'attributions et de son respect pour les autres pouvoirs s'applique parfaitement à la Chambre, à qui on ne reprochera pas sans doute une tendance à s'immiscer dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Je persiste donc à penser qu'une allocation au Budget est demandée à la Chambre, en vertu d'un arrêt même passé en force de chose jugée, il est non-seulement de son droit mais de son devoir de refuser l'allocation, si elle a la conviction que cet arrêt est un empiètement du pouvoir judiciaire sur les attributions constitutionnelles de la Chambre.

» Toute la question est donc pour moi de savoir si l'arrêt invoqué est rendu dans le cercle des attributions du pouvoir judiciaire, et je n'hésite pas à adopter la négative. Je ne puis admettre qu'un fait que l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 qualifie de *marques particulières de notre bienveillance*, puisse engendrer un droit civil et encore moins un droit irrévocable. C'est là un fait politique, qui ressort

- » évidemment du droit politique, assujetti par conséquent à toutes les fluctuations
- » politiques, à toute mutation de souveraineté, à tout nouveau régime politique.
- » C'est parce que je pensais que le Gouvernement belge n'était nullement lié, par
- » l'art. 21 du traité du 19 avril 1839, envers les anciens titulaires des traitements
- » d'attente et des suppléments de traitement, que je suis parvenu, dans les confé-
- » rences de Bruxelles, entre les commissaires belges et néerlandais, à obtenir une
- » modification essentielle à l'art. 21, modification à laquelle on n'a pas fait assez
- » d'attention dans les débats qui viennent d'avoir lieu. »

L'orateur donne lecture de la note qu'il a remise à ce sujet à la conférence pour le traité du 5 novembre 1842, puis il s'exprime ainsi :

- « Eh bien, qu'est-il arrivé à la suite de la discussion de cette note? Il est arrivé
- » qu'en ce qui concerne les traitements d'attente, l'art. 20 du traité de 1839 fut
- » modifié de manière à laisser le Gouvernement belge libre de prendre, à l'égard
- » de ces traitements, telle mesure qu'il jugerait convenir. Il n'est plus dit à l'art. 68
- » du traité du 5 novembre 1842, que *ces traitements seront acquittés à l'avenir à*
- » *ceux qui y ont droit conformément aux règlements en vigueur avant le 1^{er} novem-*
- » *bre 1830*; il est dit que *ces traitements restent à la charge du pays qui les*
- » *soldait au 19 avril 1839, en demeurant toutefois assujettis aux lois et aux règles*
- » *de ce pays.*

- » Si l'on voulait se renfermer strictement dans les termes de cette nouvelle dis-
- » position, portant évidemment abrogation de l'art. 12 du traité de 1839, nous
- » aurions à examiner avant tout quels étaient les traitements d'attente que nous
- » soldions au 19 avril 1839, et cela nous servirait de direction pour savoir ce que
- » nous avons à faire à l'avenir à leur égard.

- » Eh bien, Messieurs, c'est un ménage tout politique, puisqu'il ressort de l'acte
- » le plus éminemment politique que l'on puisse concevoir, un traité international.
- » C'est un ménage de haute administration qui entre essentiellement dans les attri-
- » butions des Chambres, que l'on veut soumettre au régime du droit privé pour
- » le livrer à l'arbitrage du pouvoir judiciaire. Je ne puis admettre un semblable
- » système.

- » En conséquence, je dois refuser mon vote à l'amendement proposé par M. le
- » Ministre des Finances, puisqu'en l'adoptant je reconnais virtuellement la
- » compétence des tribunaux en cette matière, et que j'aiderais à poser un antécé-
- » dent que je considère comme éminemment funeste dans ses conséquences aux
- » finances du pays. Je dois également refuser mon vote au projet de loi de la sec-
- » tion centrale, parce que je considère toute loi comme parfaitement inutile, votre
- » règle de conduite étant suffisamment tracée dans l'art. 68 du traité de 1842. »

Après un débat sur l'ajournement, *M. le président* met aux voix l'amendement présenté par M. le Ministre des Finances, consistant à allouer 6,500 francs pour l'arrêt rendu en faveur des héritiers Coupez, *arrêt passé en force de chose jugée.*

67 membres répondent à l'appel nominal.

20 votent l'adoption;

39 votent le rejet;

8 s'abstiennent.

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.

Ont voté le rejet :

MM. Lessoigne, Loos, Mast de Vries, Osy, Pirmez, Rodenbach, Rogier, Savart, Scheyven, Simons, Troye, Van den Eynde, Verwilghem, Veydt, Vilain XIII, Wallaert, Zoude, Biebuyck, Brabant, Cans, Castiau, Clep, David, de Bonne, de Foere, de Haerne, d'Elhoungue, de Man d'Attenrode, de Meere-de Morsel, de Mérode, de Renesse, de Roo, de Smet, Dubus (ainé), Du Mortier, Éloy de Burdinne, Fallon, Henot et Kerwyn.

Parmi les 8 membres qui se sont abstenus, pas un seul n'a invoqué la soumission du Pouvoir législatif à la chose jugée.

M. le président met aux voix l'article proposé par la section centrale.

Il est adopté par 30 voix contre 25 et 11 abstentions.

Second vote. — (29 novembre 1845.)

M. Lebeau se plaint que le Ministre des Finances n'ait pas défendu sérieusement le projet de l'ancien cabinet.

« Je suis, je l'avoue, peu effrayé de l'omnipotence judiciaire. Elle a ses dangers, »
 » sans doute, sur lesquels je ne voudrais pas m'aveugler, mais je les crains peu ;
 » les corps judiciaires, par leurs habitudes, par la matière de leurs fonctions, sont
 » peu portés à l'exagération; ils sont composés d'hommes qui ont des habitudes
 » d'ordre et sont presque timides plutôt qu'aventureux.

» L'avantage que je trouvais dans le projet du Ministère précédent, c'est qu'il
 » ne préjugeait aucune question, n'élevait aucun de ces conflits; c'est que dans
 » cette circonstance, comme dans la question des indemnités, on décidait des ques-
 » tions de fait, des questions politiques, et non des questions de droit.

» Dans l'art. 22 du traité du 15 novembre 1831, vous avez souscrit au paye-
 » ment des traitements d'attente à partir de cette époque. C'est par force majeure,
 » entièrement indépendante de la volonté des intéressés, que le traité du 15 novem-
 » bre n'a pu produire son effet.

» Le traité du 19 avril 1839, article 21, consacre de nouveau leur droit. On a
 » payé tous les termes échus de leur pension à partir de 1839.

» Mais on a argumenté du texte, et non certainement de l'esprit du traité de
 » 1839, pour soutenir que nous ne devons pas payer l'arriéré, parce qu'à l'art. 22
 » il est dit *à l'avenir*, etc. Ces mots : *à l'avenir*, sont textuellement copiés du traité
 » de 1831. »

L'orateur soutient que la note de M. Fallon, et l'art. 68 du traité du 5 novembre 1842 ne prouvent rien contre la thèse qu'il soutient. Il répète qu'il regrette vive-

ment l'abandon, par M. le Ministre des Finances, du projet présenté par l'ancien Ministère, projet qui, suivant lui, laissait intactes les questions d'attributions et de prérogative, et obéissait à des raisons d'équité. Il regarde la décision prise au premier vote comme insolite. C'est, dit-il, la première fois que la Chambre s'érigeant en tribunal suprême, et non en rejetant ou votant un subside, mais dans une forme toute doctrinale, et en quelque sorte par réformation de décision judiciaire, porte une décision où elle est plus ou moins intéressée.

M. Malou, Ministre des Finances : « Si j'étais venu soutenir devant vous le projet
 » présenté par mon prédécesseur, M. Mercier, alors que devant les tribunaux je
 » soutenais l'incompétence du pouvoir judiciaire et contestais au fond le droit des
 » réclamants, je demande quelle qualification l'honorable membre aurait été en
 » droit de donner à cette espèce de logique. »

L'orateur fait remarquer que les tribunaux n'ont d'ailleurs pas été unanimes, car le tribunal de Bruxelles a donné gain de cause au Gouvernement, par des jugements fortement motivés. La Cour d'appel en ayant décidé autrement, il s'est pourvu en cassation.

« Au point de vue de l'équité! mais peut-on sérieusement soutenir dans son
 » entier le projet primitif? traiter de la même manière toutes les personnes quels
 » que soient leur position, leurs antécédents? je dis que ce n'est pas de l'équité, et
 » qu'une pareille mesure ne peut se justifier que par la reconnaissance du droit.

» Parmi les avantages du projet primitif, l'honorable membre a cité celui-ci :
 » ce projet ne préjugait rien. En effet, et cela est bien étrange, ce projet décidait
 » tout. Il n'y a guère d'avantage à ne rien préjuger, lorsqu'on paye intégralement
 » toutes les sommes qui sont réclamées. »

M. Lejeune reconnaît que la disposition admise au premier vote est l'expression de la législation existante, et qu'alors elle lui paraît complètement inutile.

« J'admets que c'est une chose extrêmement grave qu'une décision de la Chambre,
 » contraire à un arrêt passé en force de chose jugée; mais je ne puis partager l'opi-
 » nion de ceux qui prétendent que, dans tous les cas, la Chambre doit, sans examen,
 » voter les fonds demandés en vertu d'un semblable arrêt. Admettre cette théorie,
 » ce serait amoindrir considérablement la plus belle prérogative de la Chambre.
 » Je pense, toutefois, que l'exercice de cette prérogative ne doit pas aller au delà du
 » simple refus des subsides. Dans mon opinion, ceux même qui ont la conviction
 » que, dans le cas qui nous occupe, malgré l'autorité de la chose jugée, il y a lieu
 » de refuser les fonds, ceux-là même n'ont pas besoin de la loi proposée par la
 » section centrale. La Chambre en refusant les fonds exerce sa prérogative et la
 » conserve intacte. »

M. De Man d'Attenrode ne doute pas que la Chambre restera conséquente avec son vote d'avant-hier. Il désirerait cependant qu'elle en revint, *quant à la forme*. Il fait remarquer qu'au premier vote la Chambre ne s'est pas prononcée sur le principe de la loi, et demande que la proposition primitive de M. Mercier, portant l'allocation à fr. 646,538 89 c., soit mise d'abord aux voix, puis l'amendement du Ministre. Nous pourrions alors, dit-il, rejeter la proposition de la section centrale.

L'orateur fait remarquer que les arrêtés du roi Guillaume établissant des *toelagen*, n'accordait ces suppléments aux titulaires que pour le temps qu'ils resteraient dans cette position.

Or, la position des administrateurs généraux a été notablement modifiée en leur faveur depuis 1830, et considérablement améliorée.

Par exemple, le traitement du directeur du trésor qui, en 1830, était de fr. 9,323 40 c^s, a été porté à 11,600 francs, et, dit-il, comme si ce traitement était resté ce qu'il était en 1830, il jouit encore, à titre de *toelagen*, de fr. 7,407 41 c^s.

Il a donc aujourd'hui comme traitement . . .	fr. 11,600 »
— comme <i>toelagen</i>	7,407 41
	19,007 41
TOTAL.	fr. 19,007 41

Donc, fr. 2,076 19 c^s de plus qu'en 1830.

Ajoutez que leur besogne a été considérablement diminuée; l'orateur en fournit la preuve manifeste.

« Et ce sont, dit l'orateur, des fonctionnaires aussi largement traités par le
 » Gouvernement avec les deniers des contribuables, qui n'ont pas craint de le
 » traîner devant les tribunaux! C'est là, il faut en convenir, un étrange témoignage
 » de reconnaissance. »

Il demande le rejet du projet primitif du Gouvernement.

M. Van den Eynde. « Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, mais lors-
 » que j'ai entendu un ancien Ministre des Affaires Étrangères venir dire dans cette
 » enceinte qu'en vertu du traité qu'il a négocié lui-même, et qui a été signé en
 » 1842, les arrérages des traitements d'attente et des *toelagen* étaient dus par la
 » Belgique, alors il m'a été impossible de ne pas demander la parole.

» L'honorable M. Lebeau n'a pas fait attention à une chose, c'est que le Gou-
 » vernement belge et le Gouvernement hollandais ont formellement stipulé, dans
 » le traité de 1842, quelles sont sur ce point les obligations respectives des deux
 » pays. Vous savez, Messieurs, que l'art. 21 du traité de 1839 formait d'abord
 » l'art. 22 du traité de 1851, qui n'a pas été ratifié par le roi Guillaume. L'hono-
 » rable membre ne doit pas avoir examiné le traité de 1851 dans son ensemble. »

Après avoir comparé les divers traités, l'orateur ajoute :

« Ainsi, on doit conclure de l'ensemble du traité, que le payement d'aucun arré-
 » rage n'est dû par la Belgique. En effet, lorsque les parties contractantes enten-
 » daient que des arrérages étaient dus, elles le stipulaient d'une manière formelle,
 » et aucune stipulation de ce genre ne se rencontre dans le traité du 19 avril 1839.

» Je conclus donc de la combinaison du traité de 1851 avec le traité de 1836,
 » et l'art. 68 du traité du 5 novembre 1842, que la Belgique, qui a d'ailleurs pour
 » elle l'aveu des deux Gouvernements, n'a pas à payer d'arrérages échus depuis le

» 1^{er} novembre 1850 jusqu'au 19 avril 1859, du chef des pensions, traitements
» d'attente, etc. »

Arrivant à la forme du projet de loi présenté par la section centrale, l'orateur expose que cette commission n'a pu admettre, avec les Cours, que le rejet, par les deux Chambres, des allocations demandées par le Ministre, pour paiement des *toelagen*, etc., n'impliquait pas l'abrogation des arrêtés royaux qui avaient alloué ces traitements, et qu'elle a cru qu'il suffirait de ce rejet pour libérer le trésor public de ces arrérages.

« Mais, dit-il, on fit observer, dans le sein de la section centrale, que si on
» repoussait purement et simplement le projet de loi présenté, les tribunaux n'au-
» raient pas plus d'égard à ce rejet qu'ils n'avaient respecté la décision négative
» de la Chambre, prise en 1852. Alors la section centrale a examiné ce qu'il im-
» portait de faire pour forcer les tribunaux à respecter la décision de la Chambre;
» elle n'a pas trouvé d'autre moyen que de formuler le projet de loi qu'elle a
» présenté.

» Quant à moi, qui ai fait partie de la section centrale, je ne tiens nullement à
» la formule qu'elle a adoptée; je tiens uniquement à ce que la demande de fonds,
» qui a été faite par le Ministère précédent, soit rejetée. *Pour éviter même toute*
» *contradiction sur la forme, je pense que la Chambre pourrait rejeter l'article de*
» *la section centrale, adopté au premier vote, et le projet primitif du Gouverne-*
» *ment; j'en fais la proposition formelle.* Car maintenant qu'une longue discussion
» a eu lieu sur cette affaire, les tribunaux ne pourront plus croire qu'un simple
» rejet de fonds pour arrérages des traitements d'attente, etc., n'a aucune signifi-
» cation. »

La clôture est demandée.

M. Mercier (contre la clôture) demande à répondre à *M. de Man*.

M. Du Mortier (contre la clôture). « J'engage mes amis à suivre le conseil qu'on
» vient de donner, et à rejeter le projet de la section centrale, ainsi que le projet
» primitif du Gouvernement. »

M. Lebeau (contre la clôture) consent à renoncer à la parole. « Car, dit-il, la
» chose à laquelle je tiens le plus, me paraît avoir grande chance de succès : la mise
» à néant de toutes les propositions, en laissant le terrain intact. »

M. Savart, rapporteur. « En qualité de rapporteur, j'ai dû soutenir la rédaction
» de la section centrale. On propose aujourd'hui le rejet pur et simple du projet du
» Gouvernement. Comme aujourd'hui cette manière de prononcer produira le
» même effet; je déclare me rallier à ce rejet. »

La proposition primitive du Gouvernement, reprise par *M. de Man*, est mise aux voix.

Elle est rejetée.

M. le président met aux voix l'article de la section centrale.

Il est rejeté.

RÉSUMÉ.

La Chambre était saisie de trois projets de résolution.

Le premier, présenté par M. Mercier, basé sur la chose jugée en faveur des héritiers Coupez, admettait le paiement par l'État de toutes les demandes portées devant les tribunaux, s'élevant, en capital, au chiffre de fr. 646,538 89 c.

Le second, présenté comme amendement par M. le Ministre des Finances, n'admettait le paiement que de la créance des héritiers Coupez, seule passée en force de chose jugée, et s'élevant au chiffre de 6,300 francs.

Le troisième, présenté par la section centrale, était un projet de loi d'interprétation par voie d'autorité.

La Chambre ayant accordé la priorité à l'amendement de M. le Ministre des Finances, la question de soumission absolue du Pouvoir législatif à la chose jugée se présentait seule, nettement posée et applicable à une somme minimale : 6,300 francs.

Mise aux voix, elle n'a rencontré que 20 votes favorables, contre 39 pour le rejet et 8 abstentions, dont pas une n'a invoqué la chose jugée.

Ainsi, après une discussion solennelle de trois séances, la Chambre, à une immense majorité, a fait raison du prétendu droit acquis des titulaires, et repoussé le principe de la soumission absolue du Pouvoir législatif aux arrêts passés en force de chose jugée; elle a établi sa compétence en cette matière et maintenu sa prérogative constitutionnelle.

Aucun vote postérieur n'est venu infirmer cette importante résolution.

La question de la chose jugée était donc irrévocablement décidée. Il restait à prendre une résolution relativement aux autres porteurs de *toelagen*. Deux moyens se présentaient :

1° Le rejet de tout le crédit demandé par M. Mercier, Ministre des Finances à l'époque de la présentation du projet de loi;

2° L'adoption du projet de loi d'interprétation présenté par la section centrale.

Aux termes du règlement, l'amendement devant être voté avant la question principale, ce dernier fut mis aux voix et adopté par 30 voix contre 25 et 11 abstentions.

Si la majorité fut ici moins grande, c'est que beaucoup de membres, d'accord avec l'honorable M. Fallon, repoussaient la forme interprétative, laquelle constituait une reconnaissance de la compétence des tribunaux.

Et c'est par égard pour les scrupules de ces membres, que cette forme fut abandonnée au second vote, afin d'arriver au rejet du crédit total, dont le résultat était plus énergique encore, en proclamant l'incompétence des tribunaux.

L'Exposé des motifs du projet de loi du 13 mai 1854 semble vouloir équivoquer

sur ces votes, afin d'en diminuer la portée. « Il y eut, dit-il, à la fois rejet du crédit » sollicité par le Gouvernement et de la proposition qui avait pour but de déclarer » non fondées les prétentions élevées par les intéressés à la charge du trésor; ce » *qui semble*, comme le disait un des orateurs, *emporter la mise à néant de toutes » les propositions faites, en laissant le terrain intact;* » et dans l'annexe A du rapport de la section centrale, le Ministre dit : « *Il résulte de cet état de choses, que la » question de principe est restée indécise vis-à-vis de la Chambre.* »

Il est difficile de donner une plus fausse interprétation du vote de la majorité.

Quelle était ici la question de principe?

Était-ce la soumission du Parlement à la chose jugée? Mais *elle a été rejetée par 39 voix et 8 abstentions, contre seulement 20 votes favorables.*

Était-ce la reconnaissance du prétendu droit acquis des titulaires de **TOELAGEN**?
Mais **IL A ÉTÉ REJETÉ DIX FOIS PAR LA CHAMBRE.**

Il est bien vrai que l'honorable M. Lebeau, qui soutenait ces droits et prêchait *l'omnipotence judiciaire*, a prononcé les paroles qu'indique l'Exposé des motifs, mais cet honorable membre défendait la thèse de la petite minorité de la Chambre.

Or, vouloir interpréter le vote de la majorité par la pensée de la minorité, c'est tomber dans l'absurde.

Le vote de la majorité est clairement indiqué par ceux de cette majorité qui en ont fait la proposition ou s'y sont ralliés : MM. Fallon, Vanden Eynde, Lejeune, de Man d'Attenrode, Du Mortier et Savart. Leurs explications ne laissent pas le moindre doute sur la portée de ce vote.

En rejetant le tout, la majorité a prouvé qu'elle voulait en finir avec cette question. Si elle eût voulu ne rien préjuger, ce n'est point le rejet du paiement, mais l'ajournement qu'elle eût voté.

Par ce triple vote, la Chambre des Représentants a proclamé sa compétence et l'incompétence des tribunaux. Voilà ce qu'elle a fait.

Le Cabinet l'a tellement bien compris, qu'à partir de ce moment le Ministre des Finances a cessé d'ester en justice, pour ne pas commettre la prérogative des Chambres vis-à-vis d'un pouvoir incompétent.

Et il ne s'est pas trouvé une voix pour blâmer la conduite du Cabinet.

Comment, après cela, soutenir que la Chambre et le Cabinet ont voulu laisser la question intacte.

TROISIÈME PARTIE.*DES PRÉROGATIVES CONSTITUTIONNELLES.*

§ I. DES POUVOIRS CONSTITUTIONNELS.

Le troisième titre de la Constitution règle ce qui concerne les pouvoirs en Belgique.

Après avoir établi que tous les pouvoirs émanent de la nation, la Constitution déclare :

- 1° Que le Pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi et les deux Chambres;
- 2° Qu'au Roi appartient le Pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la Constitution;
- 3° Que le Pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Après cet exposé, la Constitution consacre un chapitre à chacun des trois pouvoirs.

A. *Des Chambres.*

Les Chambres représentent la nation, de qui, comme nous venons de le voir, émanent tous les pouvoirs, et la première, celle qui n'exige que la naturalité et l'âge comme conditions d'éligibilité, porte le nom significatif de *Chambre des Représentants*.

Chez elles, les Chambres sont souveraines vis-à-vis des autres pouvoirs. Le Roi n'a pas le droit d'intervenir, ni dans la vérification des pouvoirs de leurs membres, ni dans la nomination de leurs autorités. Le pouvoir judiciaire ne peut ni poursuivre ni rechercher aucun membre des Chambres à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut même, hors le cas de flagrant délit, arrêter ou poursuivre durant la session un membre de l'une ou l'autre Chambre en matière de répression ou de contrainte par corps, sans l'autorisation de la Chambre dont il fait partie.

Le pouvoir qu'exerce le Parlement n'est ni désigné ni qualifié par le Congrès; la Constitution se borne à l'indiquer sous le nom *des Chambres*.

Tandis que le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif sont définis par la Constitution, le pouvoir des Chambres n'est pas défini; il est laissé dans ce que les publicistes anglais appellent *la glorieuse incertitude*.

Elles votent les lois et ont le droit de les amender et de les rejeter, mais elles ne constituent pas le Pouvoir législatif, qui est exercé par le Roi concurremment avec elles.

Indépendamment de leur part dans le Pouvoir législatif, elles ont à l'intérieur la haute administration du pays, c'est-à-dire le gouvernement du pays par le pays; à l'extérieur, elles exercent directement le contrôle sur les traités, et indirectement celui sur la guerre par le vote du contingent de l'armée et des dépenses.

Dans le gouvernement du pays par le pays, les Chambres ont le vote de toutes les dépenses et recettes et le droit d'enquête. A la Chambre des Représentants appartient : 1° la connaissance première des lois relatives aux dépenses et aux recettes de l'État ou au contingent de l'armée; la nomination de la Cour des comptes, qui est à proprement parler sa délégation pour l'ordre des finances; 2° la mise en accusation des Ministres.

Dans la politique extérieure, les traités de commerce et ceux qui peuvent grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Le Parlement belge se compose de deux Chambres : l'une représentant la vie et ses mouvements, pour laquelle la grande majorité de 25 ans est seule exigée; l'autre représentant la sagesse modératrice, exige l'âge de 40 ans et la richesse comme garantie de son mandat.

A la première est plus spécialement confiée la haute administration du pays. La Chambre des Représentants a l'initiative de l'examen des lois de recette et de dépense, la nomination de la Cour des comptes, la mise en accusation des Ministres. Elle est le centre de gravité des affaires publiques.

La seconde, le Sénat, a la présentation des conseillers à la Cour de cassation, de concert avec cette Cour elle-même. Elle a, d'ailleurs, une noble prérogative, celle de voir l'héritier de la couronne siéger dans son sein.

Les pouvoirs des Chambres ne se bornent pas là.

Comme représentant la nation, les Chambres s'assemblent de plein droit chaque année le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi.

A la mort du Roi, elles s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après son décès. Jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés au nom du peuple belge par les Ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée pour pourvoir à la régence et à la tutelle. Il en est de même si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner.

Enfin, en cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient d'abord à la régence; puis, après avoir été renouvelées intégralement, elles nomment un nouveau Roi.

On voit par cette analyse combien le Congrès national a voulu rendre grandes les attributions de la Représentation nationale. Ce n'est pas seulement le Pouvoir législatif, c'est la nation elle-même représentée par ses mandataires, faisant les lois de

concert avec le Roi, dirigeant la haute administration et les finances du pays, contrôlant tous les actes du Pouvoir exécutif, et pourvoyant même au trône dans les circonstances extraordinaires. C'est en un mot la nation elle-même, de qui émanent tous les pouvoirs, représentée par ses mandataires et pourvoyant, avec la Couronné, à tous ses intérêts administratifs et politiques.

B. Du Roi et du Pouvoir exécutif.

La royauté est le couronnement suprême et la perfection de l'ordre constitutionnel, la cime de la souveraineté.

A titre de perfection, le Roi ne peut faire mal, il est irresponsable et inviolable.

A titre de couronnement suprême, toute mesure de souveraineté est exécutée ou terminée par le Roi; la justice se rend en son nom : il est le régulateur souverain de l'ordre social et en assure la durée.

Le Roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres, de les ajourner une fois dans la session : il a celui de les dissoudre, sauf à convoquer les électeurs dans les quarante jours, et les Chambres dans les deux mois. Seul de tous les pouvoirs, il peut prononcer l'appel à son peuple.

Il prononce la clôture de la session.

Le Roi est l'une des trois branches du Pouvoir législatif; à ce titre il a, concurremment avec les Chambres, l'initiative des lois, et assiste à leur discussion par ses Ministres. Aucune loi n'a de valeur, si elle n'est sanctionnée et promulguée par lui.

Au Roi appartient le Pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

Il nomme et révoque ses Ministres.

Il nomme tous les membres de l'ordre judiciaire et tous les fonctionnaires de l'administration générale du pays.

Il est chef de l'armée et en nomme tous les officiers.

Mais il ne nomme aux autres emplois qu'en vertu des lois.

Il a le droit de remettre les peines, sauf ce qui est statué pour les Ministres; il a celui de battre monnaie, de conférer les titres de noblesse et les ordres nationaux.

Aucun acte du Roi n'a d'effet, s'il n'est contre-signé par un Ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable.

C. Du Pouvoir judiciaire.

Ainsi que nous l'avons dit, la Constitution porte que le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux; mais ce serait une erreur de croire que ce pouvoir réside exclusivement dans les cours et tribunaux ordinaires.

La Constitution indique cinq ordres distincts d'institutions judiciaires :

1° Les cours et tribunaux ordinaires;

- 2° Le jury, pour les matières criminelles, les délits politiques et de la presse;
- 3° Les tribunaux de commerce, pour les affaires commerciales;
- 4° Les tribunaux militaires, pour l'armée;
- 5° La Cour des comptes, pour les finances de l'État et les comptables.

Les premiers, nommés à vie, sont seuls inamovibles et se recrutent en partie par eux-mêmes.

Aux cours et tribunaux appartiennent :

- 1° La connaissance exclusive des contestations qui ont pour objet des droits civils ;
- 2° Celle des contestations qui ont pour objet des droits politiques, sauf les exceptions établies par la loi.

Nul tribunal, nul juridiction contentieuse ne peut être établie que par une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

De ce qui précède, il ne faut pas cependant conclure que le pouvoir judiciaire soit constitutionnellement juge de tous les différents, et que le droit de prononcer sur toutes les contestations lui soit attribué. La Constitution ne l'investit pas du droit de connaître des contestations qui ont pour objet le droit administratif, lequel est dévolu par les lois aux autorités émanant de l'élection. C'est ainsi que les députations provinciales jugent administrativement, sans violer la Constitution ni empiéter sur le domaine du pouvoir judiciaire, ainsi que nous le démontrerons plus loin.

§ 2. PONDÉRATION DES POUVOIRS.

Dans un Gouvernement constitutionnel, la pondération des pouvoirs est la première base de l'ordre et de la stabilité des institutions. Les empiétements d'un pouvoir sur les attributions de l'autre, en troublant cette pondération, ont pour résultat fatal de porter la perturbation dans le régime constitutionnel. Et ce danger devient surtout très-grand, quand il est le fait d'un pouvoir inamovible et irresponsable, car alors les institutions ne fournissent d'autre moyen d'arrêter l'empiétement, que la résistance de la branche du pouvoir dont la prérogative a été emprise.

Au Roi et à ses Ministres appartient la puissance exécutive ;

Aux tribunaux, le pouvoir de juger les contestations entre les citoyens et les délits de ceux-ci vis-à-vis de la société;

Aux Chambres, comme représentant la nation, le gouvernement du pays par le pays.

Le Gouvernement n'est pas le Ministère, ce sont les Chambres d'accord avec la Couronne. D'après la Constitution belge, comme d'après nos antiques institutions, comme d'après la Constitution anglaise, le Roi règne, mais ne gouverne pas seul; et c'est là ce qui fait sa force, ce qui met la Couronne au-dessus de tous les partis,

au-dessus de toutes les catastrophes politiques, de tous les bouleversements, car gouverner c'est être responsable, et le Roi ne peut faire mal.

La grande sagesse du fondateur de notre dynastie est de l'avoir admirablement compris, et d'avoir ainsi établi chez nous un ordre politique qui ne laisse place qu'à l'amour du souverain, en le mettant à l'abri des luttes intérieures et des perturbations de l'ordre social.

L'histoire prouve assez les résultats funestes d'un système opposé. Un roi qui veut gouverner en présence d'un peuple représenté par ses mandataires, contrarie fatalement le sentiment national en s'opposant aux résistances qu'il éprouve. La lutte alors finit par s'établir entre l'action et la résistance, et lorsque celle-ci devient action à son tour, elle triomphe. Charles X, Guillaume, Louis-Philippe sont tombés pour avoir voulu régner et gouverner; notre dynastie nationale ne tombera pas.

Le pays est donc gouverné, d'accord avec le Cabinet, par ses mandataires; mais ceux-ci n'exécutent pas.

Au Roi, par ses Ministres, l'exécution des mesures décrétées par le pays, s'il les trouve favorables. Dans le cas contraire, il refuse sa sanction aux mesures proposées, et par ce refus, il empêche le mal de se produire.

Les Chambres, de leur côté, peuvent toujours empêcher le mal par leur résistance, par leur refus de concours.

L'essence du Gouvernement constitutionnel est bien plutôt d'empêcher le mal et de favoriser le bien par l'action libre des citoyens, que de le produire par l'intervention du pouvoir. Pour cela, il a pour but de maintenir l'ordre et la liberté sous la plus faible intervention de l'administration.

Si les Chambres produisent le mal, le Roi doit les dissoudre et faire un appel au pays. Toujours il doit prendre des Ministres qui produisent le bien, afin d'éviter de froisser son peuple. Là est son plus grand devoir vis-à-vis du pays, la plus grande garantie de stabilité de son trône. Il doit s'appuyer sur la majorité, tout en empêchant ses Ministres de devenir persécuteurs de la minorité. Car le régime des majorités est la conséquence du Gouvernement du pays par le pays. C'est par cette pondération si sage que s'établit le parfait accord de la couronne et de la nation.

Placée en dehors des pouvoirs politiques, la puissance judiciaire n'a pas le droit de s'y immiscer. Elle fait respecter les lois et les met en action, mais n'a pas le droit de les faire; elle peut les interpréter par voie de doctrine, mais non par voie d'autorité. Elle punit les crimes, règle les intérêts privés, sans avoir le droit de s'immiscer dans le domaine des affaires politiques.

Mais le pouvoir judiciaire a une puissante action régulatrice, celle de n'appliquer les arrêtés du pouvoir exécutif qu'autant qu'ils soient conformes aux lois.

Les écarts de ce pouvoir seraient d'autant plus dangereux pour la pondération politique, qu'il est seul juge de sa compétence, inamovible, irresponsable, et que cette irresponsabilité et cette inamovibilité pourraient le mener à absorber les divers pouvoirs de l'État, sans autre remède que la résistance passive.

La véritable garantie de la pondération des pouvoirs est dans leur limitation et leur responsabilité : c'est ce que nous allons examiner.

§ 3. — LIMITATION ET RESPONSABILITÉ.

La responsabilité est la conséquence de la limitation des pouvoirs; elle commence où celle-ci finit.

Le Roi est irresponsable, et c'est pour cela que la Constitution a limité son pouvoir. Il fallait mettre la couronne à l'abri de toute critique et par là de tous les événements; un pouvoir illimité est nécessairement responsable : la limitation du pouvoir royal est le gage de son irresponsabilité.

Le Roi ne peut poser aucun acte sans le faire contre-signer par un Ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable. Dans cet ordre de choses, la responsabilité ministérielle devient à la fois une garantie de l'inviolabilité de la couronne et une garantie contre la possibilité d'affaiblir les libertés publiques.

Nul pouvoir dans la Constitution n'est plus limité, plus responsable, que le pouvoir exécutif. C'est que ce pouvoir a toujours assez de force pour faire le bien, et qu'il en a toujours trop pour faire le mal.

Aussi le Congrès a-t-il stipulé que le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution. Et il a ajouté que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux qu'autant qu'ils soient conformes aux lois.

La limitation du pouvoir royal est donc la conséquence nécessaire du principe sérieusement entendu du grand principe de l'irresponsabilité de la couronne. Un pouvoir exposé à des erreurs n'eût été qu'une fiction de l'irresponsabilité, et le Congrès national a voulu que celle-ci fût une réalité, afin de mettre la couronne au-dessus de tout amoindrissement de l'affection publique.

L'irresponsabilité royale est couverte par la responsabilité des Ministres. Celle-ci s'étend à tous les actes de leur administration, dont ils doivent compte au pays.

Les Chambres ont le droit de requérir la présence des Ministres pour rendre compte de leur conduite dans la gestion des affaires publiques. Par le droit d'enquête, elles peuvent apprécier tous les faits, s'éclairer sur tous les besoins, sur tous les abus. La Chambre des Représentants peut mettre les Ministres en accusation.

Il y a donc par là limitation et responsabilité complète du pouvoir exécutif.

La représentation nationale, composée des mandataires du pays, a constitutionnellement ses pouvoirs limités par les attributions des autres. C'est la limitation que le Congrès a imposée à son exercice; tout le reste est légué aux lois portées en exécution de la Constitution.

Si le pouvoir des Chambres est étendu, leur responsabilité n'est pas moindre. Les actes législatifs des Chambres sont soumis à la sanction du Roi, qui a le droit de

refuser cette sanction. C'est là une véritable responsabilité quant aux actes, responsabilité qui s'étend à toutes les lois sans exception.

Les Chambres sont d'ailleurs responsables devant le Roi, qui peut les ajourner et les dissoudre; elles le sont devant la nation, soit par les renouvellements périodiques, soit en cas de dissolution. A l'étendue de leur prérogative, le Roi peut toujours opposer l'appel au peuple. L'amovibilité des Chambres est la sanction de leur responsabilité.

Ainsi, en dehors de la couronne, la responsabilité est partout dans les pouvoirs politiques.

Les Ministres, représentant le pouvoir exécutif, sont toujours révocables, c'est-à-dire amovibles devant la volonté royale; ils sont responsables devant les Chambres.

Les Chambres sont amovibles devant le peuple, par la courte durée de leur mandat et leur renouvellement périodique; elles sont responsables devant le peuple par l'élection, devant le Roi par le refus de sanction et la dissolution.

Si le pouvoir exécutif devient envahisseur, il est ramené à l'ordre par les Chambres, qui peuvent refuser les crédits, rejeter les lois annales. Celles-ci peuvent toujours réclamer la présence des Ministres pour expliquer leur conduite et ouvrir une enquête sur leurs actes; la Chambre des Représentants peut même les décréter d'accusation.

Si l'une des deux Chambres devient perturbatrice de l'ordre public, elle y est rappelée par le contrôle naturel de l'autre Chambre.

Si toutes deux, le Roi peut les dissoudre et faire appel au pays.

La garantie, on le voit, est partout à côté de la possibilité du mal; partout, dans l'exercice des pouvoirs politiques, il y a un remède au mal, une responsabilité près d'un abus de pouvoir, un arrêt près d'un excès.

Mais la puissance judiciaire peut aussi troubler l'ordre en empiétant sur le domaine des pouvoirs politiques. Ce pouvoir est inamovible comme le Roi, irresponsable comme le Roi; ses écarts sont d'autant plus à craindre qu'il pourrait absorber et primer les pouvoirs politiques.

C'est dans la limitation de ses attributions que le Congrès a placé la garantie contre ses écarts. Un pouvoir inamovible, irresponsable et se recrutant lui-même, avait besoin d'une limitation absolue pour éviter qu'il n'envahît le domaine des autres pouvoirs de l'État, et c'est ce qu'a fait le Congrès.

§ 4. ATTRIBUTIONS DU POUVOIR JUDICIAIRE.

En élevant l'ordre judiciaire à la dignité de pouvoir dans l'État, le Congrès national n'a pas voulu qu'il pût primer et absorber les pouvoirs politiques. Il a donc strictement limité ses attributions.

Il lui a donné la connaissance de la légalité des arrêtés, mais lui a refusé celle de la constitutionalité des lois et leur interprétation par voie d'autorité.

Est-ce un bien? est-ce un mal? C'est ce que nous n'avons pas à examiner. Constatons seulement ce fait, que le Congrès n'a pas cru devoir accorder ce droit à la puissance judiciaire.

Et le motif de ce refus est profond : c'est qu'un tel droit eût placé le pouvoir judiciaire au-dessus des pouvoirs politiques, de la Représentation nationale, ce que le Congrès ne voulait pas.

Si les lois deviennent anti-constitutionnelles, c'est à la sagesse du Roi et du peuple belge et non aux tribunaux d'y porter remède.

En accordant à ce pouvoir l'inamovibilité et l'irresponsabilité, le Congrès a prévu les dangers de ses écarts. Il n'a donc pas voulu le rendre juge des pouvoirs politiques, et, d'autre part, il a strictement limité ses attributions à la connaissance des crimes et des intérêts privés par l'application des lois.

Écoutons le rapport de la Constitution sur les attributions du pouvoir judiciaire :

« Organe de la puissance législative, c'est le pouvoir judiciaire qui lui donne la vie et qui la met en action. Son objet est étendu : *C'est le droit de punir les crimes et de régler LES INTÉRÊTS PRIVÉS par l'application des lois civiles et criminelles.* »

Le pouvoir qui est l'organe de la puissance législative ne peut donc pas se placer au-dessus d'elle, le primer et l'absorber; sa mission se borne à appliquer les lois et non à les juger ou à les refaire. L'application des lois pour donner la vie à la puissance législative, voilà l'objet du pouvoir judiciaire.

Que serait-il arrivé, en effet, si le pouvoir législatif fût devenu justiciable des tribunaux? c'eût été le désordre et l'anarchie. Car un pouvoir inamovible et irresponsable, seul juge de sa compétence, se recrutant lui-même, et doué par là d'un esprit de suite qui n'est pas donné à un pouvoir mobile comme l'est nécessairement toute représentation nationale à bref mandat, n'eût pas manqué de dominer celle-ci et d'absorber le pouvoir du peuple dont le Congrès était la parfaite image.

Le pouvoir judiciaire est donc établi pour régler les intérêts privés. Mais tous les intérêts privés sont-ils de son domaine? Ici encore le Congrès ne l'a pas voulu.

Les contestations relatives aux intérêts privés peuvent avoir pour objet plusieurs origines distinctes. Elles peuvent résulter :

Du droit civil;

Du droit politique ;

Du droit administratif;

Du droit international.

La Constitution donne au pouvoir judiciaire :

1° La connaissance exclusive des contestations qui ont pour objet des droits civils;

2° La connaissance des contestations qui ont pour objet des droits politiques, sauf les exceptions établies par la loi.

Mais elle n'a donné à ce pouvoir ni la connaissance des contestations résultant du droit administratif, ni de celles résultant des droits internationaux, c'est-à-dire des traités politiques avec des puissances étrangères, ni l'interprétation par voie d'autorité.

La connaissance des droits civils et celle des droits politiques, sauf les exceptions établies par la loi, c'est-à-dire *le régime du droit privé*, telle est la limitation du pouvoir constitutionnel des tribunaux. Examinons chacun de ces points.

§ 5. CONTESTATIONS DEVANT LES TRIBUNAUX.

A. Sur les droits politiques.

L'art. 93 de la Constitution porte que « les contestations qui ont pour objet des » droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par » la loi. »

Qu'est-ce que les droits politiques ?

M. Jonet, ancien membre de la Chambre des Représentants et président à la Cour d'appel, a donné des droits politiques la définition suivante :

« Par droits politiques, on entend la faculté qu'ont certains hommes de concourir » à la formation et à l'exercice du pouvoir. »

M. Leclerc, ancien membre de la Chambre des Représentants et procureur général à la Cour de cassation, dans son mémoire sur la question qui nous occupe, dit que les droits politiques, au point de vue constitutionnel, « sont ces droits des » personnes à l'effet d'élire, de nommer, d'appeler, d'être élu, nommé, appelé » aux charges de la puissance publique, de conférer et d'exercer le pouvoir attaché » à ces charges. Pour lui, *l'essence des droits politiques est le juste relativement » aux personnes formant la nation.* » Cette définition rentre dans la première; ni l'une ni l'autre ne nous paraissent exactes au point de vue de la Constitution. Au fond, les droits politiques sont ceux accordés par la loi politique, la Constitution, et par les lois portées pour son exécution.

Mais ces droits ne sont pas exclusivement du ressort des tribunaux, et souvent la loi confère à d'autres le soin d'y pourvoir.

Ainsi, la formation des listes électorales, qui constituent le droit politique de l'électeur et parfois de l'éligible, est laissée aux administrations communales en premier recours, et aux députations des conseils provinciaux en appel. La Cour de cassation n'y intervient que comme corps régulateur, pour établir une jurisprudence unique dans toutes les provinces.

La vérification des pouvoirs qui constituent un droit politique pour l'élu, n'appartient pas aux tribunaux, mais aux assemblées délibérantes elles-mêmes, sauf, pour les conseils communaux, appel à la députation permanente.

Les tribunaux ont le droit et le devoir de vérifier les pouvoirs de leurs membres, de s'assurer, avant leur entrée en fonctions, s'ils possèdent les qualités requises par la Constitution et les lois, mais ils ne leur appartient pas de s'immiscer dans la vérification des pouvoirs des corps politiques.

Ce ne sont donc pas les droits qui s'attachent à l'exercice du pouvoir, électeurs, éligible, élu, dont la Constitution a attribué la connaissance aux tribunaux; ce sont les droits politiques constitutionnels exercés par le citoyen, en dehors de ses rapports avec la puissance publique; c'est-à-dire les droits résultant des grandes libertés politiques inscrites dans le pacte fondamental.

Mais, d'un autre côté, par droits politiques, la Constitution n'a pas ici entendu parler des faits qui résultent de l'action des pouvoirs politiques. Les définitions données par les savants juristes que nous venons de citer le prouvent assez. Comme nous l'avons dit, les droits politiques sont ceux accordés aux citoyens par la loi politique, la Constitution, et par celles portées pour son exécution relativement à la chose publique.

Ainsi les libertés proclamées au titre des Belges et de leurs droits, sont des droits politiques auxquels s'applique l'art. 93 de la Constitution.

B. *Droits civils.*

L'art. 92 de la Constitution donne aux tribunaux la connaissance *exclusive* des contestations ayant pour objet des droits civils.

Qu'est-ce que les droits civils, comme les considère la Constitution?

M. le président Jonet, après avoir défini les droits politiques dans les termes que nous venons de rapporter, ajoute que « *tous les autres, notamment la liberté* » de penser, la liberté individuelle et la propriété, *sont des droits civils.* »

M. le procureur général Leclerc donne pour définition des droits civils « *le juste* » relativement à la personne de l'homme. »

Et il ajoute ensuite : « *Quand on dit la personne de l'homme, on entend par* » là l'individu humain considéré abstraction faite de l'élément constitutif d'une » nation; on comprend de plus dans cet individu les biens qui lui sont ou qui » peuvent lui être propres, et qui, à ce titre, sont des accessoires inséparables de » l'homme. »

On le voit, ces deux définitions comprennent sous le nom de droits civils *tout ce qui n'est pas droits politiques.* Leur généralité est telle, que si la Constitution n'avait pas fait un article spécial pour les droits politiques, les tribunaux, d'après eux, seraient juges, et exclusivement juges, de tous les droits quelconques du citoyen belge, car tous les droits, quels qu'ils soient, de quelque nature qu'ils puissent être, tous les droits possibles, ne sont autre chose que *le juste relativement à la personne de l'homme.*

Ces définitions seules, données par des hommes éminents de l'ordre judiciaire, par des chefs de la magistrature, consacrées d'ailleurs par la Cour de cassation,

montrent jusqu'où pourrait aller un pouvoir inamovible, irresponsable vis-à-vis des autres pouvoirs de l'État et seul juge de sa compétence, s'il entrait dans cette voie.

Car, comme, dans un État, tout a la justice pour but et s'applique à la personne de l'homme, il en résulterait que la puissance judiciaire serait sans limites, que tous les actes du Gouvernement sans exception seraient du ressort des tribunaux, en sorte que le pouvoir judiciaire viendrait primer et absorber tous les pouvoirs de l'État, qui devraient s'incliner devant lui, et dont l'indépendance et les prérogatives cesseraient ainsi d'exister.

Écoutons, en effet, jusqu'où peuvent aller les prétentions.

« Quand une pension est accordée, dit M. le président Jonet, ou quand une fonction publique est salariée, les droits que les pensionnaires ou même les titulaires ont de se faire payer ce à quoi on s'est engagé envers eux, sont des droits civils proprement dits, et alors qu'une contestation s'élève entre les titulaires et l'État sur l'importance de ces droits, c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer, aux termes de l'art. 92 de la Constitution. »

Cette doctrine est également celle de M. le procureur général Leclerc.

Or, la conséquence de ces prémisses c'est l'*illimitation* du mandat du juge qui, étendant son pouvoir à toutes les contestations de l'homme, se placerait au-dessus de tous les pouvoirs de l'État; c'est la suprématie du pouvoir judiciaire sur les pouvoirs politiques représentant la royauté et la nation.

Est-ce là ce qu'a voulu la Constitution? Le Congrès national a-t-il voulu mettre tous les pouvoirs au-dessous de la puissance judiciaire, et attribuer à celle-ci en dernier ressort la connaissance de tout ce qui touche aux droits des citoyens, c'est-à-dire de tous les actes des autres pouvoirs?

Pour résoudre cette question, il importe de ne pas confondre les différentes natures de droits dont le citoyen peut être investi.

Les droits du citoyen peuvent être, comme nous l'avons dit, de quatre natures :

- 1° Les droits civils;
- 2° Les droits politiques;
- 3° Les droits administratifs;
- 4° Les droits internationaux.

La Constitution a conféré aux tribunaux la connaissance exclusive des contestations ayant pour objet des droits civils.

Elle leur a conféré celle des contestations ayant pour objet les droits politiques, sauf les exceptions établies par la loi.

A-t-elle voulu leur conférer la connaissance des contestations ayant pour objet le droit administratif ou l'interprétation d'un traité international?

Telle est la question à résoudre; sa solution entraîne la définition des droits civils dont la connaissance a été dévolue par le Congrès aux tribunaux.

La réponse à cette question se trouve tout entière dans le rapport de la section centrale du Congrès au titre des pouvoirs établis par la Constitution. Écoutons la pensée du Congrès exprimée par le rapporteur de la Constitution, le savant Raikem, à propos de la division des pouvoirs :

« *Organe de la puissance législative*, dit le rapport, c'est le pouvoir judiciaire qui lui donne la vie et qui le met en action. Son objet est étendu : c'est le droit de punir les crimes et de RÉGLER LES INTÉRÊTS PRIVÉS PAR L'APPLICATION DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES.

Est-ce quelque chose de vague et d'indéterminé, une abstraction qui embrasse toutes les contestations sans exception, et qui remet tout en question devant le pouvoir judiciaire?

Non, le Congrès le dit, il le détermine dans les termes les plus clairs, les moins équivoques : c'est le droit de régler les intérêts privés par l'application des lois civiles et criminelles.

Les droits résultant des lois civiles et criminelles, voilà ce qui est exclusivement du ressort des tribunaux, voilà les droits civils dont parle la Constitution.

Et cela est si vrai, que le Congrès a dénié aux tribunaux la connaissance des contestations du chef des droits administratifs, comme il lui a refusé la connaissance de la constitutionnalité des lois et de leur interprétation par voie d'autorité.

Pour mieux établir la portée des mots *droits civils* inscrits dans la Constitution, le rapport du Congrès examine la question de savoir si, par cette expression, les contestations du chef des impôts rentreront dans les attributions du pouvoir judiciaire. Il répond « *que les contestations auxquelles peut donner lieu la perception des impôts n'ont pas pour objet des droits civils.* » Et il ajoute : « C'EST DANS CE SENS QUE LA SECTION CENTRALE A ENTENDU LA DISPOSITION DE SON PROJET QUI ATTRIBUE EXCLUSIVEMENT AUX TRIBUNAUX LE JUGEMENT DES CONTESTATIONS QUI ONT POUR OBJET LES DROITS CIVILS. »

Pourquoi, aux yeux du législateur de la Constitution, ces contestations ne rentrent-elles pas dans les droits civils? C'est que le Congrès ne voulait point placer le pouvoir judiciaire au-dessus du pouvoir administratif, moins encore au-dessus de la Représentation nationale, à qui appartient la haute administration de l'État par le vote des dépenses et des recettes.

Pour lui, la définition constitutionnelle des droits civils n'était pas, comme le dit M. Leclercq, *le juste relativement à la personne de l'homme*, mais bien *le règlement des intérêts privés par l'application des lois civiles et criminelles*, c'est-à-dire les droits des citoyens entre eux, sans qu'ils s'y agisse des droits administratifs.

Aussi, en parlant de l'interprétation des lois par voie d'autorité, le rapport de la section centrale n'hésite pas à proclamer la distinction entre les lois administratives et celles qui règlent les intérêts privés. « Plus tard, dit-il, le législateur pourra régler en quel cas il y a lieu à une telle interprétation, et faire une distinction convenable entre les lois administratives et les lois QUI RÈGLEMENT LES DROITS DES PARTICULIERS. »

Il est donc évident que la connaissance des lois administratives et des droits qui en résultent n'est pas constitutionnellement du ressort des tribunaux, et que les droits civils dont la Constitution attribue à ceux-ci la connaissance exclusive, ne sont pas tous les droits du citoyen quels qu'ils soient, mais seulement ceux qui résultent des lois QUI RÉGENT LES DROITS DES PARTICULIERS, c'est-à-dire le RÉGIME DU DROIT PRIVÉ, et nullement ceux des fonctionnaires publics vis-à-vis de l'État ou des intérêts, soit administratifs, soit gouvernementaux, ni le régime du droit international dont l'attribution à un pouvoir inamovible et irresponsable eût mis tous les autres pouvoirs à ses pieds.

D'où cette conséquence, que les droits civils dont parle la Constitution sont ceux des citoyens entre eux ou envers la société, à quoi il faut adjoindre ceux des particuliers avec l'État, lorsqu'il agit comme personne privée, et non ceux qui résultent de son action, lorsqu'il agit à titre de sa souveraineté.

Ce dernier point nous mène à examiner la double nature de l'État.

§ 6. DES DEUX NATURES DE L'ÉTAT.

L'État n'est pas une abstraction, c'est une synthèse.

• L'État, c'est la synthèse de tout ce qui réunit un peuple : territoire, nation, institutions.

Le peuple et la monarchie, les pouvoirs politiques et les pouvoirs judiciaires, le territoire et la souveraineté, tout cela constitue l'État. L'État c'est tout.

Cette grande synthèse est représentée par les pouvoirs politiques, dont les tribunaux ne sont qu'un pouvoir d'application.

En dedans de l'État, se meuvent tous les intérêts privés.

Ses intérêts généraux sont confiés à la Monarchie et à la Représentation nationale.

L'État est-il justiciable des tribunaux ? Pour résoudre cette question il faut distinguer.

L'État a deux natures, qu'il importe de ne pas confondre. Tantôt il agit comme pouvoir politique, à titre de sa souveraineté; tantôt comme personne privée.

Ainsi, quand il traite comme propriétaire de ses domaines, lorsqu'il se fait constructeur ou exploitant de chemins de fer, quand il fait des achats ou adjudications de vivres, de fourrages, d'habillements, de fournitures quelconques, l'État agit à titre de personne privée, et alors il est justiciable des tribunaux, comme le serait une personne privée, parce qu'il entre dans le régime du droit privé.

Mais quand, par ses pouvoirs politiques, l'État pose des actes internationaux, de gouvernement ou de haute administration, alors il agit en vertu de sa nature suprême, dans l'exercice de sa souveraineté, et les tribunaux n'ont rien à y voir. S'il en était autrement, si les tribunaux étaient juges de la souveraineté et de ses actes, ce serait mettre le pouvoir judiciaire au-dessus de la souveraineté elle-même.

Or, un pareil envahissement serait la destruction de la pondération des pouvoirs; ce serait un acte révolutionnaire, une rébellion contre l'État.

C'est cette double nature de l'État qu'il importe de ne pas confondre dans ses rapports avec le pouvoir judiciaire; c'est lui qui doit servir de limite à l'intervention des tribunaux. Car si la puissance judiciaire pouvait se mettre au-dessus de l'État, lorsqu'il agit comme pouvoir politique, la souveraineté résiderait tout entière dans les tribunaux.

Aussi le Code de procédure n'a-t-il rendu l'État justiciable des tribunaux que pour les seules questions de son domaine public. Le législateur des Codes, comme celui de la Constitution, avait trop de sagesse pour leur donner une action sur la souveraineté et ses actes.

§ 7. DES ÉCARTS DES POUVOIRS.

Dans le cours des événements, les pouvoirs peuvent sortir de leurs attributions et chercher à empiéter sur celles des autres, pour étendre leur prérogative. Il en est ainsi de toutes les institutions humaines. Et cette tendance à étendre ses attributions est surtout dans la nature des pouvoirs permanents qui, par essence, sont doués d'esprit de suite, faculté toujours entravée par la brièveté du mandat de la Représentation nationale.

La plus grande garantie que la Constitution ait opposée aux écarts des pouvoirs politiques est, comme nous l'avons dit, la responsabilité.

Ainsi, si le Roi est irresponsable, le pouvoir exécutif est garanti contre ses propres écarts par la responsabilité ministérielle, dont la conséquence est le contrôle de tous ses actes par les Chambres.

De son côté, la Représentation nationale est garantie contre ses écarts par sa responsabilité devant le peuple, lors des sorties périodiques, et quand le Roi en prononce la dissolution.

De part et d'autre, la responsabilité est ici la première garantie de l'ordre et du maintien des prérogatives mutuelles.

Mais le pouvoir judiciaire est inamovible et irresponsable. L'histoire en fournit la preuve, il a par sa nature cet esprit de suite, dont les corps permanents sont toujours doués. L'ordre judiciaire ancien, en devenant pouvoir dans l'État, doit naturellement chercher, comme tout corps permanent, à étendre sa prérogative, ce qui ne peut se faire qu'au détriment des autres pouvoirs de l'État.

S'il succombe à ce désir, si naturel aux corps permanents et qui se recrutent eux-mêmes; s'il sort de ses limites en empiétant sur les autres pouvoirs de l'État, où est la garantie constitutionnelle pour le ramener à l'ordre?

Ce n'est pas la responsabilité; seul, et par exception, parmi tous les pouvoirs de l'État, il ne doit compte à personne des actes qu'il pose, il n'est politiquement responsable devant personne.

La Constitution, nous l'avons vu, a limité fortement ses pouvoirs; elle s'est bor-

née à lui donner la connaissance des intérêts privés, c'est-à-dire des intérêts des citoyens entre eux ou envers l'État, lorsqu'il agit comme personne privée. Cette limitation est la seule garantie opposée à ses écarts par la Constitution, et cette garantie il en est lui-même juge, étant seul juge de sa compétence.

Mais si, sortant de ses limites constitutionnelles, la puissance judiciaire envahit le domaine des pouvoirs politiques; si, par des arrêts, elle veut leur faire la loi, annuler ce que ceux-ci ont ordonné, ordonner ce qu'ils ont rejeté dans l'exercice du pouvoir suprême qui leur est dévolu, le danger est d'autant plus grand, que ces arrêts sont couverts par l'irresponsabilité politique et l'inamovibilité de ceux qui les auraient posés.

Que faire alors?

Rendre le pouvoir judiciaire responsable? On ne le peut.

Le dissoudre? La Constitution l'interdit.

Il ne reste donc aux pouvoirs politiques, pour le ramener à l'ordre et empêcher ses envahissements, que deux moyens de résistance :

1° Le refus de sanction, s'il s'agit d'un arrêt qui demande un vote des pouvoirs politiques;

2° L'interprétation par voie d'autorité, interprétation que la Constitution n'a pas bornée aux seuls cas prévus par la loi d'organisation judiciaire.

En agissant ainsi, les pouvoirs politiques ne font pas de l'anarchie, ils la combattent; ils ne font pas du désordre, mais ils rétablissent l'ordre, en conservant intacte la division des pouvoirs établie par la Constitution, et en faisant respecter leur propre prérogative.

Ici commence la question de compétence.

§ 8. DE LA COMPÉTENCE DES POUVOIRS.

La compétence des pouvoirs est circonscrite par leur limitation, laquelle seule met un terme à leur indépendance, à leur liberté d'action.

Suffit-il qu'un pouvoir se déclare compétent pour enchaîner la liberté des autres? Telle est la question qui se présente.

Cette question n'en est pas une quant aux pouvoirs politiques vis-à-vis les uns des autres, attendu que la Constitution a placé, dans leur contrôle réciproque et dans leur responsabilité, des moyens efficaces pour les empêcher d'enchaîner leur liberté mutuelle.

Les pouvoirs sont indépendants dans la sphère d'action qui leur est attribuée par la Constitution; ils peuvent s'y mouvoir en toute liberté. Mais cette indépendance n'empêche pas les pouvoirs politiques de se contrôler mutuellement. Le Roi est le contrôle des Chambres; celles-ci des Ministres; les tribunaux sont le contrôle des arrêts pris par le pouvoir exécutif. Le remède est là placé à côté du mal.

Mais les actes du pouvoir judiciaire, qui touchent aux droits de la puissance publique, échappent-ils à tout contrôle? Suffit-il que ce pouvoir se déclare compétent pour absorber la compétence et anéantir les droits des autres pouvoirs? Suffit-il qu'un arrêt des cours soit passé en force de chose jugée, pour que les pouvoirs politiques n'aient pas même le droit d'examen que la Constitution leur confère, et qu'ils doivent se borner au rôle d'exécuteurs des arrêts des tribunaux?

Ainsi, les chaussées et les routes étaient autrefois la propriété des provinces et des communes qui avaient fait des emprunts pour les construire. La république française a réuni ces routes au domaine public. Les créanciers des communes saisissent les tribunaux d'une demande de paiement, et les communes appellent l'État en garantie. Les tribunaux condamnent l'État à payer ces dettes, et ne prennent pas même soin d'appliquer les lois qui règlent la liquidation des dettes des provinces et des communes. L'arrêt est passé en force de chose jugée. Il y a envahissement sur le domaine des pouvoirs politiques et mal jugé. La Représentation nationale doit-elle accepter l'arrêt sans examen, elle à qui la Constitution fait un devoir d'examiner toutes les dépenses de l'État?

Les cathédrales possédaient jadis de grands domaines que la république française a réunis au domaine public. Elles attaquent l'État pour en obtenir le remboursement ou la restitution. Les tribunaux se déclarent compétents; ils leur adjugent leurs conclusions par arrêt passé en force de chose jugée. Les pouvoirs politiques doivent-ils se soumettre sans examen?

La Représentation nationale est chargée, par la Constitution, du droit et du devoir de voter les dépenses de l'État. En vertu de sa prérogative, elle a rejeté une dépense, et sa résolution, sanctionnée par le Roi, est devenue une loi de l'État. Mais le pouvoir judiciaire, sortant de ses attributions, se déclare compétent, et condamne, par un arrêt passé en force de chose jugée, la Représentation nationale à voter ce qu'elle a rejeté. Il y a excès d'autorité, empiétement sur les pouvoirs politiques. Ceux-ci doivent-ils se déjuger, et voter sans examen ce qu'ils ont rejeté dans l'exercice de la part de souveraineté qui leur est dévolue?

Peut-on dire que les pouvoirs politiques, en examinant ces arrêts, touchent à l'indépendance du pouvoir judiciaire? Mais alors, si les actes du pouvoir judiciaire qui touchent à la souveraineté des pouvoirs politiques sont sans contrôle, où est la garantie constitutionnelle contre les abus du pouvoir judiciaire?

Les Chambres, tout aussi indépendantes que le pouvoir judiciaire et certes plus haut placées, puisqu'elles représentent la nation, sont soumises au contrôle royal. Le Roi, en refusant sa sanction, peut rendre leurs résolutions sans effet.

Et l'on prétendra que les arrêts des cours qui touchent à la prérogative de la Représentation nationale, agissant à titre de sa part de souveraineté, ne sont soumis à aucun contrôle et doivent être votés sans examen!

Une telle maxime, c'est l'anéantissement de la pondération des pouvoirs, c'est la suprématie de la puissance judiciaire et l'avilissement des pouvoirs politiques.

Chaque pouvoir est souverain dans la sphère de ses attributions, et ne peut être forcé par un autre; hors de là, c'est l'anarchie.

Il ne suffit donc pas que le pouvoir judiciaire se déclare compétent pour enchaîner la liberté des pouvoirs politiques et enlever à ceux-ci la liberté d'examen dont la Constitution leur fait un devoir.

S'il en était ainsi, les pouvoirs politiques perdraient leur indépendance vis-à-vis de la puissance judiciaire, et celle-ci pourrait absorber tous les pouvoirs de l'État.

Frappé des dangers d'une telle doctrine, l'un des hommes les plus éminents qu'ait possédés le Parlement, le savant M. Du Bus aîné, a prononcé cette sentence qui depuis a reçu la sanction des jurisconsultes les plus marquants :

« Certes, si un arrêt de compétence des tribunaux pouvait être considéré »
 » comme attentatoire à notre compétence, nous ne serions pas tenus de nous in- »
 » cliner devant un semblable arrêt. *Si le pouvoir judiciaire est juge de sa compé-* »
 » *tence, nous sommes juges de la nôtre. Nous n'avons pas de loi à recevoir du* »
 » *pouvoir judiciaire.* »

Cette maxime est la véritable sauvegarde de la pondération des pouvoirs vis-à-vis des empiètements possibles du pouvoir judiciaire sur le domaine des pouvoirs politiques.

Ainsi, un arrêt passé en force de chose jugée et par lequel les Chambres voient une atteinte portée à leur prérogative, à la part de souveraineté qui leur est confiée, ne doit pas être soustrait au libre examen des Chambres. Le respect à la chose jugée ne peut point aller jusqu'à la suppression des droits du peuple représenté par le Parlement.

Un tel arrêt ne peut d'ailleurs arriver aux Chambres que lorsque l'État est en cause, et, ici, il y a d'abord à appliquer les principes que nous avons posés sur les deux natures de l'État.

Si l'État a agi comme personne privée, la contestation qui s'en est suivie est exclusivement de la compétence des tribunaux, et les Chambres doivent faire droit à leur décision.

Mais si l'État a agi comme pouvoir politique, à titre de sa souveraineté, et que le pouvoir judiciaire se déclare compétent pour prononcer sur les contestations que sa décision peut engendrer, alors cette déclaration de compétence ne peut pas anéantir la compétence des pouvoirs politiques, qui ont le droit et le devoir d'examiner, d'admettre et de rejeter.

Car le pouvoir judiciaire n'a pas de veto à exercer sur les pouvoirs politiques. Si la Constitution ne lui a pas même accordé le droit de juger la constitutionnalité des lois, à plus forte raison n'a-t-elle point voulu qu'il pût intervenir dans le gouvernement du pays.

Si une telle intervention était possible, c'en serait fait du gouvernement du pays par le pays, qui est la base de notre édifice constitutionnel.

En rejetant, en pareil cas, l'exécution d'un arrêt passé en force de chose jugée qui consacre un empiétement sur les pouvoirs politiques, les Chambres ne violent pas les droits des tribunaux, elles ne portent pas atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire; elles ne font, comme le disait M. Delfosse, que faire respecter leur propre prérogative.

QUATRIÈME PARTIE.

APPLICATION DES PRINCIPES QUI PRÉCÈDENT.

A. RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES FAITS.

L'exposé des prérogatives constitutionnelles rend facile l'examen de la question soumise à la Chambre.

Le Gouvernement hollandais, en vertu de l'art. 17 de l'arrêté du 14 septembre 1814, accorde, à titre d'actes de *bienveillance particulière*, des traitements d'attente (*wachtgelden*) et des secours annuels (*jaarlijksche onderstanden*) à divers favoris.

Ces donations, à charge du trésor public, constituaient un des griefs de la nation.

D'autre part, le Gouvernement hollandais avait accordé à certains employés de l'administration financière des suppléments de traitement (*toelagen*).

Des *toelagen* formaient donc une partie du traitement de ces employés; ils suivaient la condition des traitements eux-mêmes, et ne participaient en aucune manière à la nature des pensions.

En 1830, le Gouvernement provisoire forma le projet de supprimer les traitements d'attente, et le Ministre des Finances vint déclarer au Congrès national l'intention de supprimer toutes ces sinécures déguisées.

De son côté, le Congrès prescrivit à la Législature de reviser, dans le plus bref délai, la liste des pensions, dans laquelle figuraient les traitements d'attente et autres.

Cette révision fut faite globalement par le Pouvoir législatif, au Budget de la Dette publique.

NEUF FOIS, les Chambres refusèrent de reconnaître la légalité des traitements d'attente, en rejetant le chiffre présenté par le Ministre, et en se bornant à voter un subside pour les plus nécessiteux.

Ce subside *n'était pas un à-compte*; c'était une aumône.

Quant aux *toelagen* ou suppléments de traitement, les deux Chambres en statuèrent la suppression en 1833, à l'époque où elles réduisaient toutes les dépenses du Budget en vue d'économies.

Mais en même temps qu'elles réduisaient tous les autres traitements, elles augmentaient ceux des anciens receveurs généraux, et doublaient le denier de recette du caissier de l'État, en compensation de la suppression des suppléments de traitement.

Ces dispositions, elles les prenaient en vertu du pouvoir de haute administration

que la Constitution leur confère, par le vote des dépenses publiques, et chaque fois les projets de loi votés par elles ont été sanctionnés par le Roi et sont devenus lois de l'État.

Ainsi, NEUF FOIS, résolution négative du Pouvoir législatif.

Survint le traité avec la Hollande, signé le 19 avril 1839, stipulant que la Belgique payerait A L'AVENIR les traitements d'attente à ceux qui y ont droit.

Dans le traité, pas un mot sur les secours annuels (*jaarlijksche onderstanden*); pas un mot des suppléments de traitement (*toelagen*). Il n'y est fait mention que des traitements d'attente et seulement POUR L'AVENIR.

Il en résulte qu'en vertu du traité de 1839 avec la Hollande, *la Belgique n'est pas plus redevable des arriérés des traitements d'attente que des arriérés de la dette hollandaise elle-même.*

Cependant, les porteurs de suppléments de traitement (*toelagen*), tout en acceptant l'augmentation de traitement que les Chambres leur avaient accordée *comme compensation à la suppression de ces suppléments*, imaginent de faire attaquer, par les héritiers Coupez, l'État devant les tribunaux, pour obtenir le remboursement des arriérés échus depuis la révolution jusqu'au traité avec la Hollande.

Les tribunaux se déclarent compétents, et sans tenir compte du vote des Chambres, *des neuf rejets successifs*, des neuf lois du Budget, de la suppression des *toelagen*, clairement indiquée comme motif du rejet par les deux Chambres; sans tenir compte de la compensation allouée aux titulaires, ils leur accordent leurs conclusions, et condamnent ainsi, de fait, la Représentation nationale à voter ce qu'elle a NEUF FOIS rejeté.

L'arrêt est approuvé par la Cour de cassation; il est passé en force de chose jugée.

Le Ministre des Finances présente à la Chambre des Représentants un projet de loi ouvrant un crédit de fr. 646,538 89 c^s, destiné à payer le capital des arriérés aux trois catégories (voir p. 22), sans pourtant tenir compte des intérêts échus et des frais de justice auxquels l'État était condamné par les tribunaux, lesquels auraient presque doublé ce chiffre.

La section centrale propose le rejet du projet de loi, au moyen d'une loi d'interprétation par voie d'autorité.

A la Chambre, le Ministre des Finances propose de réduire le chiffre pétitionné à la somme de 6,500 francs, montant du jugement passé en force de chose jugée, en faveur des héritiers Coupez, qui seuls avaient encore obtenu un jugement définitif.

La question, posée par le Ministre des Finances, était donc réduite à ses termes les plus simples, et présentée sous la forme d'un chiffre très-minime. C'était la question de prérogative et rien de plus.

Après un débat solennel de trois jours, la Chambre rejette l'amendement, qui

consacrait la soumission absolue du pouvoir représentatif au pouvoir judiciaire, par 39 voix contre 20. Huit membres se sont abstenus.

Le principe de la soumission absolue des Chambres aux arrêts passés en force de chose jugée, était donc rejeté aux deux tiers des voix; restait la question des instances non encore passées en force de la chose jugée.

Le projet de loi d'interprétation par voie d'autorité fut alors mis aux voix, et adopté par 30 voix contre 25. Onze membres se sont abstenus.

Ces abstentions étaient surtout dues à la forme interprétative du projet de loi de la section centrale, qui laissait subsister le principe de compétence des tribunaux.

Pour lever cette difficulté, les membres de la section centrale vinrent eux-mêmes, au second vote, demander le rejet de leur proposition, qu'il ne dépendait plus d'eux de retirer, puisqu'elle avait été acceptée par la Chambre au premier vote, et proposer ensuite le rejet du projet du Gouvernement... Tout cela est fait.

Aujourd'hui, un nouveau projet de loi est présenté pour liquider les arriérés des *toelagen*; il est approuvé par la majorité de la section centrale.

B. AVIS DE LA MINORITÉ.

Nous ferons remarquer d'abord que ce projet de loi, basé sur la soumission absolue de la Représentation nationale aux arrêts des cours, alors même que celles-ci empiètent sur le domaine des Chambres, n'a pas même le mérite de respecter la chose jugée quant à ceux auxquels il s'applique, et qu'il est loin de comprendre les arriérés de tous les porteurs de traitements d'attente, lesquels, si le principe du payement des arriérés est fondé, ont tous les mêmes droits vis-à-vis du trésor public.

Il ne respecte pas la chose jugée, puisque :

1° Il rejette les intérêts et les frais, qui, d'après les arrêts passés en force de chose jugée, sont dus aux titulaires;

2° Il établit un décompte du chef des augmentations de traitement accordées, comme nous l'avons vu, en compensation de la suppression des *toelagen*, décompte qui est une violation des arrêts passés en force de chose jugée.

Ainsi, le respect à la chose jugée n'est pas même maintenu par le projet de la loi.

En second lieu, la mesure est incomplète, puisque le Ministre ne propose de payer les arriérés qu'à 15 titulaires, tandis que les porteurs de traitements d'attente s'élevaient au nombre de 93.

Pénétrée de l'injustice qu'il y aurait à payer les uns et non les autres, c'est-à-dire de constituer un privilège, la minorité de la section centrale a demandé ce que le Département des finances entend faire relativement aux titulaires de traitements de même nature, ayant des arriérés non payés et qui ne sont pas compris dans le projet de loi.

Le Ministre a répondu qu'il désire ne pas s'expliquer sur ce qui pourra être fait plus tard pour cette catégorie de réclamants.

La Chambre est donc laissée sur ce point dans la plus parfaite incertitude.

Dans cette incertitude, nous indiquerons l'appréciation suivante, qui doit être très-voisine de l'exactitude :

Nous avons vu, page 4, que le chiffre total des traitements d'attente s'élevait à plus de 150,000 francs, ce qui, pour les neuf années de 1831 à 1839, durant lesquelles les Chambres ont refusé d'y faire face, forme un total de fr. 1,550,000 »

Les sommes votées pour cet objet par les Chambres durant les mêmes années se sont élevées, pour 1831 et 1832, à 126,000 francs, et de 1833 à 1839 à 350,000 francs, soit 476,000 »

Il resterait donc dû aux titulaires, en capital. 874,000 »
sauf quelques décès qui ont pu survenir entre 1831 et 1839.

En appliquant à tous les titulaires les droits proclamés par les tribunaux dans les arrêts passés en force de chose jugée, ce qui ne serait que logique, une fois admis le principe de la soumission passive des Chambres aux arrêts passés en force de chose jugée, il faudrait ajouter à ce chiffre les frais de justice et 22 années d'intérêts à 5 p. ^o/_o, ce qui élève cette dette à *plus de deux millions*, que les tribunaux imposeraient à la Belgique.

Or, des deux choses l'une, ou bien la Représentation nationale doit obéissance passive aux arrêts des tribunaux passés en force de chose jugée, ou bien elle ne la doit pas.

Dans le premier cas, et c'est celui où se pose la majorité de la section centrale, nous n'avons pas le droit de reviser les arrêts, de les refaire; ce serait, dans cette hypothèse, violer la Constitution.

Dans le second cas, le pays ne doit rien.

D'autre part, sur les 15 titulaires portés au projet de loi pour la somme de fr. 229,824 10,
un seul est de la catégorie des traitements d'attente (*wachtgelden*) pour 10,582 01

Tout le reste du crédit, s'élevant à fr. 219,242 09,
est relatif à des suppléments de traitements (*toelagen*), auxquels, par conséquent, le projet de loi est presque exclusivement consacré.

Or, les suppléments de traitement (*toelagen*) constituent précisément la catégorie où l'absence de tout droit à charge du trésor est le plus évident et le plus incontestable.

Les anciens porteurs de *toelagen* ne peuvent invoquer le bénéfice de la pension, puisque cette catégorie se rapportait à des employés des finances *en activité de fonctions*, et qu'elle constituait un supplément à leur traitement, en sorte que si la

position que leur créait la Chambre ne leur convenait pas, ils restaient libres de réclamer leur pension.

Ils ne peuvent invoquer ces suppléments comme un droit acquis, c'est-à-dire irrévocable, puisque ces suppléments de traitement formaient un accessoire de même nature que le principal dont il suit la condition, un accessoire qui, comme le traitement, était susceptible d'augmentation ou de réduction.

Ils ne peuvent invoquer une mesure exceptionnelle, puisque, quand la Représentation nationale supprimait les *toelagen*, elle réduisait les traitements des Ministres de 30 mille à 20 mille francs, ceux des gouverneurs et des évêques de 20 mille à 15 mille francs, et ainsi du reste.

Ils ne peuvent prétexter le doute en leur faveur, puisqu'en 1833, les deux Chambres ont formellement décidé la suppression des *toelagen* (pp. 14 et 17), et qu'en 1834, cette suppression ayant été rappelée, le cabinet s'y est rallié.

Ils ne peuvent argumenter du chef d'injustice, car alors que les Chambres réduisaient tous les traitements, elles augmentaient les leurs *comme compensation de la perte des toelagen*.

Enfin, ils ne peuvent invoquer le traité avec la Hollande, puisque ce traité, qui d'ailleurs ne dispose que *pour l'avenir*, ne stipule à la charge de la Belgique *exactement rien au sujet des suppléments de traitement*, mais seulement des pensions et traitements d'attente de non-activité et de réforme à ceux qui y ont droit.

Or, comme nous l'avons démontré, le Gouvernement hollandais n'a jamais confondu ces suppléments avec les traitements d'attente, qui formaient deux catégories essentiellement distinctes et tirant leur origine de deux dispositions différentes et de deux ordres d'idée absolument dissemblables.

Les titulaires des *toelagen* qui constituent, à un seul près, l'objet du projet de loi, n'ont donc pas pour eux, même l'apparence d'un droit aux arriérés auxquels les cours ont condamné les Chambres.

Ils n'ont pas l'apparence d'un droit, et ce sont eux seuls que l'on prétend payer à l'exclusion des petits titulaires de *wachtgelden*.

On dira que le roi des Pays-Bas, par arrêtés de 1827, leur a accordé ces suppléments de traitement pour aussi longtemps qu'ils resteraient dans leur position. Mais depuis quand, un simple arrêté peut-il enchaîner le Pouvoir législatif? depuis quand un arrêté du roi des Pays-Bas, portant un supplément de traitement, peut-il anéantir le droit de haute administration dont la Constitution a investi les Chambres belges?

Dira-t-on que le rejet d'une disposition par une Chambre ne forme pas un acte du Pouvoir législatif? Mais ce serait oublier que l'action législative se fait de deux manières, par l'adoption et par le rejet. Lorsqu'en revisant une loi, un budget, l'une des branches du Pouvoir législatif supprime une disposition et que les autres branches de ce pouvoir adhèrent à cette suppression, il y a acte souverain comme par l'adoption d'une disposition même.

La Représentation nationale, agissant dans la sphère de ces attributions constitutionnelles, a supprimé les *toelagen* par le concours des trois pouvoirs. En agissant de la sorte, elle n'a fait qu'exécuter l'article 139 de la Constitution, qui lui prescrivait le devoir de reviser la liste des pensions.

Par suite du vote des Chambres, le Ministère lui-même a écarté le paiement des suppléments de traitement; c'est lui qui en a pris l'initiative.

Au Budget de 1833, la section centrale de la Chambre dit dans son rapport : *il y a donc lieu de supprimer les toelagen des anciens receveurs généraux et particuliers*; et la Chambre vote ces conclusions.

A son tour, la commission du Sénat dit, dans son rapport, qu'elle *ne peut qu'approuver les raisons qui ont engagé la Chambre à supprimer les suppléments de traitement qui se rapportent aux anciens receveurs généraux et particuliers, dont la majorité a continué son service à la banque*. Et le Sénat vote ces conclusions.

Le Budget est sanctionné par le Roi et devient une loi de l'État. Les *toelagen* sont donc supprimés par la loi du Budget, par le concours des trois pouvoirs.

En compensation de cette suppression, et comme le dit le rapport du 17 août 1833, *pour suppléer aux anciens toelagen*, les Chambres votent une augmentation de traitement aux administrateurs du trésor.

D'autre part, le denier de recette de la banque, comme caissier général de l'État, est doublé; il n'était que d'un huitième pour cent, et il est porté à un quart pour cent, ce qui dispense à l'avenir l'État de payer les agents de cette société. La compensation de la suppression des *toelagen* des agents de la Société générale est donc ici encore clairement indiquée.

Ce n'est pas tout : au Budget de 1834, la Chambre des Représentants exprime de nouveau sa volonté, et dit dans le rapport de la section centrale, qu'il est *bien entendu que l'on écarterait les toelagen*.

Et le cabinet de 1832, par l'organe du Ministre des Finances, acceptant cette résolution itérative, dit à la Chambre, dans la séance du 5 mars 1834 : *Je me réunis à l'opinion de la section centrale*.

Peut-on voir rien de plus clair, de plus net, de plus positif?

Et voilà pourtant la dépense que les tribunaux condamnent les Chambres à voter.

Nous n'hésitons pas à déclarer que, par ces arrêts, les tribunaux ont violé la prérogative de la Représentation nationale.

La Constitution n'a pu vouloir qu'une question quelconque fût du ressort de deux pouvoirs dont les décisions sont souveraines.

Or, à qui appartient, en vertu de la Constitution, le vote des dépenses de l'État? aux Chambres et non aux tribunaux.

A qui appartient de fixer les traitements, de les augmenter ou de les réduire? aux Chambres et non aux tribunaux.

A qui est confiée la haute administration du pays, le gouvernement du pays par le pays? Aux Chambres et non aux tribunaux.

Tout cela rentre dans la part de souveraineté que la Constitution a attribuée à la Représentation nationale.

Les pouvoirs politiques, en supprimant les *toelagen* et en les compensant par d'autres dépenses, ont donc agi dans l'exercice de leur pouvoir souverain; ils ont posé non un acte à titre de personne privée, mais un acte politique dont l'appréciation et l'interprétation n'appartient qu'à eux.

Les tribunaux n'ont le droit d'interpréter les lois que par voie de doctrine : l'interprétation par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir législatif. Dire que l'interprétation exercée par les tribunaux peut contraindre le vote des Chambres, ce serait dire que l'interprétation par voie de doctrine peut absorber et anéantir l'interprétation par voie d'autorité.

Et si le Pouvoir législatif a seul le droit d'interprétation des lois par voie d'autorité, quand peut-il user plus justement de ce droit que lorsqu'il s'agit de juger les lois administratives qu'il a votées lui-même?

La haute administration du pays est de la compétence *exclusive* des pouvoirs politiques; le pouvoir judiciaire n'en est pas juge; sa compétence ne va pas jusque-là.

S'il est vrai que la base de tout système représentatif est le Gouvernement du pays par le pays, c'est au pays, par ses mandataires, à interpréter les actes qu'il a posés dans ce but, actes qui ne concernent que lui seul et où le pouvoir judiciaire n'a rien à voir.

Admettre, avec la section centrale, l'action de ce pouvoir dans la haute administration du pays, et soutenir avec elle que les pouvoirs politiques doivent, sous prétexte de la chose jugée, se soumettre sans examen aux arrêts des cours, alors même que celles-ci sortent de leur compétence et empiètent sur les prérogatives du Pouvoir législatif, c'est admettre que le pouvoir judiciaire peut être juge du pouvoir législatif lui-même; c'est poser en principe l'absorption de tous les pouvoirs de l'État par la puissance judiciaire; c'est renverser, anéantir la pondération des pouvoirs, sans laquelle l'ordre constitutionnel n'existe plus; c'est violer la Constitution dans ce qu'elle a de plus sacré : le gouvernement du pays par le pays; en un mot c'est de l'anarchie.

Les tribunaux ne peuvent donc, sans violer la Constitution, sans enfreindre la prérogative des pouvoirs politiques, s'immiscer dans un acte que ceux-ci ont posé dans l'exercice de leur part de souveraineté.

Par conséquent, ces jugements, en ordonnant aux Chambres de voter ce qu'elles ont rejeté, sont entachés de nullité comme portant atteinte à la prérogative des pouvoirs politiques.

Et c'est ce que la Chambre a compris, lorsqu'elle a rejeté, à la majorité de 39 voix contre 20, l'arrêt passé en force de chose jugée, au profit des héritiers Coupez.

En agissant de la sorte, elle n'a pas violé les droits du pouvoir judiciaire, elle s'est bornée à faire respecter les siens.

Maintenant, y a-t-il lieu pour la Chambre de se déjuger ?

La minorité de la section centrale ne le pense pas. Elle croit que le premier devoir de la Chambre est de rester conséquente avec elle-même, de respecter et de faire respecter sa prérogative.

M. de Theux l'a dit avec raison : Tant que l'erreur ne nous est pas démontrée, le Pouvoir législatif doit rester conséquent avec lui-même, car c'est jeter de la défaveur sur ses décisions que d'adopter telle situation aujourd'hui, et demain telle autre.

DIX FOIS, la Chambre dans l'exercice de sa prérogative a rejeté cette dépense; la voter aujourd'hui serait renier tous ses précédents. Ce serait renier sa prérogative qu'elle a pour devoir de transmettre intacte à ses successeurs, et admettre cette doctrine inconstitutionnelle, que le pouvoir judiciaire peut primer et absorber les pouvoirs politiques de l'État.

Remarquons, d'ailleurs, que la chose jugée, qui est le prétexte de la distribution de deniers publics qu'on demande, n'est au fond admise par personne, puisque non-seulement nul ne propose de payer aux titulaires les intérêts et les frais qui leur sont alloués par les jugements, c'est-à-dire d'exécuter complètement la chose jugée, mais qu'on va jusqu'à établir un décompte sur le principal de ces jugements, ce qu'on n'a pas le droit de faire, si l'on proclame la soumission passive des Chambres aux arrêts passés en force de chose jugée.

Les arguments présentés par la majorité de la section centrale à ce sujet, ne sont qu'une subtilité, et rien de plus.

Que prouve-t-on par ces décomptes? On prouve que les arrêts sont erronés, et rien de plus.

Mais a-t-on le droit de les refaire, comme le proposent le Ministre et la majorité de la section centrale? Évidemment non. Ce serait là entrer dans le domaine du pouvoir judiciaire, violer sa prérogative, violer la Constitution.

Des deux choses l'une : ou bien la chose jugée, même en dehors des attributions du pouvoir judiciaire, doit subjuguier les Chambres, ou elle ne le doit pas.

Si elle les subjugué, nous n'avons pas le droit d'y rien changer.

Si elle ne les subjugué pas, cela ne nous donne pas le droit de refaire les arrêts des tribunaux. Car refaire les arrêts des tribunaux, ce serait un véritable empiétement sur les attributions du pouvoir judiciaire.

La Chambre peut, s'il y a empiétement sur sa compétence, sur ses prérogatives, rejeter les arrêts des cours, c'est son droit et son devoir. Elle ne pourrait les refaire sans s'attribuer les pouvoirs du juge, sans empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire, sans violer la Constitution.

La minorité de la section centrale est donc d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet de loi, et que son adoption serait une abdication de la prérogative des Chambres, prérogative que nous ne pouvons enfreindre sans violer le mandat que la nation nous a confié.

